

LES LUMIÈRES DE RACHI

Rav Shaoul David Botschko

LES LUMIÈRES DE RACHI

Ki Tetse

Bibliophane

DANIEL RADFORD

© Bibliophane - Daniel Radford, Paris, 2004

© Fondation Samuel et Odette Lévy
pour la traduction
de la Bible et de Rachi

AVANT - PROPOS

Cinquante jours après la sortie d’Egypte, l’Eternel se révèle au peuple juif. C’est un événement capital. C’est LE moment de l’histoire. L’homme n’est plus perdu. Il a reçu une boussole : il sait maintenant ce qui est le bien et ce qui est le mal. Pourtant, dès les premières paroles, les enfants d’Israël sont saisis de tremblement. L’homme, être fini, ne peut supporter d’entendre le Tout-Puissant. C’est donc Moïse, personnage d’une dimension exceptionnelle, qui sera le relais et dira au peuple juif ce que Dieu attend de lui. Dieu dicte à Moïse Son enseignement, c’est la Thora. L’Infini se concentre ainsi en des mots et des phrases. Mais la compréhension de ce texte est ardue ; il porte en lui une multitude de sens. Quelles sont les soixante-dix facettes que la tradition reconnaît comme étant paroles de vérité et quelles sont les lectures qui la déforment ou la dénaturent ?

Moïse reçoit de Dieu Lui-même les codes d’accès à la lecture de la Thora, qu’il enseigne aux sages d’Israël. De génération en génération, ces traditions sont transmises oralement, la parole étant plus riche et plus dynamique que l’écrit, qui est même interdit, car il risque de figer et de réduire, d’effacer les sous-entendus et de détourner le sens des textes.

Bientôt surgissent les vicissitudes de l’exil, les voix réduites brutalement au silence, les académies fermées. La tradition est en danger. Il faut accepter les risques de l’écriture pour empêcher l’oubli. Ce sont les sages du Talmud et du Midrach qui s’attellent à cette tâche. Ils disent comment entendre la Thora, comment lire la phrase et ce que signifient les mots. Ils utilisent une langue féconde et merveilleuse, un écrit qui reste un oral, une langue qui suggère, une explication qui dévoile et qui cache simultanément. Leurs enseignements sont transcrits dans des dizaines d’ouvrages.

La parole de Dieu est sauvée, mais la victoire n’est pas totale. Les écrits sont nombreux et dispersés. Ils portent en eux l’infini de la Parole divine. Alors l’enseignement reste la chasse gardée des érudits. Pourtant, il est dit que la Thora appartient à tous et tous doivent l’étudier. C’est alors que

survient Rachi, lumière du judaïsme. Dans l'immensité du Talmud et du Midrach, il puise la quintessence. Dans une langue concise et claire, il apporte à tous les clés de la lecture de la Thora.

Depuis, des siècles ont passé. Rachi dit encore et toujours le sens du texte, mais il n'est pas toujours compréhensible pour le lecteur d'aujourd'hui. Très souvent, des notions familières au grand maître lui font défaut ; d'autres fois, il sait traduire les mots, mais leur sens profond lui échappe. Ainsi, nombreux sont ceux qui délaissent son commentaire ou se contentent d'une lecture superficielle qui les laisse sur leur faim.

Cet ouvrage a pour ambition d'aller à la découverte des lumières de Rachi. Deux niveaux de lecture sont présentés ici.

Le premier – « éclaircissement » – explique ce qui est indispensable. Dans cette partie du commentaire, je m'efforce

- de rapporter les informations nécessaires pour comprendre les notions que Rachi manipule ;
- de présenter la lecture du texte que Rachi récuse et d'en avancer les raisons ;
- d'explicitier la lecture que Rachi a retenue.

Bien des explications rapportées ici se trouvent dans les commentaires classiques sur Rachi. Je ne les ai pas nommés pour ne pas fatiguer le lecteur. Si mon commentaire est très différent de ce qu'ils ont écrit, je le mentionne et explique pourquoi je propose une autre interprétation. Je ne prétends pas, bien entendu, détenir la vérité, je propose simplement ce qui me semble juste.

La deuxième partie « questionnement » propose d'aller plus loin dans la réflexion. Je m'attaque essentiellement à deux points et je tente

– d'expliquer le pourquoi des lois, telles que Rachi nous les a transmises. Pour cela, je me suis inspiré de commentateurs anciens et modernes dont je rapporte les enseignements. Parfois j'ai ajouté, parfois j'ai retranché. Parfois aussi, j'ai interprété, ayant comme ambition de répondre à l'exigence de Rachi : « Ne te contente pas d'enseigner la loi aux enfants d'Israël et de répéter jusqu'à ce qu'ils la connaissent parfaitement. Ce n'est pas suffisant. Il faut expliquer le sens des lois afin qu'ils puissent y adhérer. » (Commentaire de Rachi sur le premier verset de Michpatim.) ;

- de montrer qu'il n'y a pas de contradiction entre la lecture littérale du

texte et celle que propose Rachi. En effet, parfois Rachi surprend. Sa lecture semble contraire à ce qui est écrit dans la Thora. De tout temps, les commentateurs se sont mesurés à la contradiction apparente entre le sens premier du texte, tel qu'il apparaît au lecteur non averti, et celui que proposent les sages d'Israël. Beaucoup se sont efforcés de montrer que la lecture immédiate est une « fausse » lecture, tandis que celle des sages dévoile le sens exact du verset pour celui qui a appris à lire juste. Mentionnons, entre autres, le Rav Samson Raphaël Hirsch et le Malbim, qui excellent dans cette voie. Mon père, Rav Moché Botschko, propose une autre approche. Dans un article paru dans la revue *Kol Meheykhal* (n° 8), il explique que l'approfondissement du sens littéral mène naturellement à la loi qui découle de l'interprétation des sages. On pourrait dire que selon lui, le sens littéral est l'âme du verset, alors que l'interprétation des sages est la traduction de l'idée de la Thora dans le monde de la réalité.

Cet ouvrage doit beaucoup à mon épouse Hadara. Elle a mis tout son cœur pour habiller mon texte et le faire vibrer. Nombre de ses réflexions ont été intégrées dans le commentaire. Ce livre est notre livre.

Nous adressons nos prières au Tout-Puissant. Dieu, permets-nous d'élever nos enfants et petits-enfants dans la voie de la Thora. Qu'à leur tour ils la transmettent et qu'ils soient dignes de nos parents et grands-parents.

Puisse cet ouvrage inspirer à notre jeunesse l'amour de la Thora. Ce sera notre plus noble récompense.

REMERCIEMENTS

L'original de ce livre a été écrit en hébreu. Le Rav Elyakim Simsovic en a assuré la traduction. Je le remercie pour la qualité de son travail, pour l'élégance de sa langue et pour ses nombreuses suggestions. J'ai relu et fait quelques modifications qui me semblaient nécessaires. Aussi, j'assume la responsabilité du texte que nous présentons à nos lecteurs.

La traduction de la Bible et de Rachi provient de l'édition de la Fondation Samuel et Odette Lévy. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre reconnaissance. Là aussi, nous avons procédé à des modifications qui nous semblaient nécessaires par rapport à notre commentaire.

Les références des sources de Rachi proviennent de l'édition du commentaire de Rav Hirsch en hébreu qui nous ont aimablement autorisés à les reproduire.

KI TETSE

(י) כִּי־תֵצֵא לַמִּלְחָמָה עַל־אִיבֶיךָ (י) אֲרִי תִפּוֹק לְאַגָּחָא קָרְבָא עַל
 וּנְתַנּוּ יְיָ אֱלֹהֶיךָ בַיּוֹדֶךָ וּשְׁבִיתָ בְּעַלְיֵי דְבַבְךָ וַיִּמְסַרְנֵנוּ יְיָ אֱלֹהֶיךָ
 שְׁבִיּוֹ: (יא) וְרָאִיתָ בַשְּׁבִיָּה אִשָּׁת בַּיּוֹדֶךָ וְתִשְׁבִּי שְׁבִיָּהּ: (יא) וְתַחֲזִי
 יַפְתָּתָאֹר וְחִשְׁקָתָּ בָּהּ וּלְקַחְתָּ לָךְ בַּשְּׁבִיָּה אֶתְתָא שְׁפִירָתָ חַזוּ

רש"י

(י) כִּי תֵצֵא לַמִּלְחָמָה. במלחמת הרשות הכתוב מדבר (ספרי), שבמלחמת ארץ ישראל אין לומר ושבית שביו, שהרי כבר נאמר (לעיל כ טז) לא תחיה כל נשמה: וּשְׁבִיתָ שְׁבִיּוֹ. לרבות כנענים שבתוכה (ספרי) ואף על פי שהם משבעה אומות: (יא) אִשָּׁת. אפילו אשת איש (שם): וְלְקַחְתָּ לָךְ לְאִשָּׁה. לא דברה תורה אלא

Eclaircissement

(10) LORSQUE TU PARTIRAS EN GUERRE. Il existe deux sortes de guerres : la guerre obligatoire et la guerre facultative. La guerre obligatoire a pour objet la conquête d'Erets Israël, occupée par les Cananéens. Dans ce type de guerre, Israël s'est vu ordonner : « Tu ne laisseras âme qui vive ». La guerre facultative a pour objet l'élargissement des frontières du pays au-delà de celles

promises par la Thora. Dans ce type de guerre, Israël n'a pas reçu l'ordre d'anéantir la population. Il s'ensuit que notre paracha, qui traite de captifs, porte sur la guerre facultative et non sur la guerre obligatoire.

TU CAPTURERAS SES CAPTIFS. La formule « tu captureras ses captifs » est surprenante. Elle indique que les Hébreux ont fait prisonniers des captifs du

Questionnement

(10) TU CAPTURERAS SES CAPTIFS. De ce commentaire, il est possible d'apprendre que les Cananéens ne sont pas mauvais par essence, mais que leur condamnation s'explique par leur conduite dégénérée.

(11) UNE FEMME DE. Il y a ici un motif d'étonnement. Les lois réglant

(10) Lorsque tu partiras en guerre contre tes ennemis, que le Seigneur ton Dieu, te les livrera et que tu captureras ses captifs : (11) si tu vois parmi les captifs une femme de belle

Rachi

(10) LORSQUE TU PARTIRAS EN GUERRE. L'Écriture parle d'une guerre de conquête, car lors d'une guerre en Erets Israël, il ne saurait être question de faire des prisonniers; car il a été

Eclaircissement

peuple contre lequel ils étaient partis en guerre. Or, que nous importe qu'on ait fait des prisonniers parmi ce peuple ou parmi ses captifs ? C'est pourquoi Rachi explique qu'il s'agit d'une captive particulière, à savoir une

Cananéenne, à qui s'appliquerait normalement la règle de la Thora : « Tu ne laisseras âme qui vive ». Nous apprenons de là que l'obligation de mise à mort ne s'applique pas à une Cananéenne prisonnière d'un

Questionnement

les mœurs sexuelles sont aussi valables pour les autres Nations. Alors comment la Thora peut-elle permettre à un Juif d'épouser une femme déjà mariée ?

Il me semble que du point de vue de la halakha, une captive étrangère n'est pas considérée comme mariée. Étant donné que les *qiddouchine*¹ sont inconnus des non-Juifs, que le mariage résulte de la vie commune et que le divorce est une conséquence de la

1 Les *qiddouchine* constituent la procédure par laquelle une femme est unie à l'homme qu'elle va épouser et comme telle déjà interdite à tout autre, ainsi qu'à lui-même jusqu'au mariage. Le terme est proche de l'idée de consécration d'une offrande au Temple, l'objet ne pouvant plus dès lors servir à aucun usage profane. De même, si le mariage, pour une quelconque raison, venait à ne pouvoir être célébré, il faudrait malgré tout un *guett*, divorce, pour rompre les *qiddouchine*.

לְאִשָּׁה: (יב) וְהִבֵּאתָהּ אֶל-תּוֹךְ וְתִתְרַעֲוּ בָּהּ וְתִסְבְּבָהּ לְךָ לְאִנְתּוֹ:
 בֵּיתְךָ וְגִלְחָה אֶת-רֹאשָׁהּ וְעָשְׂתָהּ (יב) וְתַעֲלֶפָהּ לְגוֹ בֵּיתְךָ וְתִגְלַח

רש"י

כנגד יצר הרע (שם על פי גרסת הגר"א). שאם אין הקב"ה מתירה ישאנה באיסור. אבל אם נשאה, סופו להיות שונאה, שנאמר אחריו (פסוק טו) כי תהיין לאיש וגו' וסופו להוליד ממנה בן סורר ומורה, לכך נסמכו פרשיות הללו (עי' תנחומא וסנהדרין קז):
 (יב) וְעָשְׂתָהּ אֶת צְפָרְנִיהָ. תגדלם כדי שתתנוול (עי' ספרי):

Eclaircissement

autre peuple.

(11) UNE FEMME DE. Rachi s'étonne de la forme grammaticale du mot « femme » qui est à l'état construit : « femme de », au lieu d'être à la forme simple : « u n e f e m m e b e l l e d ' a p p a r e n c e ». La forme « femme de » n'est usitée que pour parler de la femme de quelqu'un, c'est-à-dire de l'épouse d'un homme. Le texte

nous apprend que la règle concernant la « belle captive » s'applique aussi à une femme mariée.

ET QUE TU VEUILLES LA PRENDRE COMME ÉPOUSE. A la lecture du verset, on pourrait penser que « et tu la prendras pour femme » est un commandement, ou du moins un comportement permis.

Rachi nous dit qu'il n'en est pas

Questionnement

séparation, les règles concernant les femmes mariées ne s'appliquent pas à une femme captive des non-Juifs, même mariée.

Si elle n'a pas le statut de femme mariée, pourquoi la Thora explicite-t-elle que la femme mariée est permise ?

La Guemara (Qiddouchine 21b) explique qu'une telle femme doit se convertir pour être permise à un Juif. Sinon, il doit la laisser partir librement. On pourrait penser que la conversion n'est possible que dans le cas d'une femme célibataire et influençable, et qu'il n'y a pas lieu de convertir une femme déjà mariée. Mais Rachi nous enseigne que même une femme qui a déjà été mariée peut être convertie et que la loi de la « belle captive » s'applique aussi à elle.

apparence, que tu t'en éprennes et que tu veuilles la prendre comme épouse, ⁽¹²⁾ tu l'amèneras dans ta maison, elle se rasera la tête

Rachi

dit plus haut (Deut. XX, 16) : « Tu ne laisseras âme qui vive » **TU CAPTURERAS SES CAPTIFS**. Y compris les Cananéens qui s'y trouveraient, bien qu'ils fissent partie des sept nations *vouées à l'extermination*. ⁽¹¹⁾ **UNE FEMME DE BELLE APPARENCE** : même une femme mariée. **ET QUE TU VEUILLES LA PRENDRE COMME ÉPOUSE**. L'Écriture fait ici une concession au mauvais penchant, car si le Saint béni soit-Il, ne la lui permet pas, il l'épousera malgré l'interdiction. Mais s'il l'épouse, il finira par la prendre en haine, comme il est dit dans la suite : « si

Eclaircissement

ainsi. « Et tu la prendras pour femme » signifie : « Et si tu veux la prendre pour femme, alors Je te prescris de l'enlaidir ». Il s'ensuit qu'il ne s'agit pas du tout d'une conduite convenable. Et Rachi ajoute que la juxtaposition de ces passages de la Thora suggère que cette conduite est inappropriée et qu'elle aura de graves conséquences.

Questionnement

ET QUE TU VEUILLES LA PRENDRE COMME ÉPOUSE. Il y a lieu de se demander, si cette conduite est indigne, pourquoi la Thora ne l'interdit pas. C'est que le Créateur, qui connaît les secrets du cœur, sait qu'en temps de guerre il est particulièrement difficile de dominer ses instincts. C'est pourquoi la Thora n'a pas interdit strictement l'union avec cette femme, mais a ordonné de l'enlaidir pour qu'en fin de compte l'homme s'en détourne et ne veuille plus l'épouser. L'explication selon laquelle la Thora évoque ici le penchant au mal ne signifie pas qu'elle fait une concession à ce penchant, mais, au contraire, qu'elle propose une stratégie pour le contenir.

אֶת־עַפְרֹנִיָּהּ: (יג) וְהִסִּירָה אֶת־
 שְׂמֹלֶת שְׂבִיָּה מֵעַלֶּיהָ וַיֵּשְׁבָה
 בְּבֵיתֶךָ וּבְכַתֵּהּ אֶת־אֲבִיהָ וְאֶת־
 אִמָּהּ יָרַח יָמִים וְאַחֵר כֵּן תָּבוֹא
 אֵלֶיהָ וּבַעֲלֹתָהּ וְהִיתָה לְךָ לְאִשָּׁה:
 יֵת רִישָׁהּ וְתַרְבִּי יֵת טוֹפְרָנָהּ:
 (יג) וְתַעֲדִי יֵת כְּסוֹת שְׂבִיָּה מִנָּה
 וְתִיתֵב בְּבֵיתֶךָ וְתִבְכִּי יֵת
 אֲבוֹהָא וְיֵת אִמָּהּ יָרַח יוֹמִין
 וּבָתֵּר כֵּן תַּעֲוֹל לְוָתָהּ וְתַבְעֲלָנָהּ

רש"י

(יג) וְהִסִּירָה אֶת שְׂמֹלֶת שְׂבִיָּהּ. לפי שהם נאים, שהגוים בנותיהם מתקשטות במלחמה בשביל להזנות אחרים עמהם (שם): וַיֵּשְׁבָה בְּבֵיתֶךָ. בבית שמשתמש בו, נכנס ונתקל בה, יוצא ונתקל בה, רואה בבכיותה (שם), רואה בנוולה, כדי שתתגנה עליו: וּבְכַתֵּהּ אֶת אֲבִיהָ. כל כך למה, כדי שתהא בת ישראל

Eclaircissement

(12) ELLE SE FERA LES ONGLES. Il existe deux manières de comprendre ces versets : « Elle se fera les ongles » peut être pris à la lettre, de même, « elle ôtera ses vêtements de captivité » peut signifier

qu'elle s'habillera de façon convenable. Mais Rachi explique que telle n'est pas l'intention de la Thora, que toutes ces préconisations tendent à enlaidir la captive et à éteindre le désir

Questionnement

(12) ELLE SE FERA LES ONGLES Rachi nous dévoile la raison pour laquelle la captive s'était parée. Il s'agissait de séduire les soldats juifs et de les amener à la faute. A la lumière de cette explication, nous comprenons la manière dont il convient de se conduire à son égard : on l'enlaidit non seulement en vue de l'éloigner de l'homme qui l'a prise, mais aussi pour la châtier de sa conduite maligne et lui rendre la monnaie de sa pièce.

et se fera les ongles, ⁽¹³⁾ elle retirera son vêtement de captive et demeurera dans ta maison, pleurera son père et sa mère un mois entier et ensuite tu pourras l'approcher et la posséder et

Rachi

un homme a... deux femmes » ^(v.15) « il engendrera un fils dévoyé et rebelle » ^(v.18) . Tel est le lien qui unit ces différents paragraphes. ⁽¹²⁾ ELLE SE FERA LES ONGLES. Elle les laissera pousser, pour inspirer du dégoût (à son vainqueur). ⁽¹³⁾ ELLE RETIRERA SON VÊTEMENT DE CAPTIVE. Parce qu'il est beau ; car les filles de païens se paraient en temps de guerre pour entraîner les autres (*l'ennemi*) à se prostituer avec elles. ELLE DEMEURERA DANS TA MAISON. Dans la partie de la maison dont il se sert (*non dans le gynécée*) : il se heurte à elle quand il rentre, il se heurte à elle quand il sort, il la voit pleurer, il la voit dans sa laideur ; c'est pour qu'il la prenne en dégoût. ELLE PLEURERA SON PÈRE. Pourquoi toutes ces prescriptions ? *Pour créer un contraste entre elle et l'épouse israélite de son mari.* La femme israélite est joyeuse et elle triste, la femme israélite se pare, elle se néglige. ⁽¹⁴⁾ S'IL SE FAIT QUE TU N'EN VEUILLES PLUS. L'écriture t'annonce ainsi que tu finiras par la

Eclaircissement

de l'homme qui l'a prise. Rachi explique que « elle se fera les ongles » signifie qu'elle les laissera pousser et que le vêtement qu'elle doit ôter est celui, particulièrement élégant,

dont elle s'était parée avant de partir à la guerre. De même, « elle pleurera son père... » afin d'être moins attirante, enlaidie par les larmes versées sur ses parents.

(יד) וְהָיָה אִם-לֹא חֲפֵצָתָּ בָּהּ וְשַׁלַּחְתָּהּ לְנִפְשָׁהּ וּמָזַכְרָ לֹא-תִמְכְּרָנָהּ בַּכֶּסֶף לֹא-תִתְעַמֵּר בָּהּ תַּחַת אִשׁוֹר עֲנִיתָהּ: (טו) בִּי־תִהְיֶינָּה לְאִישׁ שְׁתֵּי נָשִׁים הָאֶחָת אֶהְוֶבָהּ וְהָאֶחָת שְׁנוּאָה וְיִלְדוּ-לָהּ בָּנִים הָאֶהְוֶבָהּ וְהַשְׁנוּאָה וְהָיָה הַבֵּן הַבְּכֹר לְשִׁנְיָאָה: (טז) וְהָיָה בְיוֹם הַנְּחִילוֹ אֶת-בָּנָיו אֵת אֲשֶׁר-יִהְיֶה

וְתָהִי לְךָ לְאַנְתּוֹ: (יד) וְהָיָה אִם לֹא תִתְרַעֵי בָּהּ וְתִפְטְרָנָהּ לְנִפְשָׁהּ וּבָנָא לֹא תִזְבַּנְנָהּ בַּכֶּסֶפָא לֹא תִתְגַּר בָּהּ חֶלְף דִּי עֲנִיתָהּ: (טו) אַרְי תְּהוּן לְגַבְרָא תְרַתֵּין נָשִׁין חֲדָא רַחֲמַתָּא וְחֲדָא שְׁנִיאתָא וְיִלְדִין לָהּ בָּנִין רַחֲמַתָּא וְשִׁנְיָאָתָא וְהָיָה בְרָא בּוֹכְרָא לְשִׁנְיָאָתָא: (טז) וְהָיָה

רש"י

שמחה וזו עצבה, בת ישראל מתקשטת וזו מתנוולת (שם): (יד) וְהָיָה אִם לֹא חֲפֵצָתָּ בָּהּ. הכתוב מבשרך שסופך לשנאותה (שם): לֹא תִתְעַמֵּר בָּהּ. לא תשתמש בה (שם) בלשון פרסי קורין לעבדות ושימוש, עימראה. מיסודו של רבי

Eclaircissement

(14) S'IL SE FAIT QUE TU N'EN VEUILLES PLUS. Il semble que pour Rachi le mot *véhaya*, « s'il se fait que », soit superflu. Le texte aurait dû porter simplement : « si tu n'en veux plus ». Rachi explique que ce mot justifie tout ce qui a été fait à l'égard de cette femme afin que l'homme s'écarte d'elle, et qu'il signifie « afin que tu n'en veuilles plus ».

Questionnement

(14) S'IL SE FAIT QUE TU N'EN VEUILLES PLUS. La Thora nous enseigne le respect des créatures et la compassion à l'égard d'autrui. Après avoir instillé dans le cœur de la prisonnière l'espoir que tu l'épouserai, tu n'as pas le droit de la traiter avec dédain, même si elle a tenté de te faire commettre une faute. Si tu ne l'épouses pas, tu dois la libérer.

Pourquoi la Thora utilise-t-elle un mot persan ? Je n'ai pas

elle sera ta femme. ⁽¹⁴⁾ S'il se fait que tu n'en veuilles plus, tu la laisseras partir à son gré, mais tu ne la vendras pas à prix d'argent, tu ne l'exploiteras pas, après avoir abusé d'elle.

⁽¹⁵⁾ Si un homme a deux femmes, l'une qu'il aime, l'autre qu'il n'aime pas; elles lui ont donné des fils, celle qu'il aime et celle qu'il n'aime pas, et il se trouve que l'aîné soit de celle qu'il n'aime pas.

⁽¹⁶⁾ Le jour où il partagera à ses fils ce qu'il possèdera, il ne pourra pas traiter en aîné le fils

Rachi

prendre en haine. TU NE L'EXPLOITERAS PAS. Tu n'utiliseras pas ses services. En persan on appelle *'imraah* la servitude ou le service. J'ai appris cela dans le *Yessod* de Rabbi Mochè

Eclaircissement

TU NE L'EXPLOITERAS PAS. Le mot *tit'amer*, que nous traduisons par « tu ne l'exploiteras pas », est extrêmement rare (il n'en existe qu'une seule autre occurrence dans la Bible, au chapitre 24, verset 7 de notre

paracha), et son sens n'est pas connu. Rachi suggère donc au nom de rabbi Mochè Hadarchan qu'il vient du mot persan *'imraah*, qui signifie « se servir d'une personne, l'exploiter, l'asservir ».

Questionnement

d'explication à ce sujet. Peut-être l'asservissement mentionné dans la Thora ne désigne-t-il que le travail forcé, sans avilissement ni mépris, tandis que le mot persan signifie « asservir et exploiter ». Une telle notion étant absente du langage de sainteté (*lachome haqodèche*), il est possible que le mot n'existe pas en hébreu.

לו לא יוכל לְבַכֵּר אֶת־בֶּן
 הָאֱהוּבָה עַל פְּנֵי בֶן־הַשְּׁנוּאָה
 הַבְּכוֹר: (יז) כִּי אֶת־הַבְּכוֹר בֶּן־
 הַשְּׁנוּאָה יִבִּיר לָתֵת לוֹ פִּי שְׁנַיִם
 בְּכֹל אֲשֶׁר־יִמְצָא לוֹ כִּי־הוּא
 רֵאשִׁית אָנּוּ לוֹ מִשְׁפֹּט הַבְּכוֹרָה:
 בְּיוֹמָא דְיַחְסָן לְבָנוּהֵי יֵת דִּי יְהִי
 לֵה לִית לֵה רְשׁוֹ לְבַכְרָא יֵת בְּר
 רְחֻמְתָּא עַל אִפִּי בְר שְׁנַיָּאתָא
 בּוֹכְרָא: (יז) אַרְי יֵת בּוֹכְרָא בְר
 שְׁנַיָּאתָא יִפְרֵשׁ לְמִתְּנָן לֵה תְרַתִּין
 חֶלְקִין בְּכֹל דִּי יִשְׁתַּכַּח לֵה אַרְי
 הוּא רִישׁ תְּקִפָּה לֵה חוּיָא

רש"י

משה הדרשן למדתי כן: (יז) פִּי שְׁנַיִם. כנגד שני אחים (עי' שם): בְּכֹל אֲשֶׁר
 יִמְצָא לוֹ. מכאן שאין הבכור נוטל פי שנים בראוי לבא לאחר מיתת האב,

Eclaircissement

(17) DOUBLE PART. Rachi frères n'en reçoit qu'une. Il en ressort que l'aîné reçoit le double de chacun de ses frères. DE TOUT CE QUI SE TROUVE CHEZ LUI. La notion de « biens détenus » (*mou'hzaq*) désigne les biens qui sont en

Questionnement

(17) DOUBLE PART. Il faut expliquer pourquoi l'aîné reçoit deux parts et pourquoi précisément deux parts des biens détenus.

Le rav Samson Raphaël Hirsch explique que la Thora appelle l'aîné, « prémices de sa virilité », c'est-à-dire que, par sa naissance, il assure le prolongement du père. La finalité des héritages n'est pas de partager les biens du défunt entre les membres de sa famille mais de conserver les biens du défunt entre les mains de ses plus proches parents afin qu'à travers eux se poursuive l'action du défunt dans le monde.

La part d'aînesse illustre cette idée de façon évidente. Selon les propos du rav Hirsch, dès lors que l'aîné vient au monde, la

de la femme qu'il aime au détriment du fils de la femme qu'il n'aime pas qui, lui, est l'aîné. (17) Mais l'aîné, le fils de la femme dédaignée, il le reconnaîtra en lui donnant double part de tout ce qui se trouvera chez lui : car il est prémices de sa

Rachi

Hadarchan. (17) **DOUBLE PART.** De la valeur de celle de deux frères. **DE TOUT CE QUI SE TROUVE CHEZ LUI.** D'ici l'on déduit que le frère aîné ne prend pas double part des biens à échoir

Eclaircissement

possession de quelqu'un et dont il peut se servir.

La notion de « biens à échoir » (*raouij*) désigne les biens qui ne sont pas encore en sa

possession, comme, par exemple, un salaire qu'il n'a pas encore reçu ou de l'argent qu'on lui doit. Le droit de l'aîné à une part double est limité aux

Questionnement

continuité est assurée. C'est pourquoi il reçoit une part supplémentaire, en qualité de gardien principal de cette continuité. Cette part n'est pas un simple transfert de biens, elle représente le patrimoine du père dont il a la charge. Ainsi, l'aîné ne reçoit pas un héritage supérieur à ses frères : il reçoit une part d'héritage, au même titre que tous les autres, et une part supplémentaire qui symbolise la continuité.

Les biens à échoir ne sont pas des biens dont le père faisait usage de son vivant car ils n'étaient pas encore en sa possession. Il n'y a donc pas à les considérer comme des biens par lesquels se poursuivra l'action du père puisqu'il n'avait pas la possibilité de s'en servir. Il est donc logique que la part de l'aîné ne comporte pas les biens à échoir.

D'après cela, il est possible d'expliquer une autre halakha concernant l'aîné, à savoir que sa part n'est pas diminuée si un

(יח) כִּי־יִהְיֶה לְאִישׁ בֵּין סוֹרֵר וּמוֹרֵה בְּכֹרֹתָא: (יח) אֲרִי יְהִי לְגִבּוֹר בּוֹ
 אֵינָנוּ שׁוֹמְעֵי בְּקוֹל אָבִיו וּבְקוֹל אִמּוֹ סָטִי וּמְרִי לִיתְוֵהִי מִקַּבֵּל לְמִימְרוֹ
 וַיִּסְרוּ אֹתוֹ וְלֹא יִשְׁמַע אֲלֵיהֶם: אַבּוּהִי וּלְמִימְרוֹ אִמָּה וּמִלְּפָן יִתֵּה

רש"י

בבמוחזק (עי' שם): (יח) סוֹרֵר. סר מן הדרך: וּמוֹרֵה. מסרב בדברי אביו, לשון ממרים: וַיִּסְרוּ אֹתוֹ. מתרין בו בפני שלשה ומלקין אותו (עי' סנהדרין עא). בן סורר ומורה אינו חייב, עד שיגנוב ויאכל תרטימר בשר וישתה חצי לוג יין. שנאמר

Eclaircissement

biens détenus. Des biens à échoir il n'aura droit qu'à une part, comme chacun de ses frères.

(18) DÉVOYÉ. Rachi explique que le mot *sorère*, « dévoyé », est dérivé du mot *sar*, qui signifie « s'écarter », l'idée étant qu'il s'écarte de la voie droite.

REBELLE. Rachi explique que le mot *moreh*, « rebelle », a la même signification que le mot *mamrim*, lequel renvoie à la notion de rébellion, de rejet de

toute autorité.

QU'ILS LE PUNISSENT. Ce commentaire comporte trois parties :

1. L'explication du mot *véyisserou*, « ils (le) puniront », qui comporte deux significations. L'une concerne les remontrances et mises en gardes morales, afin que le jeune homme renonce à la voie mauvaise. L'autre concerne les peines corporelles génératrices de souffrance.

Questionnement

fils naît après la mort du père (Hochen Michpat 27, 5). Par exemple, si un homme avait trois fils de son vivant et qu'après sa mort, son épouse met au monde un quatrième fils, comment s'effectuera le partage de ses biens ? On partage les biens en quatre (sans tenir compte du fils né après le décès), et une part revient à l'aîné au titre du droit d'aînesse. On partage ensuite les trois parts restantes en quatre, chaque frère, y compris le nouveau-né, recevant une part égale.

Etant donné que la part de l'aîné représente la continuation du

virilité, c'est à lui qu'appartient le droit d'aînesse. (18) Si un homme a un fils dévoyé et rebelle, qui n'écoute pas la voix de son père ni la voix de sa mère, qu'ils le punissent, mais qu'il

Rachi

comme des biens acquis. (18) DÉVOYÉ. SORTI DE LA BONNE VOIE. REBELLE. Il désobéit aux paroles de son père. Même signification que *mamrim* (Deut., IX, 7) : « vous avez été rebelles... » QU'ILS LE PUNISSENT. Ils lui adressent une semonce en présence de trois personnes et le font fouetter. Le « fils dévoyé et rebelle » n'est passible *de mort* que s'il a volé,

Eclaircissement

Rachi indique qu'on l'a aussi bien mis en garde qu'on l'a condamné au fouet. Étant donné que seul le tribunal (composé de trois juges) a compétence pour condamner au fouet, de même la mise en garde, qui est apprise du même mot, devra avoir lieu en

présence de trois juges¹.

2. L'explication des mots *zolel vésoveh*, « viveur et buveur », qui désignent les fautes commises par le jeune homme. Il a volé de l'argent afin de s'empiffrer de viande et de s'enivrer. Il n'est pas écrit littéralement dans le verset

1 Le Guemara, elle, explique qu'il suffit de deux personnes pour l'avertissement.

Questionnement

père, elle est déterminée au moment du décès, où il convient de s'en préoccuper. On ne tient donc pas compte de l'enfant qui naîtra plus tard. Cependant, ce dernier étant un héritier au même titre que les autres, il recevra aussi sa part après que l'aîné aura reçu celle qui lui revient au titre de l'aînesse. Le fait que les deux parts de l'aîné ne soient pas égales indique qu'elles ne sont pas de même nature. (18) QU'ILS LE PUNISSENT. Même après l'explication de Rachi, la question reste posée : comment punir quelqu'un pour des actes

(יט) וְתִפְּשׂוּ בּוֹ אָבִיו וְאִמּוֹ וְהוֹצִיאוּ
 אֹתוֹ אֶל-זִקְנֵי עִירוֹ וְאֶל-שַׁעַר
 מִקְּמוֹ: (כ) וְאָמְרוּ אֶל-זִקְנֵי עִירוֹ
 בְּנֵנוּ זֶה סוֹרֵר וּמֹרֵה אֵינָנוּ שֹׁמְעֵ
 וְלֹא יִקְבַּל מִנְּהוֹן: (יט) וַיַּחְדְּדוּן
 בָּהּ אָבוֹהֵי וְאִמָּהּ וַיִּפְקֹן יָתֵהּ
 לְקֹדֶם סָבִי קָרְתָהּ וּלְתַרְעֵ בֵּית
 דִּין אֶתְּרָה: (כ) וַיִּמְרוּן לְסָבִי
 קָרְתָהּ בְּנָנָא דִּין סָטִי וּמְרִי

רש"י

(פסוק כ) זולל וסובא, ונאמר (משלי כג, כ) אל תהי בסובאי יין בזוללי בשר למו (עי' ספרי וסנהדרין ע). ובן סורר ומורה נהרג על שם סופו, הגיעה תורה לסוף דעתו, סוף שמכלה ממון אביו ומבקש לימודו ואינו מוצא, ועומד בפרשת דרכים ומלסטם

Eclaircissement

qu'il a volé de l'argent, mais cela nous est enseigné par la tradition orale reçue de Moïse au Sinai.
 3. Rachi explique la gravité de la peine capitale infligée pour

des fautes apparemment mineures. Il ne s'agit pas d'un châtement visant à sanctionner les actes, mais d'une mesure préventive. On tue le voleur pour éviter qu'il ne commette

Questionnement

qu'il n'a pas encore commis ? Il me semble que Rachi nous livre la clé en nous permettant de comprendre la gravité de la faute. Il explique que ce jeune homme n'a pas seulement fauté, mais qu'il s'est engagé sur une voie dangereuse dont l'aboutissement est clairement prévisible. Il commence par s'écarter de la voie droite, ensuite il se rebelle contre ses parents, enfin il vole pour assouvir ses passions. La description évoque celle d'un drogué incapable de se contrôler. C'est ce que dit Rachi : « il finirait par dissiper la fortune de son père » car il ne peut pas s'en empêcher et lorsque son père n'a plus d'argent il doit agresser les passants pour obtenir satisfaction. Le fils dévoyé et rebelle n'est donc pas comme les autres délinquants ayant commis des crimes graves, il s'est engagé sur un terrain glissant et sans retour. La preuve en est que les

persiste à ne pas écouter, ⁽¹⁹⁾ alors son père et sa mère se saisiront de lui et l'amèneront devant les anciens de la ville, à la porte de sa localité. ⁽²⁰⁾ Et ils diront aux anciens de sa ville : « Notre fils est dévoyé et rebelle, il n'écoute pas notre voix, c'est

Rachi

mangé *en un repas* un tartimar de viande et bu 1/2 log de vin, comme il est dit ^(v.20) ZOLÈLE VÉ SOVÉ « viveur et buveur ». On dit (Proverbes XXIII, 20) « Ne fais pas partie des ivrognes *sové yäine*, ni des gloutons de viande *zoléléi bassar* ». Le fils dévoyé et rebelle est frappé de mort préventive, car la Thora a pénétré la psychologie d'un tel enfant : il finirait par dissiper la fortune de son père et, cherchera à maintenir son habitude, il guetterait aux carrefours et volerait les passants. Ainsi s'exprime la Thora : « qu'il meure innocent plutôt que de mourir coupable ! ».

Eclaircissement

<p>des crimes plus graves à l'avenir. L'expression : « cherchera à maintenir son habitude » signifie qu'il recherchera la satisfaction des plaisirs auxquels ils s'est habitué et finira par voler l'argent de son père (dont il</p>	<p>dissipera la fortune) et agresser les passants pour assouvir ses passions. Son exécution ne vise pas seulement le bien public mais aussi son bien personnel, afin qu'il meure avant d'avoir commis des crimes bien plus graves et perde sa part du</p>
--	---

Questionnement

membres du tribunal eux-mêmes l'ont mis en garde. Tout cela n'a pas suffi et ne l'a pas ramené à une conduite meilleure car il avait déjà perdu le contrôle de lui-même.

(21) ENTENDRA ET CRAINDRA. L'obligation de proclamer publique-

בְּקִלְנוּ זֹלִל וְסֹבֵא: (כא) וְרָגְמָהּ כָּל-
 לִיתוּהִי מִקְבֵּל לְמִימְרָנָא זֶלֶל
 אֲנָשִׁי עִירוֹ בְּאֲבָנִים וּמֵת וּבְעֵרַת
 בְּסוּר וְסִבֵּי חֲמֵר: (כא) וְיִרְגְּמָנָהּ
 הָרַע מִקְרֹבָךְ וְכָל-יִשְׂרָאֵל יִשְׁמְעוּ
 פֶּל גְּבוּרֵי קָרְתָהּ בְּאֲבָנָא וּמֵת
 וְיֵרָאוּ: (כב) וְכִי-יְהִיָּה בְּאִישׁ חֲטָא
 וְתִפְּלֵי עֶבֶד דְּבִישׁ מִבִּינְךָ וְכָל
 יִשְׂרָאֵל יִשְׁמְעוּן וַיִּדְחֲלוּן:

רש"י

את הבריות, אמרה תורה ימות זכאי ואל ימות חייב (שם עא ועב): (כא) וְכָל יִשְׂרָאֵל יִשְׁמְעוּ וְיֵרָאוּ. מכאן שצריך הכרזה בבית דין, פלוני נסקל על שהיה בן סורר ומורה (עי' שם פט): (כב) וְכִי יְהִיָּה בְּאִישׁ חֲטָא מִשְׁפֵּט מוֹת. סמיכות

Eclaircissement

monde qui vient.

(21) ENTENDRA ET CRAINDRA. Rachi explique comment tout Israël aura connaissance de ce fait : le tribunal proclamera le crime pour lequel ce jeune homme a été puni, ainsi que sa punition.

(22) SI UN HOMME EST COUPABLE D'UN CRIME QUI MÉRITE LA MORT. Rachi explique que la phrase commence par la conjonction de coordination

« et » pour nous apprendre que ce passage fait suite au précédent. Il veut insister sur ce qu'il a dit plus haut, à savoir que ce jeune homme n'est pas récupérable, et c'est ainsi qu'il explique sa punition, car si on ne l'a pas arrêté dès le début, son cas continuera à s'aggraver jusqu'à ce qu'il devienne passible de mort.

QUE TU L'AIES PENDU À UN ARBRE. Trois précisions sont ici

Questionnement

ment la condamnation du jeune homme prouve que la Thora voit dans la conduite de ce jeune homme un réel danger, comme un feu qui se déclare dans un champ et de là risque de s'étendre alentour. D'après ce que nous avons décrit, à savoir que ce jeune homme est semblable à un drogué, le danger est évident. On sait bien que la

un viveur et un buveur. » (21) Alors, tous les habitants de sa ville le lapideront à mort, et tu feras disparaître le mal au milieu de toi, et tout Israël entendra et craindra. (22) Si un homme est coupable d'un crime qui mérite la mort, qu'il ait

Rachi

(21) ENTENDRA ET CRAINDRA. D'ici l'on déduit qu'une proclamation du tribunal est nécessaire : « Untel a été lapidé comme étant un fils dévoyé et rebelle ». (22) SI UN HOMME EST COUPABLE D'UN CRIME QUI MÉRITE LA MORT. La juxtaposition de ces deux paragraphes nous montre que si

Eclaircissement

nécessaires :

1. Un tribunal peut prononcer quatre peines capitales : la lapidation, le feu, l'épée ou la strangulation. La lapidation punit les fautes les plus graves, comme l'idolâtrie.

2. Quand Rachi dit « celui qui bénit... », il parle par antiphrase. Il veut dire « celui qui maudit ».

3. « Celui qui maudit Dieu » est passible de lapidation.

Rachi explique l'expression « et que tu l'aies pendu à un arbre ».

Du texte littéral du verset, « si un homme est coupable d'un crime qui mérite la mort, qu'il ait été exécuté et que tu l'aies pendu à un arbre », on pourrait déduire qu'il faut pendre tous ceux qui ont été exécutés. Mais dans le verset suivant il est écrit : « que le pendu est une malédiction... » et nos sages l'expliquent en disant que c'est celui qui maudit qui est pendu, et lui seul.

Du premier verset, on devrait donc déduire que tous doivent

Questionnement

conduite passionnelle est très contagieuse et peut s'étendre comme une épidémie, faisant des victimes dans chaque foyer. Nous apprenons que ce type de danger doit être étouffé dans l'œuf.

(22) QUE TU L'AIES PENDU À UN ARBRE. Déduire de ce verset que l'on

מִשְׁפָּט־מוֹת וְהוֹמַת וְתִלֵּית אֹתוֹ
 עַל-עֵץ: (כג) לֹא תִלֵּין נִבְלָתוֹ עַל-
 הָעֵץ בְּיַקְבוֹר תִּקְבְּרֵנוּ בַּיּוֹם הַהוּא
 בְּיַקְלֵלֶת אֱלֹהִים תָּלוּי וְלֹא
 (כב) וְאִרְי יִהְיֶה בְּגִבּוֹר חוֹבֵת דִּין
 דְּקָטוֹל וְיִתְקַטֵּל וְתִצְלוֹב יִתֵּה עַל
 צְלִיבָא: (כג) לֹא תִבִּית נִבְלָתָהּ
 עַל צְלִיבָא אִרְי מִקְבֹּר תִּקְבְּרֵנָהּ
 בַּיּוֹמָא הַהוּא אִרְי עַל דְּחָב קָדָם

רש"י

הפרשיות מגיד, שאם חסים עליו אביו ואמו, סוף שיצא לתרבות רעה ויעבור עבירות ויתחייב מיתה בבית דין (עי' תנחומא): וְתִלֵּית אֹתוֹ עַל עֵץ. רבותינו אמרו, כל הנסקלין נתלין, שנאמר (פסוק כג) כי קללת אֱלֹהִים תָּלוּי (עי' ספרי וסנהדרין מה). והמברך ה', בסקילה (ויקרא כד): (כג) בְּיַקְלֵלֶת אֱלֹהִים תָּלוּי. זלזולו של מלך הוא, שאדם עשוי בדמות דיוקנו וישראל הם בניו. משל לשני אחים תאומים שהיו דומין זה לזה, אחד נעשה מלך, ואחד נתפס ללסטיות ונתלה, כל הרואה אותו אומר המלך תלוי [צוה המלך והורידוהו] (סנהדרין מו). כל קללה שבמקרא

Eclaircissement

être pendus, alors que, du suivant, on apprend que cela ne s'applique qu'aux blasphémateurs. C'est pourquoi nos sages proposent de concilier les deux versets : la loi s'applique à tous ceux qui sont passibles de lapidation, parce

qu'ils ressemblent au blasphémateur, mais pas à tous ceux qui sont exécutés.

(23) CAR UN PENDU EST UNE HUMILIATION POUR DIEU. Rachi explique à présent le sens littéral du verset : on ne doit pas laisser indéfiniment le

Questionnement

doit pendre le blasphémateur peut sembler un détournement du sens littéral (qui est que le pendu est une offense à Dieu). Mais quand on y regarde de près, le verset lui-même comporte l'idée que Rachi développe. Il nous apprend que, malgré l'obligation de pendre le coupable, la Thora limite cette loi à une durée déterminée et exige de le dépendre rapidement, car toute pendaison est une offense à Dieu (comme Rachi l'expliquera). On en conclut que cette obligation doit être restreinte au minimum. C'est pourquoi elle ne

été exécuté, et que tu l'aies pendu à un arbre, (23) son cadavre ne devra pas passer la nuit sur l'arbre : tu l'enterreras le même jour, car un pendu est une humiliation pour Dieu, et tu ne

Rachi

ses parents l'épargnent, lui, il tournera mal et commettra des crimes qui le rendront passible de mort devant le tribunal. QUE TU L'AIES PENDU À UN ARBRE. Nos rabbins disent : « tous les lapidés sont ensuite pendus », comme il est dit (v.23) : « celui qui maudit Dieu est pendu » et le blasphémateur est puni de lapidation. (23) CAR UN PENDU EST UNE HUMILIATION POUR DIEU. C'est une offense au Roi, car l'homme est fait à Son image et les Israélites sont Ses enfants. Voici une comparaison : deux frères jumeaux se ressemblent exactement, l'un devient roi, l'autre est arrêté pour brigandage et pendu. Ceux qui le voient s'écrient : « C'est le roi qui est pendu ». Partout où le mot *klala* se rencontre dans la Bible il a le sens de déchéance et d'humiliation, comme (1 Rois, II, 8) : « Il m'a accablé des plus pénibles outrages ».

Eclaircissement

cadavre du pendu sur l'arbre, Dieu. Rachi explique en quoi sa car cela constitue une offense à pendaison est une humiliation

Questionnement

s'applique qu'à ceux qui ont commis les crimes les plus graves. (23) CAR UN PENDU EST UNE HUMILIATION POUR DIEU. Ce commentaire de Rachi demande explication : comment est-il possible de comparer à Dieu un être de chair et de sang, alors que Dieu n'a pas de corps, qu'Il est infini et que l'homme ne peut même pas l'appréhender par la pensée. Il me semble qu'on peut expliquer cela de la manière suivante : Dieu ayant créé l'homme à son image, ce dernier doit se conduire selon les exigences de son âme pure.

תִּטְמֵא אֶת־אֲדָמְתְךָ אֲשֶׁר יִי
 אֶלֶּהֶיךָ נִתֵּן לְךָ נַחֲלָה: כב (א) לֹא
 תִּרְאֶה אֶת שׁוֹר אָחִיךָ אוֹ אֶת שִׂוִּי
 נִדְחִים וְהִתְעַלְמַת מֵהֶם הֲשִׁב
 תְּשִׁיבֵם לְאָחִיךָ: (ב) וְאִם לֹא קָרֹב
 יִי אֶצְטַלֵּב וְלֹא תִסָּאֵב יֵת אֶרְעֶךָ
 דִּי יִי אֶלֶּהֶךָ יִהְיֶה לְךָ אַחְסָנָא:
 (א) לֹא תַחֲוִי יֵת תּוֹרָא דְאָחוּךָ
 אוֹ יֵת אִמְרָה דְטַעֲנָן וְתִתְכַבֵּשׁ
 מִנְהוֹן אַתְבָּא תַתִּיבְנֹן לְאָחוּךָ:
 (ב) וְאִם לֹא קָרֹב אָחוּךָ לְוִתְךָ

רש"י

לשון הקל וזלזול, כמו (מלכים א' ב, ח) והוא קללני קלה נמרצת: (א) וְהִתְעַלְמַת. כובש עין כאלו אינו רואהו: לֹא תִרְאֶה... וְהִתְעַלְמַת. לא תראה אותו שתתעלם ממנו, זהו פשוטו. ורבותינו אמרו פעמים שאתה מתעלם וכו'. (ספרי ובבא מציעא ל): (ב) עַד דְּרַשׁ אָחִיךָ. וכי תעלה על דעתך שיתנהו לו קודם

Eclaircissement

pour le Roi : l'homme est comme le frère jumeau du Maître du monde. C'est pourquoi sa pendaison rejaillit sur le Roi, car les passants pourraient voir dans le pendu la personne du Roi.

(1) ET TE DÉROBER À EUX. Le commentaire de Rachi porte sur trois points :

1. le sens du verbe « te dérober », qui signifie « faire semblant de ne pas voir ».

2. la tournure de la phrase, qui laisse entendre qu'il faut se détourner, ou du moins que cela est toléré. Or, il est clair que la Thora exclut une telle attitude. C'est pourquoi Rachi explique que les expressions « te dérober » et « tu ne verras pas » sont liées : « tu ne te déroberas pas comme si tu n'avais pas vu ».

3. D'après le drach, cette tournure implique une

Questionnement

Lorsque l'homme faute, c'est l'échec de la créature, mais aussi celui de son Créateur. L'homme pendu pour faute grave témoigne de cet échec. Et la honte rejaillit sur son Père et Créateur. C'est pourquoi il ne faut pas le laisser longtemps sur l'arbre.

(1) ET TE DÉROBER À EUX. Cette analyse de nos Sages nous enseigne

souilleras pas la terre que le Seigneur ton Dieu te donne en héritage. **22** ⁽¹⁾ Tu ne pourras voir le bœuf de ton frère ou son mouton égarés et te dérober à eux : tu les ramèneras à ton frère. ⁽²⁾ Si ton frère n'est pas proche de toi, ou que tu ne le connais pas, tu le recueilleras à l'intérieur de ta maison, et il restera auprès de toi jusqu'à ce

Rachi

⁽¹⁾ **ET TE DÉROBER À EUX.** En fermant les yeux, faisant semblant de ne pas le voir. **TU NE POURRAS VOIR... ET TE DÉROBER.** Tu ne le verras pas pour te dérober à lui : ceci est le sens littéral. Nos Rabbins l'ont expliqué ainsi du fait de l'absence de *lo* devant *vêhit'alamta* : parfois tu as le droit de te dérober.

⁽²⁾ **JUSQU'À CE QUE TON FRÈRE LE RÉCLAME.** Peut-on imaginer qu'il le rende avant qu'on le lui ait réclamé ? En réalité, cela

Eclaircissement

injonction ou une permission de se dérober. Dans certains cas, celui qui trouve un bien perdu peut, et même doit s'en détourner. Le Talmud (Baba Metsia 31a) en donne deux exemples : a) un cohen qui voit un bien égaré dans un cimetière doit s'en détourner car il n'a pas le

droit d'y entrer ; b) un vieillard empêché par son honneur, c'est-à-dire qui devrait, pour le restituer, avoir une conduite embarrassante, a le droit de se dérober.

⁽²⁾ **JUSQU'À CE QUE TON FRÈRE LE RÉCLAME.** Littéralement, le verset signifie qu'il faut garder

Questionnement

une limite à l'obligation de restitution d'un bien perdu. Nous sommes tenus de faire en faveur de notre prochain ce que nous ferions pour nous-même, mais pas davantage.

⁽²⁾ **JUSQU'À CE QUE TON FRÈRE LE RÉCLAME.** Cette explication de Rachi est très problématique :

וְלֹא יִדְעֶתָ לֵהּ וְתִכְנְשֶׁנָּה לְגוֹ
 בֵּיתְךָ וַיְהִי עִמָּךְ עַד דְּרֹשׁ
 אַחֲרָיִךְ יָתֵה וְתִתִּיבְנָה לָהּ: (ג) וְכֵן
 תַּעֲשֶׂה לַחֲמֹרוֹ וְכֵן תַּעֲבֹד
 לְבִסּוּתָהּ וְכֵן תַּעֲבֹד לְכָל
 אֲבֹדֹת אַחֲרָיִךְ דִּי תִיבֹד מִנָּה

רש"י

שִׁדְרָשָׁהוּ, אֲלֵא דְרָשָׁהּ שְׁלֵא יֵהָא רַמְאִי. (שם כח): וְהִשְׁבַּתּוּ לוֹ. שְׁתֵּהָא בּוֹ
 הַשְּׁבָה, שְׁלֵא יֵאָכֵל בְּבֵיתְךָ כַּדִּי דַמְיִו וְתִתְבַּעַם מִמּוֹ. מִכָּאן אָמְרוּ, כָּל דְּבַר

Eclaircissement

le bien perdu jusqu'à ce que son propriétaire le réclame. Rachi objecte que, si tel était le sens du verset, celui-ci serait superflu. On ne peut rendre un bien à son propriétaire avant qu'il le réclame, surtout si l'on ignore son identité ! C'est pourquoi Rachi indique que le sujet du verbe *déroch* n'est pas le propriétaire du bien, mais celui qui l'a trouvé. Ce verbe peut signifier « réclamer », mais aussi « enquêter, vérifier ». Il

nous appartient donc de demander à celui qui se présente de prouver qu'il est le propriétaire du bien.

TU LE LUI RESTITUERAS. Une « chose qui travaille », est un bien qui produit.

Une « chose qui mange », occasionne des frais en vue de préserver le bien perdu.

Dans le cas d'une « chose qui produit et qui mange », les frais sont couverts par les revenus.

Les mots du verset « tu le lui

Questionnement

a) Même au sens littéral, le verset n'est pas superflu : il nous apprend que nous avons l'obligation de garder le bien trouvé, même pendant une longue période, jusqu'à ce que le propriétaire le réclame.

b) Dire que le sujet de *déroch* n'est pas « ton frère », mais « toi-

que ton frère le réclame ; alors tu le lui restitueras. ⁽³⁾ Ainsi feras-tu pour son âne, ainsi feras-tu pour son vêtement, ainsi feras-tu pour tout objet perdu par ton frère et que tu aurais

Rachi

signifie : examine-le bien pour t'assurer que ce n'est pas un imposteur. **TU LE LUI RESTITUERAS.** En cas de restitution, il ne faut pas que l'animal ait mangé chez toi pour une somme égale à sa propre valeur, et que tu exiges cette somme de lui (son légitime propriétaire). D'ici on déduit la règle suivante : ce qui peut travailler et mange doit travailler et manger ; mais ce qui ne travaille pas et mange doit être vendu. ⁽³⁾ **TU N'AS PAS LE DROIT DE TE DÉROBER.** De fermer les yeux pour faire semblant de ne pas le

Eclaircissement

restitueras » semblent superflus. Il est évident qu'il faut rendre le bien à son propriétaire. C'est pourquoi Rachi explique : veille à toujours lui rendre quelque chose. Si les recettes couvrent les dépenses, cela vaut la peine de conserver le bien pour le

rendre à son propriétaire. Mais un bien qui occasionne des dépenses qui ne sont pas couvertes par les recettes doit être vendu et sa contre-valeur rendue au propriétaire.

⁽³⁾ **TU N'AS PAS LE DROIT DE TE DÉROBER.** Le verset 3 semble répéter ce qui a déjà été dit au

Questionnement

même » « et qu'il faudrait lire « jusqu'à ce que tu aies interrogé ton frère » revient à mésinterpréter le verset. D'autant plus que le verset dit « jusqu'à ce que ton frère LE réclame. » Le mot LE est incompréhensible si on lit le verset à la manière de Rachi.

Il me semble qu'on peut expliquer le commentaire comme suit : le verset nous enseigne l'obligation de garder le bien perdu même pendant une période très longue. De nombreux mois peuvent passer, voire des années, et le propriétaire rester introuvable. Mais

וְתִשְׁכַּחנָה לֵית לְךָ רִשׁוֹ
 לְאִתְפַּסָּאָה: (ד) לֹא תִחַזֵּי יֵת
 חֲמָרָא דְאַחוּךְ אוֹ תוֹרָה רִמָּן
 בְּאַרְחָא וְתִתְכַבֵּשׂ מִנְהוֹן אֲקַמָּא
 תְּקִים עֵמָה: (ה) לֹא יְהִי תְקוּן זִין

רש"י

שעושה ואוכל - יעשה ויאכל, ושאינו עושה ואוכל - יימכר (שם): (ג) לֹא
 תִּכְלֵל לְהִתְעַלֵּם. לכבוש עינך כאילו אינך רואה אותו: (ד) הֶקֶם תְּקִים. זו
 טעינה. (שם לב) להטעין משאוי שנפל מעליו: עָמוּ. עם בעליו, אבל אם הלך
 וישב לו, ואמר לו הואיל ועליך מצוה אם רצית לטעון טעון, פטור. (עי' שם וספרי:)

Eclaircissement

verset 1 « tu ne verras pas ... tu te déroberas ». Rachi explique les deux expressions de manière quasi identique : « En fermant les yeux, faisant semblant de ne pas le voir », « de fermer les yeux pour faire semblant de ne pas le voir ». Quelle est l'utilité d'une telle répétition ?

On peut peut-être l'expliquer comme suit : dans le premier verset, Rachi nous dit que si l'on s'est approché du bien perdu et qu'on l'a vu, on n'a plus le droit de s'en détourner ; ce verset ajoute que si l'on a vu de loin le bien perdu, on ne doit pas faire un détour pour l'éviter.

Questionnement

il faut toujours conserver ce bien et veiller à ce qu'il demeure en bon état. Pourquoi ? Parce que la Thora tient à ce qu'il soit restitué au propriétaire. Il s'ensuit qu'il ne faut pas le remettre au premier venu sans vérifier qu'il est bien le légitime propriétaire, sous peine de trahir ses obligations vis-à-vis de ce dernier.

(4) **TU LE RELÈVERAS.** Dans la paracha Michpatim, à propos de la loi concernant le déchargement, Rachi ne rapporte pas la règle qu'il

trouvé ; tu n'as pas le droit de te dérober. (4) Tu ne pourras pas voir l'âne de ton frère ou son bœuf tomber en chemin et t'en détourner ; tu le relèveras avec lui. (5) Une femme ne portera pas de costume masculin et un homme ne mettra pas

Rachi

voir. (4) **TU LE RELÈVERAS**. S'il s'agit d'un fardeau : recharger le fardeau qui est tombé de son dos. **AVEC LUI**. Avec son maître. Mais si celui-ci va s'asseoir en disant : « Puisque c'est ton devoir, recharge-le si tu veux », on n'a pas l'obligation de le faire. (5) **UNE FEMME NE PORTERA PAS DE COSTUME MASCULIN**. De façon à ce qu'elle ait l'air d'un homme, pour se mêler aux hommes, ce qui ne peut mener qu'à l'inconduite. **UN HOMME NE METTRA PAS DE VÊTEMENT DE FEMME**. Pour aller s'asseoir parmi les femmes. Autre explication : pour interdire

Eclaircissement

(4) **TU LE RELÈVERAS**. Dans la Thora, deux versets prescrivent d'aider son prochain lorsqu'une bête est en difficulté. Le premier verset (Exode, XXIII, 5) : « Tu ne verras pas l'âne de ton ennemi ployer sous sa charge... tu devras l'aider », le deuxième est celui que nous étudions. L'un indique qu'il faut décharger, l'autre qu'il faut recharger. Rachi souligne que « tu le relèveras » signifie remettre le chargement en

Questionnement

enseigne ici, que l'on n'est pas tenu d'aider si le propriétaire ne participe pas à la tâche. Par contre il y rapporte une règle selon laquelle on n'est pas tenu d'aider au déchargement si il s'agit d'une tâche qu'il considère comme embarrassante, règle qu'il ne mentionne pas ici. Pourtant, la Guemara ne fait pas de différence entre le chargement et le déchargement et les deux règles s'appliquent à chacune des deux lois!

Peut-être que Rachi ne mentionne pas, à propos du déchargement,

(ה) לֹא יִהְיֶה כָּלִי גָבֵר עַל אִשָּׁה וְלֹא יִלְבַּשׁ גָּבֵר שְׂמֹלֶת אִשָּׁה כִּי תוֹעֵבֶת יִי אֱלֹהֶיךָ כָּל עֲשֵׂה אֱלֹהִים: (ו) כִּי יִקְרָא קוֹן צָפוּר לְפָנֶיךָ בַּדֶּרֶךְ בְּכָל דַּגָּבֵר עַל אֲתָתָא וְלֹא יִתְקַן גָּבֵר בְּתַקּוּנֵי אֲתָתָא אֲרִי מְרַחֵק קָדָם יי אֱלֹהֶיךָ כָּל עֲבֹד אֱלֹהִים: (ז) אֲרִי יַעֲרַע קִנְיָא דְצִפּוּרָא קְדָמְךָ

רש"י

(ה) לֹא יִהְיֶה כָּלִי גָבֵר עַל אִשָּׁה. שתהא דומה לאיש כדי שתלך בין האנשים, שאין זו אלא לשם ניאוף. (עי' ספרי ונזיר נט): וְלֹא יִלְבַּשׁ גָּבֵר שְׂמֹלֶת אִשָּׁה. לילך ולישב בין הנשים. דבר אחר שלא ישיר שער הערוה ושער של בית השחי. (עי' שם): כִּי תוֹעֵבֶת. לא אסרה תורה אלא לבוש המביא לידי תועבה. (עי' שם): (ו)

Eclaircissement

place.

(5) EN HORREUR. Rachi enseigne que « le seigneur ton Dieu a en horreur... » explique l'interdiction, mais en limite aussi la portée. Par exemple, si la femme a froid, son époux peut lui prêter son manteau car ce geste n'a aucune intention

déplacée. L'interdiction ne porte pas sur un tel cas.

Dans son second commentaire, Rachi évoque un autre aspect de cette loi. L'expression « ne mettra pas un vêtement de femme » a un sens symbolique et signifie qu'il ne faut pas se comporter à la manière d'une

Questionnement

que l'on n'est pas tenu d'aider si le propriétaire ne participe pas lui-même, parce que, même s'il n'est pas obligé de décharger, il est bien qu'il le fasse, pour soulager l'animal de sa souffrance. A propos du déchargement, il a aussi dû mentionner que celui que cette tâche embarrasse, n'a pas besoin de l'accomplir pour nous enseigner que sa propre dignité passe avant l'obligation de ne pas faire souffrir les animaux.

(5) EN HORREUR... A la lumière de l'explication de Rachi, on peut se demander si des femmes portant des pantalons sans intention de se

un vêtement de femme ; le Seigneur ton Dieu a en horreur quiconque agit ainsi. ⁽⁶⁾ Si tu rencontres en chemin un nid d'oiseau, sur tout arbre ou à terre, avec des oisillons ou des œufs et que la mère soit posée sur les oisillons ou sur les œufs, tu ne prendras pas la mère sur les petits.

Rachi

l'épilation du pubis et des aisselles. EN HORREUR : La Thora n'interdit que le costume qui conduit à commettre une abomination. ⁽⁶⁾ SI TU RENCONTRES. Cela exclut celui qui reste toujours à portée de main, dans la cour. TU NE PRENDRAS PAS LA MÈRE. Lorsqu'elle est encore sur ses petits. ⁽⁷⁾ AINSI TU SERAS HEUREUX. Si, d'un commandement secondaire n'exigeant aucun sacrifice matériel, la Thora dit : fais-le afin

Eclaircissement

femme.

⁽⁶⁾ SI TU RENCONTRES. « À portée de main » désigne les volatiles que l'on élève chez soi,

c'est-à-dire qui sont destinés à l'usage domestique.

TU NE PRENDRAS PAS LA MÈRE. Rachi explique qu'il est interdit

Questionnement

dévergondier transgressent l'interdit. Or, il semble que la mode occidentale encourage les femmes à en porter précisément pour des raisons idéologiques liées à l'égalité et au mélange des sexes. C'est pourquoi il y a lieu de se garder de cette conduite impropre.

⁽⁶⁾ TU NE PRENDRAS PAS LA MÈRE. Il faut expliquer pourquoi la halakha fait la différence entre un oiseau rencontré par hasard et un oiseau qui se trouve à portée de main. Nahmanide et l'auteur du Sefer Ha'hinoukh expliquent que prendre la mère avec les enfants

עַץ אֹךְ אֶל הָאָרֶץ אֲפֹרְחִים אֹךְ
 בִּיצִים וְהָאֵם רֹבֶצֶת עַל הָאֲפֹרְחִים
 אֹךְ עַל הַבֵּיצִים לֹא תִקַּח הָאֵם עַל
 הַבָּנִים: (ז) שִׁלַּח תִּשְׁלַח אֶת הָאֵם
 וְאֶת הַבָּנִים תִּקַּח לָךְ לְמַעַן יִיטַב
 בְּאֶרְחָא בְּכֹל אֵילָן אֹךְ עַל
 אֲרֵעָא אֲפֹרְחִין אֹךְ בֵּיעִין
 וְאִמָּא רִבְעָא אֲפֹרְחִין אֹךְ עַל
 בֵּיעִין לָא תִסַּב אִמָּא עַל בְּנָיָא:
 (ח) שִׁלַּחָא תִשְׁלַח יָת אִמָּא וְיָת
 בְּנָיָא תִסַּב לָךְ בְּדִיל דִּיִּטַּב לָךְ

רש"י

כִּי יִקְרָא. פֶּרֶט לְמִזְמוֹן. (ספרי): לֹא תִקַּח הָאֵם. בעודה על בניה: (ז) לְמַעַן יִיטַב
 לָךְ. אם מצוה קלה שאין בה חסרון כּיס, אמרה תורה למען יִטַב לָךְ והארכת
 ימים, קל וחומר למתן שכרן של מצות חמורות. (שם וחולין קמ"ב): (ח) כִּי תִבְנֶה

Eclaircissement

de prendre ensemble la mère et les petits.

(7) AINSI TU SERAS HEUREUX... La pratique de la mitsva du nid de l'oiseau n'implique aucune dépense.

On pourrait penser que cette mitsva comporte un avantage particulier une ségoula, ce qui expliquerait qu'elle assure la

longévit. Il n'en est rien. Le verset nous dit que, même cette mitsva, facile à observer, entraîne une telle rétribution, à plus forte raison avons-nous intérêt à observer les commandements qui demandent un grand effort.

(8) QUAND TU BÂTIRAS UNE NOUVELLE MAISON. Nous

Questionnement

revient à détruire l'espèce. Par cette mitsva, la Thora nous enseigne l'obligation faite à l'homme de préserver la nature. Il va donc de soi que cette mitsva ne s'applique pas à des animaux d'élevage, puisqu'ils sont destinés à l'usage domestique.

(8) QUAND TU BÂTIRAS UNE NOUVELLE MAISON. Rachi ne dit pas qu'une mitsva a forcément pour conséquence rétribution et bonheur, mais qu'elle entraîne une autre mitsva. Ainsi, il nous enseigne que le bonheur vrai réside dans la pratique des mitsvoth.

(7) Tu renverras la mère jusqu'à ce qu'elle ne revienne plus, et les petits, tu pourras les prendre ; ainsi tu seras heureux et tu prolongeras tes jours. (8) Quand tu bâtiras une

Rachi

d'être heureux et de vivre de longs jours, quelle récompense faut-il attendre des commandements essentiels ? (8) QUAND TU BÂTIRAS UNE NOUVELLE MAISON. Si tu accomplis le commandement de renvoyer la mère des oiseaux, tu pourras construire une nouvelle maison, afin d'accomplir

Eclaircissement

découvrons dans ces versets trois commandements successifs : le nid de l'oiseau, le parapet et l'interdiction de revêtir des vêtements où sont mélangés de la laine et du lin.

Apparemment, il n'existe aucun rapport entre ces lois. Pourquoi donc ont-elles été juxtaposées ? Rachi explique que la Thora nous enseigne ici un principe important : une

Questionnement

SI EN TOMBE CELUI QUI DEVAIT TOMBER. Une lecture superficielle de Rachi pourrait nous faire croire que tout est décrété d'en haut comme une fatalité. Il n'y aurait dès lors plus de place pour les efforts de l'homme. Mais la Thora nous conforte dans l'idée que Dieu a créé le monde de telle sorte que l'effort de l'homme ait un sens. On en trouve une preuve formelle dans la paracha Choftim (Deut. XX, 7) où la Thora dégage de ses obligations militaires quelqu'un qui s'est fiancé de crainte qu'il ne tombe sur le champ de bataille. De même, Jacob ne veut pas que Benjamin descende en Égypte avec ses frères de peur qu'il lui arrive malheur (Genèse XLII, 4). On apprend de là que s'ils restaient chez eux, ils n'auraient pas de crainte à

לְךָ וְהָאֲרוֹכָתָ יָמִים: (ח) כִּי תִבְנֶה בַּיִת וְתוֹרֵךְ יוֹמִין: (ח) אֲרֵי תִבְנֶי
 בַּיִתָּא חֲדָתָא וְתַעֲבֹד תִּיקָא לְאֲגֵרָךְ וְעֵשִׂיתָ מַעֲקָה לְגֵגֶךְ וְלֹא
 לְאֲגֵרָךְ וְלֹא תִשְׂוֵי חוֹבֵת דִּי
 דְקָטוּל בְּבֵיתְךָ אֲרֵי יִפֹּל דְנַפְלָא

רש"י

בַּיִת חָדָשׁ. אם קיימת מצות שלוח הקן סופך לבנות בית חדש ותקיים מצות מעקה, שמצוה גוררת מצוה, ותגיע לכרם ושדה ולבגדים נאים. לכך נסמכו פרשיות הללו. (עי' תנחומא): **מַעֲקָה.** גדר סביב לגג, ואונקלוס תרגם תיקא כעין

Eclaircissement

mitsva en entraîne une autre.
UN PARAPET. Rachi commente le mot « parapet » en disant qu'il s'agit d'une barrière. Il rapporte la traduction d'Onqelos, d'où l'on apprend que le mot hébreu *ma'aqè* est proche de l'araméen *ti'aaq*, qui signifie « écrin ». Et de même qu'un écrin protège son contenu, de même le parapet protège les habitants de la

maison et prévient leur chute.
SI EN TOMBE CELUI QUI DEVAIT TOMBER. Rachi explique pourquoi le verset a été formulé de cette manière curieuse : « si en tombe celui qui devait tomber ». Il eut été plus simple de dire « si quelqu'un en tombe ». D'après Rachi, celui qui tombe mérite de tomber à cause de ses

Questionnement

avoir. Aussi, (en ce monde) des causes différentes peuvent provoquer la mort d'un individu: ce peut être, par exemple, la méchanceté d'un homme ou même sa propre négligence. Quant aux rétributions et aux châtements ultimes, ils adviennent dans le monde futur, ainsi que dit la Guemara (Qiddouchine 39b, Houline 142a) : « Il n'y a pas de rétribution en ce monde ».

C'est l'ignorance de ce principe fondamental qui a amené Elisha ben Abouya, le maître de rabbi Méir à se fourvoyer. Il considèrait que la promesse contenue dans la mitsva du nid de l'oiseau et celle du respect des parents, « afin que tu aies du bien et que s'allongent

nouvelle maison, tu feras au toit un parapet ; ainsi tu ne mettras pas de sang sur ta maison si en tombe celui qui devait en tomber. (9) Tu ne

Rachi

la mitsva de l'établissement du parapet, car une mitsva entraîne l'autre. Alors tu acquerras une vigne, un champ, de beaux vêtements. Telle est la raison de la juxtaposition de ces différents paragraphes. UN PARAPET. Une barrière tout autour du toit. Onqelos traduit par *ti'aqa* : écrin qui protège un contenu. SI EN TOMBE CELUI QUI DEVAIT TOMBER. Cet homme devait tomber mais, malgré cela, on évite d'être la cause de sa mort, car la Providence se sert des bons comme instruments de bonheur et des méchants comme instru-

Eclaircissement

<p>méfais. Il y a donc lieu de se demander selon Rachi pourquoi il faut faire un parapet. En effet, celui qui doit tomber tombera quand même, et celui qui ne doit pas mourir</p>	<p>ne mourra pas, même s'il n'y a pas de parapet ! Rachi répond : construis un parapet afin que cela ne soit pas toi le responsable de la mort des malfaiteurs.</p>
---	---

Questionnement

tes jours » (Deut. XXII, 7), est à prendre au sens littéral : en ce monde. La Guemara raconte qu'il a vu un enfant obéir à son père en observant le commandement de chasser la mère, tomber de l'échelle et se tuer. Ayant vu cela, Elicha ben Abouya a perdu la foi car il a constaté que la réalité contredit la promesse de la Thora. La Guemara demande : mais pourquoi l'enfant est-il mort ? Et elle répond que l'échelle était branlante. Aussi, selon la Guemara, il est possible qu'un homme meurt des suites d'une négligence et non en châtement d'une faute qu'il aurait commise. Et ceci ne met pas en cause la justice divine puisqu'il peut rétribuer et punir dans le

תְּשִׂים דָּמִים בְּבֵיתְךָ כִּי יִפֹּל הַנֶּפֶל מִמֶּנּוּ: (ט) לֹא תִזְרַע בְּרִמְךָ מִנָּה: (ט) לֹא תִזְרַע בְּרִמְךָ יַעֲרֹבִין דִּילְמָא תִּסְתָּאב דְּמַעַת זֶרְעָא דִּי תִזְרַע וְעַלְלַת בְּרִמָּא:

רש"י

תיק שמשמר מה שבתוכו: כִּי יִפֹּל הַנֶּפֶל. ראוי זה ליפול ואף על פי כן לא תתגלגל מיתתו על ידך, שמגלגלין זכות על ידי זכאי וחובה על ידי חייב. (עי' ספרי ושבט לב): (ט) כִּלְאִים. חטה ושעורה וחרצן במפולת יד. (ברכות כב): פֶּן תִּקְדָּשׁ. כתרוממו תסתאב. כל דבר הנתעב על האדם, בין לשבח כגון הקדש, בין לגנאי כגון איסור, נופל בו לשון קדש, כמו (ישעיה סה, ה): אל תגע בי כי קדשתיך:

Eclaircissement

(9) DIVERSES ESPÈCES. Rachi explique que l'interdiction des *kilaim* concerne le mélange de trois espèces : les semailles de blé et d'orge ensemble dans un vignes. Le mot '*hartsane* signifie « raisin ». La racine du mot *mapolète* est NPL et *mapolète yad* signifie que les deux graines tombent ensemble de la main de l'homme dans la vigne. Dans la paracha de Qédochim,

l'interdiction de semer deux espèces de grains ensemble apparaît déjà. Dans notre paracha, il est écrit « ta vigne », d'où l'on déduit l'interdiction de semer des *kilaim*, deux espèces dans la vigne, troisième espèce. La Thora ajoute ici que si ces deux espèces ont été semées dans une vigne, on a transgressé un interdit supplémentaire.

Questionnement

monde à venir.

Nous devons donc approfondir l'intention de Rachi.

Les Tossafistes (Kétouboth 30a) nous permettent de mieux le comprendre. Traitant de l'expression « tout est entre les mains des cieus, sauf la crainte des cieus », les Tossafistes disent que le mot « tout » signifie les caractères innés de l'homme : intelligent ou bête, fort ou faible, issu d'une famille riche ou pauvre, tout cela est fixé par le ciel. Mais ses qualités morales, vertueux ou mécréant,

sèmeras pas ta vigne en diverses espèces de crainte de frapper d'interdit la production : la semence que tu auras semée et le produit du

Rachi

ments de malheur. ⁽⁹⁾ DIVERSES ESPÈCES. Une poignée (*mapolète yad*) de blé, d'orge et de pépins de raisins mélangés. DE CRAINTE DE FRAPPER D'INTERDIT. Comme dans la traduction en araméen : *tistaev*, « que devienne impure ». Toute chose dont le contact répugne à l'homme, soit parce qu'elle est sublime, comme ce qui est saint, soit parce qu'elle est basse, comme ce qui est défendu, l'expression *qidouch* lui convient. Ainsi (Isaïe., LXV, 5) : « Ne m'approche pas car je te fais *qadoch* ». LA PRODUCTION : la plénitude et l'accroissement

Eclaircissement

DE CRAINTE DE FRAPPER D'INTERDIT. Rachi explique la phrase difficile « de crainte de frapper d'interdit ta récolte : la semence que tu auras semée et le produit du vignoble ». Son commentaire revient à dire que si l'on sème des *kilaïm* dans sa vigne, les grains seront interdits ainsi que les raisins.

Le mot *méléah* (traduit par « récolte ») signifie « ce qui germera de la graine ».

L'expression « frapper d'interdit » traduit le mot du verset *touqdach*.

Cela signifie que la récolte frappera d'interdit les graines semées et les fruits qui pousseront dans la vigne.

Questionnement

serviteur de Dieu ou non, cela n'est pas fixé. Et d'ajouter que tout ce qui arrive à l'homme ne vient pas directement du ciel (en droite ligne, parce que, en fin de compte, tout remonte au Créateur) mais que beaucoup dépend de l'homme lui-même, comme la Guemara le dit par ailleurs (*ibidem*) « tout est entre les mains du ciel sauf les chauds et froids » ; ce qui veut dire que les coups de soleil ou les

תִּקְדָּשׁ הַמְּלֵאָה הַזֶּרַע אֲשֶׁר תִּזְרַע (י) לֹא תִרְדִּי בַתּוֹרָא וּבַחֲמֹרָא
 וּתְבוֹאֵת הַכֶּרֶם: (י) לֹא תַחַרֵּשׁ בְּשׂוֹר כַּחֲדָא: (יא) לֹא תִלְבַּשׁ
 וּבַחֲמֹר יַחְדָּו: (יא) לֹא תִלְבַּשׁ שַׁעֲטָנִי שַׁעֲטָנָא עֵמֹר וּכְתָן מַחֲבָר
 כַּחֲדָא: (יב) כּוֹסְפְּדִין תַּעֲבֹד כּוֹסְפְּדִין תַּעֲבֹד

רש"י

הַמְּלֵאָה. זה מילוי ותוספת שהזרע מוסיף: (י) לֹא תַחַרֵּשׁ בְּשׂוֹר וּבַחֲמֹר. הוא
 הדין לכל שני מינים שבעולם (עי' ספרי ובבא קמא נד), והוא הדין להנהיגם יחד קשורים
 זוגים בהולכת שום משא. (עי' ספרי וכלאים פ"ח): (יא) שַׁעֲטָנִי. לשון עירוב. ורבותינו

Eclaircissement

(10) TU NE LABOURERAS PAS AVEC UN BŒUF ET UN ÂNE. La lecture du verset laisse entendre que l'interdiction ne porte que sur le labourage et ne concerne que le bœuf et l'âne. Mais il n'en est pas ainsi. Rachi affirme que le texte ne donne qu'un cas d'espèce, illustrant une règle générale, tant pour le travail indiqué que pour les animaux impliqués. D'où Rachi tire-t-il cela ? Dans

toute la Thora, le bœuf et l'âne sont des exemples d'animaux domestiques dont les hommes se servent couramment pour le travail (Baba Qama 54b). Quant au fait que Rachi ait étendu l'interdiction à d'autres travaux que le labourage, il me semble que Rachi comprend qu'il ne s'agit pas là d'un *'hoq*, un décret, c'est-à-dire une mitsva dont la signification est occultée, mais d'une loi dont le

Questionnement

gelures ne sont pas une fatalité céleste puisqu'il appartient à l'homme de s'en garder. Les Tossafistes ajoutent encore : lorsqu'un événement imprévu survient, l'homme doit comprendre que Dieu a décidé d'intervenir. Par exemple, un homme qui a survécu par miracle à une catastrophe a bénéficié d'une providence particulière. De même, à l'inverse, quelqu'un qui prend toutes les précautions et se tue

vignoble. ⁽¹⁰⁾ Tu ne laboureras pas avec un bœuf et un âne ensemble. ⁽¹¹⁾ Tu ne te couvriras pas d'un vêtement mixte, de laine et de lin ensemble.

Rachi

produits par la semence. ⁽¹⁰⁾ TU NE LABOURERAS PAS AVEC UN BŒUF ET UN ÂNE. La règle est la même pour n'importe quelle paire d'espèces différentes existantes. La règle est la même, si on les mène, liés ensemble par le joug, pour porter d'importe quelle charge. ⁽¹¹⁾ VÊTEMENT MIXTE. *Cha'atnez* a le sens de mélange. Nos Rabbins l'expliquent ainsi : *cho'a tavei vénouz*, les deux espèces sont sérancées, filées et

Eclaircissement

sens apparaît clairement lié à l'interdiction de faire souffrir les animaux. Il n'est donc pas important qu'il s'agisse de labourage ou d'un autre travail quelconque.

⁽¹¹⁾ VÊTEMENT MIXTE. Le mot *cha'atnez* est un mot rare qui n'apparaît que deux fois dans toute la Bible (ici et dans Lévit. XIX, 19) sans que son sens ou sa racine soient explicités. Rachi explique d'après le contexte qu'il s'agit du mélange des

deux espèces citées.

Dans sa deuxième explication, Rachi indique que le mot *cha'atnez* est un composé de trois mots hébreux : *cho'a*, *tavei* et *nouz*. Il s'agit de trois activités différentes (cardage de la laine ou sérantage du lin, filage et tissage) liées au tissage sur lesquelles porte l'interdiction du *cha'atnez*. Voici de quoi il s'agit :

Cho'a : après avoir tondu la laine ou cueilli le lin, il faut les

Questionnement

néanmoins, a succombé à une décision d'en haut.

C'est ainsi que nous pouvons comprendre le cas évoqué par notre verset. Un toit n'est pas un lieu de passage, il n'y a donc pas lieu de craindre que quelqu'un en tombe par inadvertance. C'est un lieu privé et celui qui y pénètre est tenu de prendre les précautions

צָמַר וּפְשָׁתִים יַחְדָּו: (יב) גְּדָלִים לְךָ עַל אַרְבַּע פְּנֵי כְּסוּתְךָ דִּי
 תַּעֲשֶׂה לְךָ עַל אַרְבַּע פְּנֵפוֹת תְּכֵסִי בָהּ: (יג) אֲרִי יִסַּב גְּבוֹר
 כְּסוּתְךָ אֲשֶׁר תְּכַסֶּה בָּהּ:

רש"י

פירשו שזע טווי ונוז. (ספרי): (יב) גְּדָלִים תַּעֲשֶׂה לְךָ. אף מן הכלאים. לכך סמכן

Eclaircissement

nettoyer pour les rendre lisses. Cela se fait à l'aide d'une sorte de peigne. Ces opérations, le cardage de la laine ou le sérançage du lin, ne doivent pas être effectuées ensemble, car les fibres se mélangeraient les unes aux autres. Le mot *cho'a* signifie « lissé ».

Tavei: le filage consiste à réunir plusieurs fibres pour obtenir le

fil proprement dit. Il est interdit de filer ensemble des fibres de lin et de laine.

Nouz: le tissage, qui s'exécute avec le fil de trame et le fil de chaîne.

(12) TU FERAS DES FRANGES. Le mot *gdil* signifie « entrelacement » de fils. Il s'agit des tsitsit placés aux quatre coins du vêtement. Ils

Questionnement

nécessaires, en particulier ne pas s'approcher du bord. En temps normal, il n'y a aucune raison pour que quelqu'un tombe du toit. C'est pourquoi, du point de vue de la seule logique, il n'y a pas de raison d'obliger le propriétaire à construire un parapet. Si quelqu'un tombe du toit, c'est le signe que Dieu l'a condamné à mort parce que dans les circonstances naturelles, il n'avait aucune raison de tomber. Rachi nous apprend de là que si le propriétaire avait bâti un parapet, celui qui est tombé serait tombé ailleurs. La Thora l'oblige à construire une barrière afin de ne pas être, lui, l'instrument du châtement, le bâton qui frappe cet homme.

La Thora exige donc que nous prenions des précautions que même la logique n'impose pas. Peut-être cela explique-t-il que nous devons prononcer une bénédiction lorsque nous posons le parapet d'un toit, alors que nous n'en prononçons pas lorsque nous ôtons

(12) Tu feras des franges aux quatre coins du vêtement dont tu te couvriras. (13) Si un homme

Rachi

tressées. (12) **TU FERAS DES FRANGES.** Même en mélangeant laine et lin, c'est pour cette raison que l'Écriture a rapproché ces deux versets. (13-14) **S'UNIT À ELLE ET LA PREND ENSUITE EN HAINE.** Il s'ensuivra que : **IL FORMULE CONTRE ELLE DES PRÉTEXTES : un péché entraîne l'autre : il a transgressé** « tu

Eclaircissement

sont appelés ainsi parce qu'ils sont liés ensemble comme des fils.

Le verset 11 porte l'interdiction de revêtir du *cha'atnez*. Le verset 12 porte l'obligation d'attacher des tsitsit au vêtement. La juxtaposition des versets nous enseigne que cette dernière mitsva s'applique même si des fils de laine et de

lin y sont mélangés. A priori, les tsitsit doivent être composés de deux sortes de fils : a) des fils de la même sorte que ceux ayant servi au tissage du vêtement lui-même. b) un fil de laine teint en bleu (*tekhélet*). Si le vêtement est fait de lin, la mitsva consiste donc à faire les tsitsit en lin et d'y ajouter un fil de laine teint en bleu pour le

Questionnement

de grands obstacles sur les chemins. Ce que la logique réclame ne demande pas bénédiction. Mais pour ce que le ciel réclame, la bénédiction est obligatoire !

DE CRAINTE DE FRAPPER D'INTERDIT. L'interdit des *kilâim* concerne le mélange de deux espèces différentes dans la vigne. Il faut expliquer pourquoi l'interdiction porte précisément sur le fait de semer deux espèces de graines dans la vigne. Il faut aussi expliquer pourquoi la Thora a choisi le mot *touqdash* (dont la racine renvoie plutôt à la notion de sainteté) pour exprimer l'interdit.

L'interdit des *kilâim* du champ et des *kilâim* de la vigne (deux espèces de graines mélangées semées à proximité d'un arbre) ne ressemble pas vraiment aux autres mélanges interdits. Dans les autres cas, une nouvelle variété apparaît qui n'existait pas

Questionnement

auparavant. Le *cha'atnez* est un tissu où sont mélangés de la laine et du lin. L'interdiction de faire saillir le cheval et l'âne vise à éviter la naissance d'une mule. Atteler ensemble deux animaux d'espèce différente génère une force nouvelle.

Mais semer deux espèces ensemble ne génère pas une nouvelle espèce. Des graines de blé germera du blé, des graines d'orge germera de l'orge et la vigne donnera du raisin. Et même leur goût n'en sera pas affecté.

L'interdit des *kilaim* porte donc sur l'apparence de ce mélange dans le champ et dans la vigne. Cet interdit n'existe que dans le champ ou le verger, mais pas dans la cuisine, où l'on pourra mélanger ces espèces à sa guise. On peut donc comprendre que deux espèces qui se ressemblent beaucoup seront considérées comme mélangées si on les sème ensemble. Une graine et un arbre, qui diffèrent beaucoup l'une de l'autre, ne semblent pas mélangés, mais lorsque deux espèces de graines sont semées ensemble dans une vigne, cela fait désordre.

Nahmanide et rabbi Samson Raphaël Hirsch ont justifié l'interdiction des *kilaim* par celle du mélange des espèces. A la lumière de ce qui précède, il faut expliquer leur position, puisqu'il n'y a pas production d'une nouvelle espèce. Il semble que selon eux, chaque espèce a une nature et une fonction qui lui est propre. L'orge est une nourriture grossière que les Sages considèrent comme du fourrage. Le blé est réservé à l'homme car il est plus raffiné. La vigne, dont on fait le vin qui réjouit le cœur de l'homme, sert aussi à la réalisation de nombreux commandements (voir rabbi Samson Raphaël Hirsch sur notre verset). L'interdiction des *kilaim* nous met donc en garde à ce sujet et nous apprend à reconnaître la spécificité de chaque élément de la création. La première des bénédictions centrales de la *'Amida*, celle par laquelle commencent nos requêtes, porte sur la faculté de discernement. À la fin du Chabbat, précisément dans cette bénédiction, on ajoute une mention spéciale sur la manière dont Dieu distingue ce qui est saint de ce qui est profane dans tous les domaines et on Lui demande d'implanter en nous la capacité de distinguer le bien du mal.

Questionnement

Tout procède d'une origine unique. A la racine, il y a une merveilleuse unité. Les jours profanes et le Chabbat forment ensemble une semaine entière où les six jours de l'action puisent leur force dans la sainteté du Chabbat. L'humanité est la combinaison d'Israël et des nations, le peuple saint étant la lumière des nations qui leur montre la voie afin qu'elles se lèvent et montent à la Maison de Dieu.

Mais cette union n'est possible qu'une fois la différence reconnue. Il n'y a pas de danger plus grand que de croire saint ce qui est profane ou de profaner ce qui est saint pour l'avoir cru profane. Lorsqu'on mélange les espèces sans distinction, il en résulte une confusion des valeurs. C'est à cela que la Thora s'oppose. Mais une union raisonnable est souhaitable, c'est même une bénédiction.

Ainsi s'explique l'interdiction de la Thora de semer des *kilaïm* dans le champ ou dans la vigne. Le résultat est un mélange aléatoire qui ne respecte pas la spécificité de chaque espèce. Ce qui n'est pas le cas dans la cuisine, où le mélange des espèces est un art qui donne au plat tout son raffinement.

Peut-être peut-on, à partir de là, justifier le choix du mot *touqdash* pour exprimer l'interdit. Ce mot est ambivalent. Il signifie d'une part « sanctifier » et d'autre part « interdire ». Un mélange comporte un potentiel de sanctification, puisqu'il a pour effet d'unir. Mais il est interdit d'unir prématurément ce qui ne peut l'être, tant que la spécificité des composants n'est pas reconnue et préservée.

(10) **TU NE LABOURERAS PAS AVEC UN BŒUF ET UN ÂNE.** Si nous devons avoir de la considération pour les forces spécifiques de différentes espèces d'animaux, à plus forte raison employeurs et éducateurs doivent-ils tenir compte des aptitudes différentes de leurs employés ou de leurs élèves.

(12) **TU FERAS DES FRANGES.** Expliquons pourquoi l'interdiction du mélange se mue en mitsva, obligation, pour les tsitsit. Les fils de lin représentent le vêtement lui-même, qui est par nature chose matérielle. Le fil de laine teint en bleu, *tekhélet*, la « couleur » du ciel, qui ressemble au « trône de gloire » (Menahot 43b), représente la

(יג) כִּי יִקַּח אִישׁ אִשָּׁה וּבָא אֵלֶיהָ
 וּשְׂנֵאָהּ: (יד) וְשֵׁם לָהּ עֲלִילֹת דְּבָרִים
 וְהוֹצֵא עָלֶיהָ שֵׁם רָע וְאָמַר אֵת
 הָאִשָּׁה הַזֹּאת לְקַחְתִּי וְאֶקְרַב אֵלֶיהָ
 אֶתְתָּא וַיַּעוֹל לְוֹתָהּ וַיִּסְנְנָהּ: (יד)
 וַיִּשְׂוֶי לָהּ תַּסְקוּפֵי מַלְיָן וַיַּפֵּק
 עֲלֶיהָ שׁוֹם בִּישׁ וַיִּמְרֵ יֵת אֶתְתָּא
 הָדָא נִסְבִּית וְעֲלִית לְוֹתָהּ וְלֹא

רש"י

הכתוב. (יבמות ד): (יג-יד) וּבָא אֵלֶיהָ וּשְׂנֵאָהּ. סופו ושם לה עלילות דברים -
 עבירה גוררת עבירה, עבר על לא תשנא (ויקרא יט, יז) סופו לבא לידי לשון הרע
 (עי' ספרי): אֵת הָאִשָּׁה הַזֹּאת. מכאן שאין אומר דבר אלא בפני בעל דין. (עי' שם):

Eclaircissement

gdil.

(13-14) S'UNIT À ELLE ET LA PREND
 ENSUITE EN HAINE. À première
 vue, les mots « la prend... en
 haine » semblent superflus. Ce
 qui importe, ce ne sont pas les
 sentiments du mari mais ce
 qu'il affirme. Rachi explique
 que la Thora nous dévoile
 comment un homme en arrive
 à calomnier son prochain ou
 son épouse. C'est la haine qui
 en est le mobile. Bien que la
 haine tapie au fond du cœur

soit un sentiment et non un
 acte, et qu'apparemment il
 s'agisse d'une faute vénielle
 qui ne fait de tort à personne,
 Rachi nous enseigne qu'il n'en
 est pas ainsi. L'homme qui se
 laisse dominer par les
 sentiments de son cœur se
 laissera conduire par eux
 jusqu'à commettre des fautes
 bien plus graves. Il doit prendre
 soin de s'arrêter sur cette pente
 dangereuse alors qu'il est
 encore temps.

Questionnement

spiritualité et la proximité de Dieu. Par la mitsva des tsitsit, nous
 exprimons le devoir d'entrelacer la vie matérielle avec l'aspiration à
 des valeurs divines. Le mélange du saint et du profane, qui
 comporte le danger de la confusion (voir ci-dessus verset 9),
 devient obligation lorsque la finalité est de sanctifier le profane.

épouse une femme, s'unit à elle et la prend ensuite en haine : ⁽¹⁴⁾ s'il formule contre elle des prétextes, répand sur elle un mauvais renom, disant : « J'ai épousé cette femme et je me suis approché d'elle, mais je ne lui ai pas trouvé les

Rachi

ne haïras pas », il enfreint ensuite l'interdiction de calomnier. CETTE FEMME (QUE VOICI). D'ici on déduit la loi de ne parler devant le juge qu'en présence de l'autre partie.

Eclaircissement

CETTE FEMME (QUE VOICI). Il était possible d'écrire : « la femme que j'ai épousée... ». La phrase aurait été parfaitement compréhensible et il n'était pas nécessaire d'ajouter le mot : « cette ». Cet ajout nous enseigne que la femme doit être présente lors de

l'accusation. On en déduit un principe général, à savoir que le tribunal ne peut pas entendre les griefs des parties séparément mais seulement si elles sont toutes présentes.

⁽¹⁵⁾ LE PÈRE DE LA JEUNE FEMME ET SA MÈRE. Pourquoi la Thora insiste-t-elle en disant : « le père

Questionnement

⁽¹⁴⁾ CETTE FEMME (QUE VOICI). Cette loi empêche les juges de commettre des injustices. Il est facile d'accuser son prochain quand celui-ci est absent. C'est pourquoi la Thora dira : « Expose tes griefs en présence de ton litigant. En sa présence, alors qu'il peut te contredire, peut-être n'oseras-tu pas mentir et le calomnier. »

⁽¹⁵⁾ LE PÈRE DE LA JEUNE FEMME ET SA MÈRE. Le commentaire de Rachi présente une difficulté. Le verset traite d'une jeune femme innocente, il n'y a donc pas lieu de dire qu'elle est « une mauvaise graine ». Il me semble qu'il soit plutôt question ici de la

וְלֹא מִצָּאתַי לָהּ בְּתוּלִים: (טו) וְלִקַּח
 אִשְׁפָּחִית לָהּ בְּתוּלִין: (טו) וַיִּסַּב
 אָבִי הַנְּעָר וְאִמָּהּ וְהוֹצִיאוּ אֶת
 אִבּוֹהָא דְעוֹלָמְתָא וְאִמָּהּ וַיִּפְקֹן
 בְּתוּלֵי הַנְּעָר אֶל זִקְנֵי הָעִיר
 יֵת בְּתוּלֵי עוֹלָמְתָא לְקֹדֶם סְבִי
 הַשְּׁעָרָה: (טז) וְאָמַר אָבִי הַנְּעָר אֶל
 קִרְתָּא לְתַרְע בֵּית דִּין אֶתְרָא:
 (טז) וַיִּימַר אִבּוֹהָא דְעוֹלָמְתָא

רש"י

(טו) אָבִי הַנְּעָר וְאִמָּהּ. מי שגדלו גידולים הרעים יתבזו עליה. (עי' שם):

Eclaircissement

de la jeune femme et sa mère prouvée par ses parents ou par
 prendront... » Y a-t-il une quelqu'un d'autre ? Selon
 différence si son innocence est Rachi, cette expression nous

Questionnement

responsabilité des parents. L'obligation faite aux parents de se
 rendre au tribunal afin de prouver l'innocence de leur fille montre
 qu'ils ne peuvent se désintéresser du sort de leurs enfants.

Mais peut-être, cher lecteur, objecteras-tu : « Et le libre-arbitre ? »
 Tu as raison ! Bien sûr que la conduite de chacun n'est pas la
 conséquence de sa seule éducation. Les enfants des rabbins et des
 justes sont-ils tous fidèles à l'exemple de leurs pères ? Les enfants
 des mécréants suivent-ils tous les traces de leurs parents ? Nos
 sages ne nous ont-ils pas déjà appris qu'Ovadia a été choisi pour
 prophétiser la fin d'Edom ? Ils ont dit : « Vienne celui qui a grandi
 parmi les méchants (Ovadia était un *guér tsèdeq*, un prosélyte) et ne
 s'est pas laissé influencer par eux : qu'il fasse payer celui qui a
 grandi entre deux justes (Esaü, père d'Edom et fils d'Isaac et de
 Rivqa) et ne s'est pas laissé influencer par eux. »

L'éducation n'est pas un dressage qui priverait l'homme de sa
 personnalité et de sa liberté. Malgré l'éducation, l'individu
 conserve son libre-arbitre ; il reçoit les influences de sources
 innombrables, en bien comme en mal. Mais ce que Rachi nous
 enseigne, c'est que les mots « le père de la jeune femme... » visent à

signes de virginité. » (15) Alors le père de la jeune femme et sa mère prendront les preuves de virginité et les produiront devant les anciens de la ville, au tribunal. (16) Le père de la jeune femme dira aux anciens : « J'ai donné ma fille à cet

Rachi

(15) LE PÈRE DE LA JEUNE FEMME ET SA MÈRE. Ceux qui ont élevé une mauvaise graine endureront le mépris par sa faute. (16) LE PÈRE DE LA JEUNE FEMME DIRA. On en déduit qu'une femme

Eclaircissement

<p>enseigne que les parents sont responsables des comportements de leurs enfants. La « mauvaise graine » désigne</p>	<p>les enfants que les parents ont élevés et qui se sont dévoyés. (16) LE PÈRE DE LA JEUNE FEMME DIRA. Dans le verset précédent</p>
--	---

Questionnement

nous faire comprendre que nos éducateurs ont généralement une influence visible et décisive sur notre vie. Et qu'il est bien qu'il en soit ainsi. Si le père ou le rabbin étaient impuissants à influencer en rien leurs fils ou leurs élèves, il y aurait un fossé infranchissable entre les générations. L'homme serait isolé, chaînon abandonné, sans passé ni tradition, comme mort ! Mais lorsque l'homme se rend disponible à l'héritage de ses prédécesseurs, qu'il accepte de pénétrer dans la chaîne des générations, d'être le maillon qui lie entre eux le passé et l'avenir, de transmettre ce qu'il a reçu, de s'attacher à la Thora et à toutes les générations d'Israël, même en ce monde il participe déjà de l'éternité. Il me semble que c'est l'idée importante que recèlent les paroles éclairantes de Rachi.

(16) LE PÈRE DE LA JEUNE FEMME DIRA. Je sais bien que ces mots de Rachi contredisent la conception moderne de ceux qui militent pour l'égalité des sexes. Il y a des textes innombrables qui traitent de l'obligation de l'homme d'honorer son épouse. La Guemara nous a

הִזְקֵנִים אֶת בְּתִי נִתַּתִּי לְאִישׁ הַזֶּה
 לְאִשָּׁה וַיִּשְׁנֶאֱהָ: (יז) וְהִנֵּה הוּא שָׁם
 עֲלִילַת דְּבָרִים לֵאמֹר לֹא מִצְאָתִי
 לְבִתְךָ בְּתוּלִים וְאֵלֶּה בְּתוּלֵי בְּתִי
 וּפְרָשׁוּ הַשְּׂמֵלָה לְפָנַי זִקְנֵי הָעִיר: (יח)
 וּלְקַחְוּ זִקְנֵי הָעִיר הַהוּא אֶת הָאִישׁ
 לְסַבֵּא יַת בְּרַתִּי יְהִיבִית לְגַבְרָא
 הַדִּין לְאַנְתּוֹ וּסְנַנְהָ: (יז) וְהָא
 הוּא שׁוֹי תְּסַקּוּפֵי מְלִין לְמִימֵר
 לֹא אֲשַׁכַּחִית לְבִרְתְּךָ בְּתוּלִין
 וְאֵלִין בְּתוּלֵי בְּרַתִּי וּפְרָסוֹן
 שׁוֹשִׁיפָא קָדָם סְבִי קֶרְתָּא:
 (יח) וַיְדַבְּרוּן סְבֵי קֶרְתָּא הֵהִיא

רש"י

(זו) וְאָמַר אָבִי הַנֶּעֱרָ. מלמד שאין רשות לאשה לדבר בפני האיש. (שם): (זז)
 וּפְרָשׁוּ הַשְּׂמֵלָה. הרי זה משל, מחוורין הדברים כשמלה. (שם): (יח) וַיִּסְרוּ אֹתוֹ.

Eclaircissement

il est question du père et de la mère. Dans ce verset-ci, il est dit : « le père dira », sans allusion à la mère. On apprend de là que la femme doit honorer son mari et que c'est lui qui parlera et représentera la famille.

(17) ILS DÉPLOIERONT LE LINGE.

Le sens immédiat du verset laisserait entendre que les parents sortent les draps sur lesquels les époux ont couché et montrent au tribunal les taches de sang, ce qui prouverait que la jeune femme était vierge. Mais Rachi explique que la présence de sang si longtemps

Questionnement

déjà enseigné que si la femme est de petite taille, l'homme doit se plier pour l'écouter (Baba Metsia 59a). Et qu'il doit la respecter plus qu'il ne se respecte lui-même (Yébamoth 62b). Et bien sûr qu'elle a le droit à la parole ! Mais l'explication de Rachi vient rappeler ici les obligations de la femme à l'égard de son mari. Maïmonide nous dit : « Et de même ils ont prescrit à la femme d'honorer extrêmement son mari... et qu'il soit à ses yeux comme un prince ou un roi... » (Lois maritales, 15:20) Et bien qu'il faille rééquilibrer ce propos comme nous l'avons

homme pour femme et il l'a prise en haine, ⁽¹⁷⁾ et maintenant, il cherche des prétextes d'accusation, en disant : je n'ai pas trouvé à ta fille les signes de virginité. Voici la preuve de la virginité de ma fille. » Et ils déploieront le linge devant les anciens de la ville. ⁽¹⁸⁾ Alors les

Rachi

n'a pas le droit de prendre la parole en présence de son mari dans un sujet qui les concerne tous deux, car la mère, bien que présente au tribunal, ne dit rien. ⁽¹⁷⁾ ILS DÉPLOIERONT LE LINGE. C'est une métaphore : ils doivent rendre l'affaire

Eclaircissement

après la nuit de noces ne prouve rien. Ces « preuves » sont insuffisantes pour condamner la femme ou pour l'absoudre. Le droit hébraïque est fondé sur le témoignage de témoins valides, c'est-à-dire des personnes que leur respect de la Thora rend dignes de foi. Seuls de tels témoignages permettront de trancher dans un sens ou dans l'autre, comme Rachi le dit au verset 20. S'il en est ainsi,

comment devons-nous comprendre l'expression : « ils étendront le linge » ? Rachi explique qu'il s'agit d'une métaphore pour la production de témoignages si clairs qu'ils ne laissent pas la place au moindre doute quant à l'innocence de la jeune femme ; comme si les parents avaient présenté le drap immédiatement après la première relation du couple.

Questionnement

indiqué plus haut, cette voie est celle de la réussite du couple.

⁽¹⁸⁾ ET ILS LE PUNIRONT. Le calomniateur subit deux châtiments : 1) la flagellation ; 2) une amende de cent pièces d'argent. Cela contredit un principe selon lequel on ne punit pas deux fois pour la même faute. Il y a donc lieu d'expliquer qu'il y a bien eu deux fautes, et

וְיִסְרוּ אֹתוֹ: (יט) וְעֲנִשׁוּ אֹתוֹ מֵאֵה
 כֶּסֶף וְנָתְנוּ לְאִבֵי הַנְּעֶרָה כִּי הוֹצִיא
 שֵׁם רָע עַל בְּתוּלַת יִשְׂרָאֵל וְלוֹ
 תִּהְיֶה לְאִשָּׁה לֹא יוּכַל לְשַׁלְּחָהּ כָּל
 יְמֵיו: (כ) וְאִם אָמַת הָיָה הַדָּבָר הַזֶּה
 לֹא נִמְצְאוּ בְּתוּלִים לְנֶעֱר:
 יֵת גְּבֵרָא וְיִלְקֹן יֵתָה: (יט) וְיִגְבוּן
 מִנָּה מֵאֵה סְלֵעִין דְּכֶסֶף וְיִתְנֹן
 לְאִבּוּהָ דְּעוֹלָמְתָא אֲרִי אִפְק
 שׁוּם בִּישׁ עַל בְּתוּלַת דְּיִשְׂרָאֵל
 וְלֵה תְהִי לְאִנְתּוֹ לִית לֵה רִשׁוּ
 לְמַפְטָרָה כָּל יוֹמוּהִי: (כ) וְאִם
 קִשְׁטָא הוּוּ פְתָגְמָא דְּדִין לֹא
 אִשְׁתַּכְּחוּ בְּתוּלִין לְעוֹלָמְתָא:

רש"י

מלקות. ושם וכתובות מו: (כ) ואם אמת היה הדבר. בעדים והתראה שזנתה לאחר

Eclaircissement

(18) ET ILS LE PUNIRONT. Le verbe *léyasser* a deux significations : 1) faire la morale ; 2) punir par sévices corporels. Rachi explique que dans notre verset, il s'agit de la flagellation, qui est le châtiment du

calomniateur. Cette sanction s'ajoute à l'amende financière mentionnée dans le verset qui suit.

(20) MAIS SI LA CHOSE EST VRAIE. À la simple lecture du verset, on pourrait croire qu'il suffit

Questionnement

non une seule : 1) Son accusation mensongère visait à faire condamner sa femme à mort. 2) Il a porté atteinte au renom de la jeune femme et à sa famille. Pour la première faute, il est flagellé, et pour la seconde, il paye une amende.

(20) MAIS SI LA CHOSE EST VRAIE. La dernière condition, à savoir que les faits reprochés soient postérieurs à la célébration du mariage, va de soi, puisqu'une jeune fille « frivole² » mais qui n'est ni mariée ni

2 On ne peut pas utiliser le mot prostituée car dans le langage courant le mot a un sens très différent (celui dont parle la paracha plus loin pour *qadech* et *qédécha*).

anciens de la ville se saisiront de cet homme et le puniront. ⁽¹⁹⁾ Ils lui infligeront une amende de cent pièces d'argent, qu'ils donneront au père de la jeune femme, car il a sali la réputation d'une vierge d'Israël ; il l'aura pour femme et ne pourra, de sa vie, la répudier. ⁽²⁰⁾ Mais si la chose est vraie, si la jeune femme n'a pas été trouvée

Rachi

aussi blanche qu'un linge. ⁽¹⁸⁾ ET ILS LE PUNIRONT. De flagellation. ⁽²⁰⁾ MAIS SI LA CHOSE EST VRAIE. Prouvée par témoins et après avertissement légal, à savoir qu'elle avait trahi ses devoirs après la signature du contrat, mais avant la

Eclaircissement

qu'on n'ait pas trouvé de signes de virginité pour que la femme soit passible de mort. Rachi nous explique que ce n'est pas vrai. La jeune femme ne sera punie que si toutes les conditions requises sont réunies : 1) deux témoins étaient présents lors des faits ; 2) ils l'ont mise en garde, lui rappelant la nature de l'interdit et la sanction encourue ; 3) les faits sont postérieurs à la célébration des *quiddouchine*². Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, elle ne sera

2 Voir remarque chap. 21, v. 11.

Questionnement

fiancée n'est pas passible de mort. Il s'agit, certes, d'une faute grave, mais elle ne constitue pas une trahison à l'égard d'un mari. Les témoins sont nécessaires pour prouver que les faits ont bel et bien été commis. La mise en garde est nécessaire pour prouver qu'il ne s'agissait pas d'une pulsion momentanée et incontrôlable mais d'un acte volontaire commis en connaissance de cause pour irriter le Créateur.

(כא) וְהוֹצִיאוּ אֶת הַנַּעַר אֶל פֶּתַח בֵּית אָבִיהָ וּסְקִלוּהָ אַנְשֵׁי עִירָהּ בְּאֲבָנִים וּמָתָהּ בִּי עֲשֵׂתָהּ נִבְלָה בְּיִשְׂרָאֵל לְזָנוֹת בֵּית אָבִיהָ וּבַעֲרַת הָרַע מִקְרֹבָךְ: (כב) בִּי יִמְצָא אִישׁ שׁוֹכֵב עִם אִשָּׁה בְּעֶלְת בַּעַל וּמָתוּ

(כא) וּפְקוּזַיִת עוֹלָמְתָא לְתַרַע בֵּית אָבוּהָ וּרְגֻמְנָה אַנְשֵׁי קְרִיתָהּ בְּאֲבָנִיָא וּתְמוֹת אַרְי עֲבַדְת קַלְנָא בְּיִשְׂרָאֵל לְזָנָא בֵּית אָבוּהָ וּתְפִלֵי עֵבֵד דְּבִישׁ מִבְּיַנְךְ: (כב) אַרְי יִשְׁתַּכַּח גְּבוּר

רש"י

אירוסין. (עי' שם מד): (כא) אֶל פֶּתַח בֵּית אָבִיהָ. ראו גידולים שגדלתם. (שם מה). וּסְקִלוּהָ אַנְשֵׁי עִירָהּ. במעמד כל אנשי עירה. (ספרי). לְזָנוֹת בֵּית אָבִיהָ. כמו

Eclaircissement

pas condamnée à mort.

(21) À LA PORTE DE LA MAISON PATERNELLE. Rachi explique pourquoi la Thora a choisi la porte de la maison des parents comme lieu d'exécution en disant qu'ils portent une responsabilité dans la conduite de leur fille. L'éducation qu'ils lui ont donnée est en cause.

A la simple lecture du verset, on pourrait croire que tous les habitants de la ville vont procéder à la lapidation. En

réalité, ce n'est pas le cas. Le verset signifie que tous les habitants de la ville en seront témoins, et c'est en cela qu'ils participeront à la peine infligée à la jeune fille.

EN SE PROSTITUANT *BEIT AVIAH*. Dans la tournure hébraïque de l'expression « en se prostituant (dans) la maison paternelle », *liznoth beit aviah*, le mot « dans » est absent, ce qui laisse entendre que c'est avec les gens de la maison que la jeune

Questionnement

(21) À LA PORTE DE LA MAISON PATERNELLE. Voir ce que nous avons écrit à ce sujet sur le verset 15.

Une contradiction apparaît dans le verset. D'un côté, on insiste sur la responsabilité des parents à l'égard de leur fille avec les mots « à la porte de la maison de son père » ; mais d'un autre côté, c'est elle

vierge : ⁽²¹⁾ on fera sortir la jeune femme à la porte de la maison paternelle, et les gens de sa ville la lapideront à mort, car elle a commis une infamie en Israël en se prostituant dans la maison paternelle. Et tu feras disparaître ainsi le mal du milieu de toi. ⁽²²⁾ Si l'on trouve un homme couché avec une femme mariée, ils

Rachi

consommation du mariage. ⁽²¹⁾ À LA PORTE DE LA MAISON PATERNELLE. Voyez la mauvaise herbe que vous avez cultivée ! LES GENS DE SA VILLE. En présence de tous les habitants de sa ville. EN SE PROSTITUANT *BEIT AVIAH*. Pour « dans » la maison (*bébeit*) de son père. ⁽²²⁾ ILS MOURRONT ÉGALEMENT TOUS LES DEUX. Également, tous deux : ce

Eclaircissement

filles s'est prostituée. Ce n'est toutefois pas le sens du verset. « La maison de son père » n'est pas une désignation du lieu où la faute a été commise, ni des partenaires qui en ont été complices. L'expression renvoie plutôt à l'époque des faits qui lui sont reprochés. Alors qu'elle était dans la

maison de son père, elle s'est méconduite, alors qu'elle était encore à la charge et sous la responsabilité de son père. Cela explique la sévérité de la sanction qu'elle encourt.

⁽²²⁾ ILS MOURRONT ÉGALEMENT TOUS LES DEUX. Le terme employé par Rachi, actes de *'hidoudim*, signifie un type de

Questionnement

qui est punie pour sa conduite, parce qu'elle a porté atteinte à la maison de son père, « car elle a commis une infamie en Israël en se prostituant dans la maison paternelle ».

La lapidation est la plus grave des peines de mort prévues par la Thora. Pour la même faute d'adultère, la sanction varie selon les

גַּם שְׁנֵיהֶם הָאִישׁ הַשֹּׁכֵב עִם דְּשָׁכַב עִם אֶתְתָּא אֶתְתָּא גְּבוֹרָא
 הָאִשָּׁה וְהָאִשָּׁה וּבְעֵרַת הָרַע וַיִּתְקַטְּלוּן אִף תְּרוּיְהוֹן גְּבוֹרָא
 דְּשָׁכַב עִם אֶתְתָּא וְאֶתְתָּא
 וַתִּפְּלֵי עֵבֶד דְּבִישׁ מִיִּשְׂרָאֵל:

רש"י

בבית אביה: (כב) ומתו גם שניהם. להוציא מעשה חדודים שאין האשה נהנית מהם: גם. לרבות הבאים מאחריהם. דבר אחר גם שניהם לרבות את

Eclaircissement

relation où l'homme s'échauffe en frottant son membre contre le corps de la femme. Lui en éprouve du plaisir, mais pas elle.

Le verset porte « tous les deux ». Cela implique que si tous deux partagent la même jouissance, ils en partagent aussi les conséquences. Ou bien ils sont tous deux passibles de mort ou

bien ils en sont tous deux quittes. Du fait que la femme ne tire pas de plaisir de ce type de relation, il n'y a pas lieu de la condamner et en conséquence l'homme aussi sera quitte car il n'y a pas eu en fait un véritable rapport.

ÉGALEMENT. Le mot « également » vient rajouter une implication supplémen-

Questionnement

circonstances. La sanction la plus grave, la lapidation, est infligée à la jeune femme pour son inconduite alors qu'elle était encore dans la maison de son père, tandis que la femme adulte sera condamnée à la strangulation, peine relativement moins dure. Pourquoi cette différence ? La conduite de la jeune fiancée qui son engagement a trahi sa parole est jugée plus grave parce qu'elle était encore dans la maison de son père. Seule une fille pervertie peut en arriver à une conduite aussi basse. Par contre, une jeune femme adulte, qui a déjà quitté la maison paternelle a pu commettre une telle faute car ses instincts ont pris le dessus. Bien qu'il n'y ait pas lieu de justifier sa conduite, elle est moins grave que celle de la jeune fille qui est

mourront également tous les deux, l'homme ayant couché avec la femme et la femme aussi ;

Rachi

pléonasme est destiné à exclure le cas d'un acte de frottement, dont la femme ne retire pas de jouissance. ÉGALEMENT. Inclut ceux qui viennent par l'arrière. Autre explication : ÉGALEMENT TOUS LES DEUX. Inclut l'enfant : si elle est enceinte, on n'attend pas la délivrance (pour procéder à

Eclaircissement

taire, à savoir que même la sodomie (« qui viennent par l'arrière ») est considérée comme entrant dans le cadre des rapports qui les rendent passibles de la peine de mort.

Questionnement

encore à la charge de ses parents. C'est pourquoi la sanction est plus lourde, et la responsabilité des parents invoquée pour expliquer sa faute. Cette jeune fille n'était-elle pas encore sous leur tutelle ? Il a dû se produire dans cette maison des manquements à la pudeur qui sont la cause profonde de ce qui s'est produit (voir Thora Témima).

ÉGALEMENT. En ce qui concerne la mort d'un embryon, les avis des décisionnaires sont partagés. Il existe deux positions principales : certains considèrent l'embryon comme un être à part entière et l'avortement est pour eux comme un meurtre. D'autres estiment que l'embryon n'est pas une « personne » et l'avortement n'est donc pas un meurtre. Même selon eux, l'avortement est pourtant interdit. La différence entre ces deux opinions se manifeste lorsque l'embryon a une grave malformation. Les décisionnaires du premier groupe diront qu'il faut le considérer comme tous les embryons et qu'on n'a pas le droit de prendre sa vie. Ceux du deuxième groupe apprécieront si, en fonction de son état, il y a lieu de permettre ou non l'avortement.

Les deux groupes se sont référés dans l'exposé de leurs motifs à ce

et tu feras disparaître le mal d'Israël. ⁽²³⁾ Si une fille vierge est mariée à un homme et qu'un autre homme la rencontre en ville et couche avec elle, ⁽²⁴⁾ vous les ferez sortir tous deux à la porte de la ville et les lapiderez à mort, la fille parce qu'elle n'a pas crié dans la ville ; et l'homme parce qu'il a abusé de la femme d'autrui ; et tu feras disparaître le mal du milieu de toi. ⁽²⁵⁾ Mais si c'est dans les champs que l'homme a rencontré la jeune fille mariée, qu'il la viole et couche

Rachi

l'exécution). ⁽²³⁾ UN HOMME LA RENCONTRE DANS LA VILLE. (Aussi parce qu'il la trouve dehors) il couche avec elle : une brèche attire le voleur. Si elle était restée chez elle, cela ne

Eclaircissement

<p>qui lui est arrivé. Le fait qu'elle se soit aventurée en des lieux inconvenants à une fille d'Israël l'a rendue vulnérable aux agissements de celui qui l'a</p>	<p>prise. De même qu'une maison ouverte attire le voleur, de même les hommes s'attaquent aux femmes qui traînent dans les rues.</p>
--	---

Questionnement

la sentence.

⁽²³⁾ UN HOMME LA RENCONTRE DANS LA VILLE. Les commentateurs expliquent que Rachi se fonde ici sur la présence du mot « en ville », qui semble superflu. Mais ce mot n'est pas en trop, puisque la Thora fait la différence entre la jeune fille qui a été prise en ville, considérée comme complice, et celle qui a été surprise dans les

בַּהּ הָאִישׁ וְשָׁכַב עִמָּהּ וּמֵת הָאִישׁ
 אֲשֶׁר שָׁכַב עִמָּהּ לְבִדּוֹ: (כז) וְלִנְעָר
 לֹא תַעֲשֶׂה דָבָר אֵין לִנְעָר חֲטָא
 מוֹת כִּי כַּאֲשֶׁר יִקּוּם אִישׁ עַל רֵעֵהוּ
 בַּהּ גְּבֵרָא וְיִשְׁכַּב עִמָּהּ וְיִתְקַטֵּל
 גְּבֵרָא דְשָׁכַב עִמָּהּ בְּלַחְדוּדֵיהּ:
 (כז) וְלְעוֹלָמְתָא לֹא תַעֲבֹד
 מִדְּעַם לִית לְעוֹלָמְתָא חוּבַת
 דִּין דְקָטוּל אַרְי כְּמָא דִיקוּם
 גְּבֵרָא עַל חֲבֵרָה וְיִקְטַלְנָה נַפְשׁ

רש"י

בְּעִיר. לפיכך שכב עמה, פרצה קוראה לגנב הא אילו ישבה בביתה לא אירע לה.
 (עי' ספרי): (כז) כִּי כַּאֲשֶׁר יִקּוּם וגו'. לפי פשוטו זהו משמעו, כי אנוסה היא ובחזקה

Eclaircissement

(26) CAR CE CAS EST SEMBLABLE À CELUI D'UN HOMME QUI SE DRESSE. Rachi explique la comparaison entre le meurtre et le viol contenue dans le verset.
 Littéralement, la comparaison nous enseigne que la femme est innocente parce qu'elle n'est pas responsable de ce qui lui est

arrivé : elle est la victime.
 Rachi rapporte le midrach de nos maîtres qui ne se contentent pas de cette explication, car cette règle va de soi. Il est évident qu'il n'y a pas lieu de punir une victime.
 Nos maîtres expliquent que certains enseignements tirés des lois concernant le meurtre

Questionnement

champs, considérée comme violée. Littéralement, il s'agit d'une jeune fille qui a accepté d'être prise par un étranger, ce qui la rend passible de mort. Mais alors, l'expression de Rachi, « une brèche attire le voleur », n'est pas compréhensible ; en fait, cette jeune fille a cherché ce qui lui est arrivé et tous deux, elle et l'homme, ont une part égale de responsabilité.

C'est pourquoi il me semble qu'on peut s'appuyer sur le fait que le texte porte « parce qu'elle n'a pas crié dans la ville » pour affirmer qu'elle a accepté ces relations bien qu'elle n'en ait pas pris

avec elle, l'homme qui aura couché avec elle mourra, seul. ⁽²⁶⁾ Mais tu ne feras rien à la jeune femme, elle n'a pas commis de crime qui mérite la mort : car ce cas est semblable à celui d'un homme qui se dresse contre son prochain et le

Rachi

lui serait pas arrivé. ⁽²⁶⁾ CAR CE CAS EST SEMBLABLE À CELUI D'UN HOMME QUI SE DRESSE. Littéralement, voici le sens le plus logique : elle n'est pas coupable, elle a été prise de force, il l'a attaquée par la violence comme un homme se dresserait

Eclaircissement

peuvent s'appliquer au viol (cet exemple semble venir donner un enseignement), et inversement que d'autres enseignements tirés des lois concernant le viol peuvent s'appliquer au meurtre (il en reçoit un lui-même). Expliquons les deux cas un à un :

1. des lois concernant le meurtre, nous apprenons qu'on doit préférer mourir plutôt que de se livrer à des relations sexuelles interdites (*arayoth*), de même qu'il faut préférer mourir plutôt que de

devenir un assassin. Dans le cas du meurtre, l'obligation se déduit d'un simple raisonnement : la permission de transgresser un commandement pour sauver une vie s'apprend du verset de la Thora « pour vivre par eux », c'est-à-dire que les commandements ont été donnés pour qu'on en vive. Il est clair qu'on ne peut pas transgresser l'interdiction du meurtre au nom de la sainteté de la vie.

2. Notre verset porte ici l'expression « personne n'est

Questionnement

l'initiative. Comment une jeune fille qui n'a pas voulu cette rencontre a-t-elle eu des rapports interdits ? De là Rachi apprend que « la brèche attire le voleur » : traîner en ville là où elle n'avait que faire l'a exposée à des rencontres indésirables.

וְרָצְחוּ נֶפֶשׁ בֶּן הַדָּבָר הַזֶּה: (כז) כִּי
 בַשָּׂדֶה מִצָּאָה צִעֲקָה הַנֶּעֱרָר
 הַמְאֲרָשָׁה וְאִין מוֹשִׁיעַ לָהּ: (כח) כִּי
 יִמְצָא אִישׁ נֶעֱרָר בְּתוֹלָה אֲשֶׁר לֹא
 אֲרָשָׁה וּתְפָשָׁה וְשָׁכַב עִמָּה
 וְנִמְצָאוּ: (כט) וְנָתַן הָאִישׁ הַשֹּׁכֵב
 עִמָּה לְאָבִי הַנֶּעֱרָר חֲמִשִּׁים כֶּסֶף וְלוֹ
 תְהִיָּה לְאִשָּׁה תַּחַת אֲשֶׁר עָנָה לֹא
 יוּכַל שְׁלַחָה כָּל יָמָיו: כג (א) לֹא יִקַּח
 אִישׁ אֶת אִשְׁתּוֹ אָבִיו וְלֹא יִגְלֶה בְּנֶגֶד
 בֶּן פְּתִיגָמָא הַדִּין: (כז) אֲרִי
 בַחֲקֵלָא אֲשַׁכְּחָה צֹחַת
 עוֹלָמְתָא דְמֵאֲרָסָא וְלִית
 דְּפָרִיק לָהּ: (כח) אֲרִי יִשְׁכַּח
 גְּבוּר עוֹלָמְתָא בְּתַלְתָּא דִּי לֹא
 מֵאֲרָסָא וְיַחְדָּנָה וְיִשְׁכּוּב עִמָּה
 וְיִשְׁתַּכְּחוּן: (כט) וְיָתֵן גְּבוּרָא
 דִּישְׁכַּב עִמָּה לְאִבּוּהָא
 דְּעוֹלָמְתָא חֲמִשִּׁין סֵלְעִין
 דְּכֶסֶף וְלֵה תְהִי לְאִנְתּוֹ חֵלֶף
 דִּי עָנָה לִית לָהּ רִשׁוֹ לְמַפְטָרָה
 כָּל יוֹמוֹהִי: (א) לֹא יִסַּב גְּבוּר
 יֵת אֶתֶת אִבּוּהִי וְלֹא יִגְלִי

רש"י

עמד עליה כאדם העומד על חברו להרגו. ורבותינו דרשו בו הרי זה בא ללמד
 ונמצא למד וכו'. (ספרי על פי גרסת הגר"א וסנהדרין עג): (א) לֹא יִקַּח. אין לו בה לקוחין ואין

Eclaircissement

venu à son secours ». Nos sages même s'il doit pour cela tuer
 apprennent de là que celui qui a son agresseur. De même doit-
 la possibilité de secourir la on en arriver à tuer l'agresseur,
 femme doit le faire à tout prix, dans une situation où un

Questionnement

(1) IL NE PRENDRA PAS POUR FEMME. L'interdiction des relations
 incestueuses avec l'épouse du père figure dans la paracha Aharé
 Moth (Lévitique XVIII, 8). Notre paracha traite des mariages illicites.

tue. (27) C'est dans les champs qu'il l'a trouvée, la jeune fille mariée a crié et personne n'est venu à son secours. (28) Si un homme rencontre une jeune fille vierge non mariée, la prend et couche avec elle, et qu'ils soient pris sur le fait, (29) l'homme qui aura couché avec elle donnera cinquante pièces d'argent au père de la jeune fille, et elle sera sa femme, parce qu'il l'a violée ; il ne pourra la répudier sa vie durant. 23 (1) Un homme ne prendra pas la femme de son père et

Rachi

contre son prochain pour l'assassiner. Nos Rabbins font une déduction halakhique : cet exemple semble venir donner un enseignement mais il advient qu'il en reçoit un lui-même. (1) **IL NE PRENDRA PAS POUR FEMME.** Il ne peut être question pour lui d'union légitime avec elle, *car* la consécration religieuse

Eclaircissement

homme en poursuit un autre pour le tuer, s'il n'y a pas moyen de le sauver autrement.

(1) **IL NE PRENDRA PAS POUR FEMME.** On pourrait penser que les mots : « ne prendra pas » expriment l'interdiction

de se marier avec la femme de son père. Rachi nous dit que ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Le verset énonce un fait : sache que si quelqu'un épousait la femme de son père, le mariage serait nul. Le verset n'interdit

Questionnement

Vouloir épouser des parents proches est tellement grave, tellement hors norme, que la notion de mariage ne leur est même pas applicable.

(3) **LE BÂTARD N'ENTRERA PAS DANS LA COMMUNAUTÉ DE DIEU.**

אָבִיו: (ב) לֹא יבֹא פְּצוּעַ דֶּבֶה וְכֵרוֹת כִּנְפֵא דְאַבוּהֵי: (ב) לֹא יִדְבִי
 שְׂפָכָה בִּקְהָל יִי: (א) לֹא יבֹא מִמֶּזֶר דְּפָסִיק וְדִמְחָבֵל לְמַעַל בִּקְהָלָא
 דִּי: (ג) לֹא יִדְבִי מִמֶּזֶרָא לְמַעַל

רש"י

קידושין תופסין בה. (עי' קידושין טז). וְלֹא יִגְלֶה כִּנְף אָבִיו. שומרת יבם של אביו הראויה לאביו. והרי כבר הוזהר עליה משום (ויקרא יח, יד) ערות אחי אביר, אלא לעבור על זו בשני לאוין (יבמות ד) ולסמוך לה (פסוק ג) לא יבא ממזר, ללמד שאין ממזר אלא מחייבי כריתות וקל וחומר מחייבי מיתות בית דין (עי' ספרי שם ויבמות מט), שאין בעריות מיתת בית דין שאין בה כרת: (ב) פְּצוּעַ דֶּבֶה. שנפצעו או שנדכאו ביצים שלו.

Eclaircissement

pas un tel mariage mais en déclare l'impossibilité et la nullité à priori.

IL NE SOULÈVERA PAS LE DRAP PATERNEL. L'expression *choméret yabam* (lévirante, en attente de lévirat) désigne une femme dont le mari est décédé sans laisser d'enfants ; elle attend du frère de son mari le lévirat, c'est-à-dire qu'il l'épouse. Si le frère du défunt ne veut pas pratiquer le lévirat, intervient une procédure appelée *'halitsa* (affranchissement, déchaussement), au terme de laquelle les liens qui les unissent sont rompus. Elle peut dès lors se marier avec qui elle désire. Durant la période située entre la mort de son mari et le lévirat ou le déchausse-

ment, cette femme est appelée lévirante. Celui qui aurait des relations intimes avec la lévirante de son père transgresserait deux interdits de la Thora :

1. L'interdiction de s'approcher de la femme de son oncle ;
2. L'interdiction de s'approcher d'une femme destinée à son père.

Ces deux interdits sont de nature différente. Le premier relève des règles concernant les conduites incestueuses, le second de celles qui régissent le respect dû au père. C'est pourquoi, celui qui s'approche de la lévirante de son père transgresse en un seul acte, deux interdits différents.

Il existe divers types d'interdic-

ne soulèvera pas le drap paternel. (2) L'homme aux testicules écrasés et l'homme à la verge

Rachi

ne saurait avoir prise sur elle, *ne peut faire d'elle son épouse*. IL NE SOULÈVERA PAS LE DRAP PATERNEL. Cette défense lui interdit de s'unir à une femme qui attendrait de son père le lévirat, qui serait ainsi destinée à son père. Mais cette union lui avait déjà été interdite : défense de dévoiler la nudité du frère de son père. Il s'agit ainsi de rendre passible de transgression de deux commandements négatifs celui qui enfreindrait cette défense. Un deuxième motif est de rapprocher cette loi du verset 3 : « le bâtard n'entrera pas... *dans la communauté de Dieu*. » On veut ainsi nous enseigner que tout *mamzer*, bâtard, est une union condamnée à la peine de forclusion (*kareth*) ou à plus forte raison à la peine de mort décrétée par le tribunal humain, car à tous les cas de peine capitale prononcée par le tribunal pour rapports illicites, la peine de *kareth* est toujours

Eclaircissement

tions concernant les relations sexuelles, certaines plus graves que d'autres. Les plus graves sont passibles de la peine de *kareth*, retranchement (forclusion dans Rachi), et parfois aussi d'une condamnation à la peine capitale par un tribunal humain. Les moins graves ne comportent ni retranchement, ni peine de mort. Tous ceux qui sont passibles de la peine de mort sont aussi passibles de retranchement,

mais la réciproque n'est pas vraie : tous ceux qui sont passibles de retranchement ne sont pas nécessairement passibles de la peine capitale. C'est pourquoi Rachi explique que lorsque les sages parlent de ceux qui sont passibles de retranchement, cela concerne aussi ceux qui sont passibles de la peine de mort.

Un enfant né d'une union interdite n'est *mamzer*, bâtard, que s'il s'agissait d'une union

בְּקֶהֱלָא דִּי אִף דְרָא עֲשִׂירָא לֹא יִבְא עִמּוֹנִי וְמוֹאֲבֵי בְּקֶהֱלָא גַם דּוֹר עֲשִׂירֵי לֹא יִבְא לֹא יִדְבִי לָהּ לְמַעַל בְּקֶהֱלָא דִּי: (ד) לֹא יִבְא עִמּוֹנִי וְמוֹאֲבֵי לֹא יִדְבִין עִמּוֹנֵי לֹא יִבְא לְהֵם בְּקֶהֱלָא יְׁׁ עַד עוֹלָם: (ה) עַל

רש"י

(ספרי ויבמות עה): וְכִרּוֹת שְׂפָכָה. שנכרת הגיד ושוב אינו יורה קילוח זרע אלא שופך ושותת ואינו מוליד. (שם) (ג) לֹא יִבְא מִמּוֹר בְּקֶהֱלָא יְהוָה. לא ישא ישראלית. (עי' ספרי לפסוק ב וקידושין עג) (ד) לֹא יִבְא עִמּוֹנִי. לא ישא ישראלית. (שם):

Eclaircissement

passible de retranchement. Nous apprenons cette règle du fait que la Thora parle du cas du *mamzer* juste après une règle concernant une union interdite passible de retranchement.

(2) *PETSOU'A DAKAH*. Lorsque les testicules sont irrémédiablement blessés ou abîmés, l'homme n'est plus capable d'engendrer. Il en est de même pour celui dont la verge a été tranchée. Ceux qui sont dans ce cas ne peuvent avoir une vie maritale normale et ne peuvent donc pas se marier.

(3) LE BÂTARD N'ENTRERA PAS DANS LA COMMUNAUTÉ DE DIEU. Il y a deux significations possibles de l'expression « n'entrera pas dans la communauté de Dieu » :

- 1) l'impossibilité de se convertir au judaïsme ;
- 2) l'impossibilité de se marier avec une fille d'Israël, bien que normalement converti.

Rachi explique que c'est la deuxième signification qui doit être retenue.

(5) *'AL DEVAR*. On trouve dans le verset deux raisons pour lesquelles ils ne pourront pas

Questionnement

L'expression « ne rentrera pas dans la communauté de Dieu » apparaît dans trois versets : celui qui traite de l'homme aux testicules broyés ou à la verge coupée, celui qui traite du *mamzer* et celui qui traite de l'Ammonite et du Moabite.

Rachi n'explique pas l'expression à propos de l'homme aux

coupée n'entrera pas dans la communauté de Dieu. (3) Le bâtard n'entrera pas dans la communauté de Dieu, sa dixième génération même n'entrera pas dans la communauté de Dieu. (4) L'Ammonite et le Moabite n'entreront pas dans la communauté de Dieu ; même leur dixième génération n'entrera pas dans la

Rachi

associée. (2) *PETSOU'A DAKAH*. Celui dont les testicules ont été meurtris ou écrasés. *OUKHÉROUTE SHOFKHAH*. Celui dont la verge est coupée, ainsi elle ne projette plus le sperme qui s'écoule en suintant, et il est stérile. (3) **LE BÂTARD N'ENTRERA PAS DANS LA COMMUNAUTÉ DE DIEU**. Il n'aura pas le droit d'épouser une Israélite. (4) **L'AMMONITE... N'ENTRERA PAS**. Il

Eclaircissement

être reçus dans la communauté de Dieu :

- 1) ils ne sont pas venus au-devant de nous avec du pain et de l'eau ;
- 2) ils ont cherché à maudire Israël.

Rachi explique qu'il existe une troisième raison dont la gravité

est telle qu'ils ne pourront pas entrer dans la communauté. Selon Rachi, le mot *davar* du verset n'est pas lié à ce qui suit mais constitue une raison à lui tout seul³ ; ils ont incité leurs filles à se dévoyer afin d'entraîner les hommes d'Israël à la débauche.

3 En hébreu, pour dire « parce que », la Thora écrit '*al devar*'. Mais '*al devar*' signifie littéralement « pour (ou à cause de) la parole ». D'où le commentaire de Rachi.

Questionnement

testicules broyés, mais il l'explique à propos du *mamzer* et il se répète à propos de l'Ammonite et du Moabite, exactement dans les mêmes termes ! La chose est étonnante : pourquoi ne pas l'expliquer la première fois où l'expression apparaît et l'expliquer

דְּבַר אֲשֶׁר לֹא קִדְמוּ אֶתְכֶם בַּלְּחֶם
 אֶף דָּרָא עֲשִׂירָאָה לָּא יִדְבִּי
 וּבַמַּיִם בַּדֶּרֶךְ בְּצֵאתְכֶם מִמְּצָרִים
 לְהוֹן לְמַעַל בְּקַהְלָא דִּי עַד
 וְאֲשֶׁר שָׂכַר עָלֶיךָ אֶת בַּלְעָם בֶּן
 יַעֲלָם: (ה) עַל עֵסֶק דִּי לֹא
 בְּעוֹר מִפְתּוֹר אַרְס נִהְרִים לְקַלְלָךְ:
 עֲרֵעוּ יִתְכוֹן בַּלְחָמָא וּבַמַּיָּא
 בְּאַרְחָא בְּמַפְקָכוֹן מִמְּצָרִים וְדִי

רש"י

(ה) על דְּבַר. על העצה שיעצו אתכם להחטיאכם. (עי' ספרי): בַּדֶּרֶךְ. כשהייתם

Eclaircissement

SUR LE CHEMIN... Rachi indique où ils ne sont pas venus à notre
 que les mots « sur le chemin » rencontre. Ce ne serait pas un
 ne donnent pas une informa- détail significatif. Il explique
 tion géographique sur l'endroit que « sur le chemin » insiste

Questionnement

ensuite deux fois de manière identique ?

Dans le premier cas, Rachi n'a pas besoin de l'expliquer puisque, s'agissant bien évidemment de quelqu'un qui est né juif, l'expression n'a pas besoin d'être clarifiée : il ne peut être question de conversion, il s'agit donc de l'interdiction du mariage. Dans le cas du *mamzer*, sa naissance étant le fruit d'une union interdite, nous pourrions croire que son statut est identique à celui d'un non-Juif et que la Thora indique qu'il ne pourra pas se convertir. Rachi explique donc qu'il est juif à tous égards, mais qu'il ne peut pas épouser une fille d'Israël. Il revient sur cette explication à propos de l'Ammonite car nous pourrions croire là encore qu'il ne peut pas se convertir. Rachi explique donc qu'il peut se convertir mais qu'il ne peut pas se marier avec une fille d'Israël.

D'un point de vue humain, le statut du *mamzer* est extrêmement dur, bien que lui-même n'en soit absolument pas responsable. Ce statut n'a rien à voir avec une « faute » qu'il aurait commise, mais il est le résultat naturel de la conduite de ses parents. De même que

communauté de Dieu, cela à jamais : (5) parce qu'ils ne sont pas venus au-devant de vous avec du pain et de l'eau, sur le chemin, lorsque vous êtes sortis d'Égypte et parce qu'il a payé pour te

Rachi

n'aura pas le droit d'épouser une Israélite. (5) **PARCE QUE.** '*Al devar* dans le texte hébreu, littéralement : à cause de la parole. À cause du *mauvais* conseil qu'il vous a donné pour

Eclaircissement

sur l'état d'esprit de voyageurs le voyage. La situation difficile
démunis de tout et épuisés par des Hébreux n'a pas empêché

Questionnement

de telles causes et conséquences existent dans le domaine physique, de même existe-t-il des stigmates spirituels résultant de l'inconduite morale. De même qu'une femme qui fume lors de sa grossesse doit prendre en considération que son enfant risque de naître avec des lésions irréversibles, une femme qui porte un enfant issu d'une union interdite cause à cet enfant des dommages irréversibles dans le domaine spirituel ; son statut ne sera pas celui d'un Juif normal et il lui sera impossible de se marier avec une Juive.

Tout comme les médecins tentent de guérir l'enfant ayant des lésions physiques causées par la négligence de sa mère, les décisionnaires s'efforcent de trouver une issue pour ces enfants nés selon toute vraisemblance dans des circonstances qui en font des *mamzérin*.

(5) **PARCE QUE.** L'enseignement de Rachi se fonde sur trois indices :
- le mot *devar* est totalement inutile pour le sens littéral. Celui-ci n'aurait été changé en rien si le texte avait porté 'al achère au lieu de 'al devar achère.

- la vocalisation du mot *devar* est surprenante. C'est la forme de

(ו) וְלֹא אָבָה יי אֶלְהֵיךָ לְשִׁמְעֵ אֶל
 בְּלִעַם וַיַּהֲפֹךְ יי אֶלְהֵיךָ לְךָ אֶת
 הַקְּלָלָה לְבִרְכָה בִּי אַהֲבַךְ יי
 אֶלְהֵיךָ: (ז) לֹא תִדְרֹשׁ שְׁלָמִים
 וְטַבַּתְּם כָּל יְמֵיךָ לְעוֹלָם: (ח) לֹא
 אֶגֶר עֲלֶיךָ יֵת בְּלִעַם בֵּר בְּעוֹר
 מִפְּתוֹר אָרֶם דִּי עַל פֶּרֶת
 לְלִטְיוֹתָי: (ו) וְלֹא אָבִי יי אֶ-
 לְהֵךְ לְקַבְּלָא מִן בְּלִעַם וַיַּהֲפֹךְ יי
 אֶלְהֵךְ לְךָ יֵת לְוֹטִין לְבִרְכֹן
 אֶרִי רַחֲמֶךָ יי אֶלְהֵךְ: (ז) לֹא
 תִתְבַּע שְׁלָמָהוֹן וְטַבַּתְהוֹן כָּל

רש"י

בטירוף. (שם): (ז) לֹא תִדְרֹשׁ שְׁלָמִים. מכלל שנאמר (פסוק ז') עמר ישב בקרבך
 יכול אף זה כן, תלמוד לומר לא תדרוש שלומם. (עי' ספרי): (ח) לֹא תִתְבַּע

Eclaircissement

ces nations de leur manifester LEUR PAIX. Dans la suite du
 leur cruauté. chapitre, au verset 17, nous
 (7) TU NE RECHERCHERAS PAS voyons que les Hébreux

Questionnement

l'état construit qui n'est pas appropriée ici. Si l'intention était de
 dire tout simplement « parce qu'ils ne sont pas venus... » il fallait
 écrire *'al hadavar chelo qidémou...* C'est cela qui conduit Rachi à
 donner le sens : « c'est à cause de la parole de mauvais conseil. »
 - le signe de cantilation *guerchayim* sur le mot *devar* est un signe
 disjonctif. Cela indique que le mot qui le porte possède une certaine
 autonomie : il représente à lui seul un motif de ne pas permettre le
 mariage de l'Ammonite et du Moabite avec les filles d'Israël.
 Sans compter l'aspect logique des choses : il n'eût pas été logique
 que la Thora passe sous silence la faute la plus grave.
 Mais pourquoi mentionner explicitement les deux fautes moins
 graves et n'exprimer que par allusion la faute plus grave de
 tentative de séduction d'Israël ? Il me semble que la Thora cache
 délibérément cette faute car elle n'est pas à l'honneur d'Israël qui se
 sont laissés séduire, dans un verset qui expose les raisons de ne pas

maudire Balaam, le fils de Beor, de Petor en Aram-Naharaim ; ⁽⁶⁾ mais le Seigneur ton Dieu, ne voulut point écouter Balaam, et le Seigneur ton Dieu, changea en ta faveur la malédiction en bénédiction, car il t'aime, le Seigneur ton Dieu. ⁽⁷⁾ Tu ne rechercheras pas leur paix ni leur bonheur

Rachi

vous induire en péché. SUR LE CHEMIN. Quand vous étiez épuisés. ⁽⁷⁾ TU NE RECHERCHERAS PAS LEUR PAIX. Du fait qu'il est dit *de l'esclave fugitif (v.17)* : « Il demeurera près de toi, au milieu de toi où il lui semblera bon », on pourrait croire qu'il en serait de même dans le cas où cet esclave serait moabite

Eclaircissement

doivent manifester humanité et amour même à l'égard des déshérités d'entre les peuples. Il faut donner asile et pourvoir aux besoins de l'esclave d'un non-Juif qui a cherché refuge en Erets-Israël. On pourrait croire que cette conduite est de mise à l'égard de toutes les nations. La

Thora nous avertit donc qu'elle ne concerne pas les Ammonites et les Moabites.

⁽⁸⁾ N'AIE PAS L'EDOMITE EN HORREUR. Avoir en horreur (*létaev*) signifie « haïr intensément ». Rachi distingue entre les Édomites et les Égyptiens. Si les Édomites ne

Questionnement

recevoir des membres de ces nations au sein de la communauté. SUR LE CHEMIN... Le commentaire de Rachi sur ces versets souligne la malignité de ces peuples. Ils ont transgressé les trois principes moraux fondamentaux : en pratiquant la débauche et en entraînant les Hébreux, en se rendant coupables de meurtre par non-assistance à personne en danger « car ils ont refusé à Israël le pain et l'eau » et en pratiquant des cultes idolâtres, croyant pouvoir influencer Dieu par la magie et les malédictions.

⁽⁸⁾ N'AIE PAS L'EDOMITE EN HORREUR. Il est permis de haïr un peu les

תִּתְעַב אֲדָמִי כִּי אֶחֱיךָ הוּא לֹא יִזְמִיךְ לְעֵלָם: (ח) לֹא תִרְחַק
 אֲדוֹמָאָה אֲרִי אֶחֱוֹךְ הוּא לֹא תִרְחַק מִצְרָאָה אֲרִי דִּיר הוּיָתָא
 בְּאֲרָעָה: (ט) בְּנִין דִּי יִתְלִידוּ לְהוֹן דְּרָא תְּלִיתָאָה יְדִבִּי לְהוֹן
 תִּתְעַב מִצְרִי כִּי גֵר הָיִיתָ בְּאֲרָצוֹ: (ט) בְּנִים אֲשֶׁר יוֹלְדוּ לָהֶם דִּוֵּר שְׁלִישִׁי
 יָבֵא לָהֶם בְּקֶהֱל יִי: (י) כִּי תִצָּא

רש"י

אֲדָמִי. לגמרי ואף על פי שראוי לך לתעבו שיצא בחרב לקראתך: לֹא
 תִּתְעַב מִצְרִי. מכל וכל אף על פי שזרקו זכורכם ליאור. מה טעם, שהיו
 לכם אכסניא בשעת הדחק. לפיכך (ט) בְּנִים אֲשֶׁר יוֹלְדוּ לָהֶם דִּוֵּר שְׁלִישִׁי.
 ושאר האומות מותרין מיד. הא למדת שהמחטיא לאדם קשה לו מן ההורגו,
 שההורגו הורגו בעולם הזה, והמחטיאו מוציאו מן העולם הזה ומן העולם
 הבא, לפיכך אדום שקדמם בחרב לא נתעב וכן מצרים שטבעום, ואלו

Eclaircissement

doivent pas faire l'objet d'une telle haine mais qu'il est permis de les écarter un tant soit peu, il n'en va pas ainsi des Égyptiens, qu'il ne faut pas du tout avoir en horreur⁴.

Rachi explique pourquoi la Thora est plus sévère à l'égard des Ammonites et des Moabites que des Édomites et des

Égyptiens. La principale faute des Ammonites et des Moabites et d'avoir séduit les Hébreux pour les entraîner à la débauche. Il est plus grave d'encourager quelqu'un à fauter que de le tuer. Tous les hommes sont mortels et nul ne vit éternellement. Le meurtre a pu écourter les jours d'un

4 La plupart des commentateurs disent qu'il n'y a pas de différence entre les deux expressions, mais le livre Lépchouto chel Rachi rapporte une explication semblable à la nôtre.

Questionnement

Édomites mais cela n'est pas du tout permis en ce qui concerne les Égyptiens. De la différence que la Thora fait entre nos relations à ces deux peuples nous pouvons réaliser l'importance de la gratitude. L'Édomite ne nous a fait aucun bien et notre attitude envers lui n'est dictée que par sa filiation ; toutefois, malgré ces

ta vie durant, à jamais. ⁽⁸⁾ N'aie pas l'Edomite en horreur, car il est ton frère ; n'aie pas l'Égyptien en horreur, car tu as séjourné dans son pays. ⁽⁹⁾ Les enfants qui leur naîtront, à la troisième génération, pourront entrer dans la communauté

Rachi

ou ammonite; c'est pourquoi notre verset précise : « Tu ne rechercheras pas leur paix ». ⁽⁸⁾ N'AIE PAS L'EDOMITE EN HORREUR. Complètement, bien que tu sois en droit de le haïr puisqu'il est sorti à ta rencontre l'épée haute. N'AIE PAS L'ÉGYPTIEN EN HORREUR. Entièrement *mais quelque peu*, bien qu'ils aient jeté vos fils dans le Nil. Pour quelle raison ? Parce qu'ils vous ont hébergés à l'heure du besoin au temps de la famine, *sous Joseph*. C'est pourquoi : ⁽⁹⁾ LES ENFANTS QUI LEUR NAÎTRONT À LA TROISIÈME GÉNÉRATION... Mais les autres enfants ont le droit *d'entrer tout de suite dans la communauté de Dieu*. On en déduit donc que celui qui induit un homme

Eclaircissement

homme mais il reste néanmoins candidat à la vie du monde qui vient. Provoquer quelqu'un à fauter revient à le retrancher de la vie future. Rachi ajoute qu'il le retranche même de ce monde, puisque les malfaiteurs

sont appelés « morts » de leur vivant.

⁽¹⁰⁾ LORSQUE TU SORTIRAS... TU TE GARDERAS... Le sens littéral du verset est que celui qui part en guerre doit se garder de toute mauvaise action, c'est-à-

Questionnement

origines fraternelles, il nous est permis de le repousser un peu. Mais le souvenir des bienfaits de l'Égyptien, qui nous a donné l'hospitalité au temps de Jacob et de Joseph n'est pas oublié, ce qui nous interdit la moindre haine à son égard.

⁽¹⁰⁾ LORSQUE TU SORTIRAS... TU TE GARDERAS... Ce commentaire de

מַחֲנֶה עַל אִיבִיךָ וְנִשְׁמֶרֶת מִכָּל
 דָּבָר רָע: (יא) כִּי יִהְיֶה בְּךָ אִישׁ אֲשֶׁר
 לֹא יִהְיֶה טָהוֹר מִקְרָה לַיְלָה וַיֵּצֵא
 אֶל מַחוּץ לַמַּחֲנֶה לֹא יָבֹא אֶל תּוֹךְ
 לְמַעַל בְּקֹהֶלָא דִּי:
 (י) אַרְי תְּפֹק מִשְׁרִיתָא עַל
 בְּעֵלֵי דְבַבְךָ וְתִסְתַּמֵּר מִכָּל
 מַדְעָם בִּישׁ: (יא) אַרְי יְהִי בְךָ
 גְבַר דִּי לֹא יְהִי דְבִי מִקְרָה

רש"י

שהחטאים נתעבו. (עי' ספרי: (י) כִּי תֵצֵא. וגו' וְנִשְׁמֶרֶת. שהשטן מקטרג בשעת הסכנה. (ירושלמי שבת פ"ב ה"ו): (יא) מִקְרָה לַיְלָה. דבר הכתוב בהווה: וַיֵּצֵא אֶל מַחוּץ לַמַּחֲנֶה. זו מצות עשה. לֹא יָבֹא אֶל תּוֹךְ הַמַּחֲנֶה. זו מצות לא

Eclaircissement

dire de toute faute. Rachi s'en étonne : la chose serait-elle permise à ceux qui restent à la maison ? Bien sûr que non ! Rachi explique donc qu'en situation de danger, le satan harcèle de ses accusations le tribunal d'en haut. C'est pourquoi ces situations exigent de l'homme un surplus d'attention pour éviter toute transgression.

(11) UN ACCIDENT NOCTURNE. Accident nocturne signifie émission de sperme. L'homme est impur que cela se produise le jour ou la nuit. Rachi explique donc que si la Thora a parlé de la nuit, c'est parce que c'est la nuit que cela arrive le plus souvent (Sifré).
 IL SORTIRA À L'EXTÉRIEUR DU CAMP. Trois introductions sont nécessaires :

Questionnement

Rachi demande explication. Qui est le satan qui accuse en période de danger ? Dieu ne peut-il punir les fauteurs demeurés à la maison ? Il me semble qu'on peut expliquer cela de la manière suivante : l'homme est jugé à tout instant selon la volonté de Dieu. Toutefois, la sentence reste suspendue et l'homme n'est pas immédiatement sanctionné pour ses actes ; Dieu lui donne la possibilité de continuer à agir. Rétribution et châtement sont en sursis afin que sa liberté ne soit pas restreinte. Naturellement, il y a plus de risques à être frappé en période de danger, où l'homme a

du Seigneur. ⁽¹⁰⁾ Lorsque tu sortiras camper contre tes ennemis, tu te garderas de tout acte mauvais. ⁽¹¹⁾ S'il se trouve chez toi un homme qui ne soit pas en état de pureté par suite d'un accident nocturne, il sortira à l'extérieur du Rachi

au péché lui cause plus de mal que celui qui le tuerait, car le meurtrier ne donne la mort qu'en ce monde, tandis que le séducteur l'exclut de ce monde et du monde futur. Aussi Édom qui est allé au devant d'eux l'épée haute ne sera pas voué à leur haine, non plus que l'Égypte qui les a noyés, mais leurs séducteurs le seront. ⁽¹⁰⁾ LORSQUE TU SORTIRAS... TU TE GARDERAS... Car le satan accuse à l'heure du danger. ⁽¹¹⁾ UN ACCIDENT NOCTURNE. L'Écriture mentionne le cas le plus

Eclaircissement

1. Le campement des Hébreux et où habitaient les cohanim et dans le désert se divisait en les léviim ; le domaine d'Israël, trois niveaux : le Sanctuaire et *ma'hané Israël*, où les tribus sa cour, appelé *ma'hané kéhouna* ; habitaient, entourait le le domaine des Lévites, *ma'hané* domaine des Lévites. C'était le *lévia*, qui entourait le sanctuaire troisième rang, le plus

Questionnement

intérêt de mieux se garder pour échapper aux périls de la route. Quand le danger guette, les actes de l'homme sont scrutés de plus près et on le juge pour savoir s'il mérite d'être sauvé ou non. D'où la nécessité pour lui d'être innocent de toute faute en ces moments-là. C'est ce que Rachi nous enseigne. Le satan accusateur n'est autre que les fautes qu'il a commises et qui empêchent toute intervention en sa faveur.

⁽¹¹⁾ UN ACCIDENT NOCTURNE. Pourquoi la Thora parle-t-elle spécifiquement d'occurrence nocturne ? Il me semble qu'elle a en vue l'interdiction de la masturbation qui ne doit recevoir aucune légitimation. En soulignant le fait qu'il s'agit d'un accident, durant

הַמַּחֲנֶה: (יב) וְהָיָה לְפָנֹת עָרֵב לֵילִיא וּפּוֹק לְמִבְרָא לְמִשְׁרִיתָא
 יֶרֶחַץ בַּמַּיִם וּכְבֵּא הַשֶּׁמֶשׁ יִבֵּא לֹא יַעוֹל לְגוֹ מִשְׁרִיתָא:
 אֶל תּוֹךְ הַמַּחֲנֶה: (יב) וַיְהִי לְמַפְנֵי רִמְשָׂא יִסְחִי
 בְּמַיָּא וּכְמַעַל שִׁמְשָׂא יַעוֹל לְגוֹ
 מִשְׁרִיתָא: (יג) וְאַתָּר מִתְקַן יְהִי

רש"י

תעשה. (שם) ואסור ליכנס למחנה לוויה, וכל שכן למחנה שכינה. (עי' שם ופס"ט)
 (יב) וְהָיָה לְפָנֹת עָרֵב. סמוך להערב שמשו יטבול, שאינו טהור בלא

Eclaircissement

extérieur. À l'époque du Temple, le *ma'hané kéhouna* englobait aussi à l'ouest le Saint des saints où se trouvait l'Arche, le Sanctuaire où se trouvaient la Table des pains de proposition, le Chandelier et l'Autel des parfums, et enfin l'enceinte où se trouvait l'Autel des holocaustes et dont l'espace s'étendait jusqu'au mur oriental, à l'emplacement de la porte Nicanor. Le *ma'hané lévia* était alors situé de la

porte Nicanor et sur toute l'étendue du mont du Temple. Le *ma'hané Israël* comprenait tout Jérusalem à l'intérieur des murailles.

2. Il existe différents types d'impureté. Selon la gravité de l'impureté, l'accès à tel ou tel domaine est interdit. Le *métsora*⁵ est exclu des trois domaines, le *ba'al qéri*⁶ est exclu des deux domaines intérieurs mais a le droit de se trouver dans le *ma'hané Israël*.

5 On traduit généralement par « lépreux » mais il ne s'agit pas de la lèpre commune.

6 Quelqu'un qui a eu une émission de sperme.

Questionnement

le sommeil, la Thora nous indique qu'il n'y a pas eu intervention humaine, il n'y a pas eu de faute.

IL SORTIRA À L'EXTÉRIEUR DU CAMP. Se pose la question : pourquoi l'interdiction de se trouver dans le *ma'hané lévia* n'est-elle aussi exprimée dans la Thora sous forme de commandement positif ? Il

camp, il ne pénétrera pas dans le camp. ⁽¹²⁾ À la tombée du soir, il se lavera dans l'eau, et au

Rachi

courant. IL SORTIRA À L'EXTÉRIEUR DU CAMP. C'est un commandement positif. IL NE PÉNÈTRERA POINT DANS LE CAMP. C'est une défense. Il est interdit aussi à cet homme de pénétrer dans le camp des Lévités, et à plus forte raison dans celui de la Présence divine. ⁽¹²⁾ À LA TOMBÉE DU SOIR. Un

Eclaircissement

Quant à celui qui est devenu impur au contact d'un mort, il n'est interdit de séjour que dans le *ma'hané kéhouna*.

3) Un commandement positif est un commandement que l'homme a obligation de pratiquer de par la Thora. Un commandement négatif concerne une conduite prohibée par la Thora.

Le verset de la Thora porte sur l'interdiction faite au *ba'al qéri* de se trouver dans le *ma'hané kéhouna* et dans le *ma'hané lévia*. Mais la manière dont la Thora fait état de l'interdiction

présente une difficulté. Celui qui est victime d'une impureté dans un domaine d'où cette impureté l'exclut doit en sortir. À plus forte raison lui sera-t-il interdit d'y pénétrer s'il est à l'extérieur. Rachi nous explique donc que cette répétition est destinée à nous faire comprendre la gravité de l'interdiction pour celui qui est impur à rester dans le camp : en y restant, il enfreint non seulement le commandement positif d'en sortir mais aussi le commandement négatif (l'interdiction) d'y pénétrer. Il

Questionnement

est peut-être possible d'expliquer que ce commandement répond à deux préoccupations : la gravité de l'irrévérence à l'égard du lieu de sainteté de la part de ceux qui y pénétreraient impurs ; la préoccupation de la sainteté du lieu. Ainsi du Chabbat : il est interdit de le profaner par l'effectuation d'un travail et il y aussi

(יג) וַיֵּד תְּהִיָּה לְךָ מִחוּץ לַמַּחֲנֶה לְךָ מִבְּרֵא לְמִשְׁרֵיתָא וְתַפּוּק
וַיֵּצֵאתָ שָׁמָּה חוּץ: (יד) וַיֵּתֵד תְּהִיָּה תַמְן לְבֵרָא: (יד) וְסַבְתָּא תְּהִי

רש"י

הערב שמש. (עי' ספרי): (יג) וַיֵּד תְּהִיָּה לְךָ. כתרגומו [ואתר], כמו (במדבר ב, יז) איש על
ידו. (עי' ספרי): מִחוּץ לַמַּחֲנֶה. חוץ לענן. (יד) עַל אֲזַנְךָ. לבד משאר כלי

Eclaircissement

y a des actes tellement graves, des actes dont l'importance est telle, que la Thora n'a pas seulement interdit de les commettre mais qu'elle s'est répétée en enjoignant de se garder de les commettre. C'est par exemple le cas du Chabbat : il y a d'une part un commandement positif de cesser de travailler et, d'autre part, l'interdiction de travailler.

(12) À LA TOMBÉE DU SOIR. « À la tombée du soir » signifie vers la fin du jour, avant le coucher du

soleil. Cependant, la halakha en la matière est que toute la journée est propice à l'immersion et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre jusque vers le soir. Rachi explique donc que l'intention du verset n'est pas de fixer le moment où l'immersion doit avoir lieu, mais son heure limite. En effet, passé le moment du coucher du soleil, la purification ne prendrait plus effet que le lendemain.

(13) TU AURAS UN YAD. Le

Questionnement

l'obligation de le sanctifier par l'absence de travail.

(12) À LA TOMBÉE DU SOIR. Pourquoi quelqu'un qui s'est immergé comme il se doit n'est-il pas purifié tant que le soleil ne s'est pas couché ? L'auteur du Eglé Tal rapporte dans son introduction une explication au nom de son père, le gaon rabbi Zeev Nahoum de Sokatchov, qui répond à cette question. La *tévilá* lave l'homme de son impureté, mais il en conserve néanmoins l'empreinte tant qu'un nouveau jour n'est pas arrivé.

Élaborons un peu. La victime d'un accident nocturne n'est pas un pécheur. Il est même possible que son impureté vienne du fait qu'il s'est isolé avec sa femme, réalisant donc la mitsva de la réjouir.

coucher du soleil, il pourra rentrer dans le camp.

(13) Tu auras un endroit à l'extérieur du camp, et c'est là dehors que tu iras. (14) Et tu auras une

Rachi

peu avant le coucher du soleil, il fera son immersion, car il n'est pas pur avant le coucher du soleil. (13) TU AURAS UN *YAD*. Suivre la traduction araméenne : *atar*, un endroit comme (Nomb., II, 17) « chacun à sa place ». À L'EXTÉRIEUR DU CAMP. En

Eclaircissement

commentaire de Rachi explique que l'expression du verset : « tu auras un *yad* » signifie un lieu réservé à cette fin. Il en résulterait que le sens du mot *yad* serait « lieu ». Rachi cite un autre verset (Nombres II, 17) où le

mot *yad* signifie « lieu » : « Alors s'avancera la Tente d'assignation, le camp des Lévitites, au centre des camps. Comme ils camperont, ainsi ils marcheront : *ich 'al yado*, suivant sa bannière. » Là

Questionnement

Quel est donc le sens de cette impureté ? Elle signale la dépendance de l'homme à l'égard de son corps physique, dépendance qui le freine dans son ascension vers une vie de plénitude spirituelle. L'homme est corps et âme et les rythmes de leur temps ne sont pas équivalents. Il est des moments de la vie du corps et d'autres qui sont ceux de l'esprit, où l'homme pénètre dans le monde de sainteté. L'homme doit savoir distinguer entre ces temps divers, attendre et se préparer au passage de l'un à l'autre. Il ne peut pas passer d'un bond du monde matériel à celui de la spiritualité. De même qu'il n'y a aucune faute à jouer au ballon et que c'est peut-être même une mitsva dans la mesure où on maintient ce faisant la santé du corps, on n'entrera pourtant pas dans la maison d'étude, au *beit hamidrache*, tout excité, trempé de sueur et vêtu de vêtements de sport souillés. Avant d'y entrer, on se calme, on se lave et on se change pour mettre des vêtements convenant à cette nouvelle activité.

De même celui qui s'est trouvé impur doit aussi se laver et aussi

לְךָ עַל אֲזַנְךָ וְהָיָה בְּשִׁבְתְּךָ חוּץ
 וְחִפְרָתָהּ בָּהּ וּשְׂבֵתָהּ וְכִסִּיתָ אֶת
 יְצֵאתְךָ: (טו) כִּי יִי אֱלֹהֶיךָ מִתְּהַלֵּךְ
 בְּקֶרֶב מַחֲנֶיךָ לְהַצִּילְךָ וְלָתֵת אִיבֶיךָ
 לִפְנֶיךָ וְהָיָה מַחֲנֶיךָ קְדוֹשׁ וְלֹא
 יֵרָאֶה בְּךָ עֲרוֹת דָּבָר וּשְׁבַ מֵאַחֲרֶיךָ:
 (טז) לֹא תִסְגֹּר עֶבֶד אֶל אֲדֹנָיו אֲשֶׁר
 לְךָ עַל יְזִינְךָ וְיֵהִי בְּמִפְקֵד לְבָרָא
 וְתִחַפְרוּ בָּהּ וְתִתּוֹב וְתִכְסִי יָת
 מִפְקֵתְךָ: (טז) אֲרִי יִי אֱלֹהֶיךָ
 שְׂכַנְתָּהּ מִהֶלְכָּא בְּגוּ מִשְׁרִיתְךָ
 לְשׁוּבוֹתְךָ וְלִמְמָסוֹר בְּעֵלֵי דְבִבְךָ
 קְדָמְךָ וְתֵהִי מִשְׁרִיתְךָ קְדִישָׁא
 וְלֹא יִתְחַזֵּי בְּךָ עֵבֶרֶת פְּתָגָם
 וְיִתּוֹב מִימְרָה מְלֵאוּטְבָא לְךָ:
 (טז) לֹא תִמְסֹר עֶבֶד עַמְּמִין לְיָד

רש"י

תשמישך. אֲזַנְךָ. כמו כלי זיניך: (טו) וְלֹא יֵרָאֶה בְּךָ. הקב"ה ערות דבר:
 (טז) לֹא תִסְגֹּר עֶבֶד. כתרגומו. דבר אחר אפילו עבד כנעני של ישראל

Eclaircissement

aussi, *ich 'al yado* signifie « chacun, chaque tribu, à sa place ».

À L'EXTÉRIEUR DU CAMP. Lorsqu'ils partaient en guerre, l'Arche sortait avec eux et la

nuée indicatrice de la Présence divine les accompagnait. Rachi explique que l'emplacement des feuillées devait être situé en dehors de l'espace couvert par la nuée.

Questionnement

attendre qu'un nouveau jour se lève avant de pouvoir entrer dans le Temple.

(13) À L'EXTÉRIEUR DU CAMP. Les commentateurs (Cf. Gour Arié) expliquent que l'intention de Rachi est d'interdire de creuser les feuillées même à l'intérieur du *ma'hané Israël* ; il s'ensuit qu'il serait interdit d'avoir des toilettes dans la partie de Jérusalem entourée de murailles, ce qui est étonnant. Je n'ai pas réussi à comprendre comment on apprenait cela du mot « nuée ». C'est pour cela que j'ai expliqué autrement. Puisse Dieu me garder des erreurs !

bêche dans ton équipement, et lorsque tu iras t'isoler, tu creuseras une feuillée, et tu recouvriras tes excréments. ⁽¹⁵⁾ Car le Seigneur ton Dieu marche au milieu du camp pour te protéger et livrer tes ennemis devant toi : aussi ton camp sera saint – qu'il ne voie pas chez toi de nudité, sinon, il se retirerait de toi. ⁽¹⁶⁾ Tu ne

Rachi

dehors de *l'espace couvert par la nuée*. ⁽¹⁴⁾ **DANS TON ÉQUIPEMENT.** En dehors des autres instruments dont tu as besoin ; *azénèkha* comme *zayine* dans *klèi zayine* : armes. ⁽¹⁵⁾ **QU'IL NE VOIE PAS CHEZ TOI,** le Saint béni soit-Il, de nudité.

Eclaircissement

⁽¹⁴⁾ **DANS TON ÉQUIPEMENT.** Rachi explique le mot *'al* du verset comme signifiant « en plus de » et que le mot *azénèkha* vient du mot *zayin* qui signifie arme et par extension tout le matériel faisant partie de l'équipement du soldat.

⁽¹⁵⁾ **QU'IL NE VOIE PAS CHEZ TOI** Rachi explique que le sujet de la phrase « il ne verra pas » est

Dieu. Il repousse l'explication de Onqélos qui lit le verbe comme s'il était au passif : « une chose indue ne sera pas vue chez toi ». Onqélos a traduit de cette façon, selon son habitude, pour écarter de Dieu tout anthropomorphisme. Rachi quant à lui explique le verset selon son sens littéral où le verbe est à l'actif.

Questionnement

⁽¹⁶⁾ **TU NE LIVRERAS PAS... UN ESCLAVE.** Le commentaire rabbinique n'a pas pour objet de contredire le sens immédiat du texte, c'est-à-dire qu'il ne faut pas livrer un esclave en fuite à son maître non-juif et qu'il lui est permis de continuer à habiter en Erets-Israël, à condition qu'il s'engage à ne pas pratiquer l'idolâtrie (Guittine 45a).

יִנְצֵל אֶלֶיךָ מֵעַם אֲדָנָיו: (יז) עִמָּךְ רַבּוּנָה דִּישְׁתִּיב לְוַתְךָ מְלוֹת
 יֵשֵׁב בְּקִרְבְּךָ בַּמָּקוֹם אֲשֶׁר יִבְחָר רַבּוּנָה: (יז) עִמָּךְ יִתֵּב בֵּינְךָ
 בְּאַחַד שְׁעָרֶיךָ בְּטוֹב לוֹ לֹא תִּזְנֶנּוּ: בְּאַתְרָא דִּי יִתְרַעֵי בְּחֻדָּא מִן
 לֹא תִהְיֶה קִדְשָׁה מִבְּנוֹת יִשְׂרָאֵל (יח) קְרוּיָךְ בְּדִיִּיטֵב לָהּ לֹא תִזְנֶנָּה:

רש"י

שברח מחוצה לארץ לארץ ישראל: (יח) לֹא תִהְיֶה קִדְשָׁה. מופקרת, מקודשת ומזומנת לזנות: וְלֹא יִהְיֶה קִדְשׁ. מזומן למשכב זכר. ואונקלוס תרגם: "לא תהא אתתא מבנת ישראל לגבר עבדא", שאף זו מופקרת לבעילת זנות היא, מאחר שאין קדושין תופסין לו בה, שהרי הוקשו לחמור, שנאמר (בראשית

Eclaircissement

(16) TU NE LIVRERAS PAS... UN ESCLAVE. Le targoum explique que l'intention du verset concerne l'interdiction de livrer à son maître non-juif un esclave des nations. Selon la deuxième explication, il est même interdit de livrer à son maître juif un esclave non-juif qui s'est réfugié en Erets-Israël.

(18) IL N'Y AURA PAS DE PROSTITUÉE. Le sens usuel du mot *qadoche* est « mis à part ». Lorsqu'il est question d'un homme *qadoche*, la connotation est positive et cela veut dire qu'on parle de quelqu'un qui est à part du fait de sa grande valeur spirituelle et morale, ce qu'on traduit habituellement

Questionnement

Nos maîtres ajoutent à cela qu'il est tout aussi défendu de livrer un esclave cananéen à son maître juif si ce dernier habite en dehors d'Erets-Israël. La raison en est qu'il y a une mitsva d'habiter en Erets-Israël et de même qu'un Juif doit pratiquer les mitsvoth, son esclave y est tenu lui aussi. C'est pourquoi, s'il est défendu de livrer un esclave non-juif à son maître non-juif, à plus forte raison est-il défendu de livrer un esclave cananéen, tenu aux mitsvoth, à son maître qui réside en dehors du pays.

(18) IL N'Y AURA PAS DE PROSTITUÉE. Et si tu demandes, comment

livreras pas à son maître un esclave qui se sera réfugié auprès de toi de chez son maître. ⁽¹⁷⁾ Il demeurera près de toi, au milieu de toi, à l'endroit qu'il aura choisi dans l'une des villes où il se trouvera bien ; tu ne le maltraiteras pas. ⁽¹⁸⁾ Il n'y aura pas de prostituée parmi les filles

Rachi

⁽¹⁶⁾ TU NE LIVRERAS PAS... UN ESCLAVE. Suivre la traduction araméenne, un esclave d'un païen. Autre explication : même l'esclave cananéen d'un Israélite, qui s'est enfui en Erets-Israël. ⁽¹⁸⁾ IL N'Y AURA PAS DE PROSTITUÉE. Une femme

Eclaircissement

par « sainteté ». Malgré la similitude des lettres, la vocalisation différente qui fait lire *qadèche* indique une signification diamétralement opposée : il s'agit de quelqu'un qui est à part à cause de sa conduite indigne. Le dénominateur commun aux deux sens, le positif et le négatif, est qu'il

s'agit dans les deux cas de personnes qui se sont écartées de la voie du commun des hommes et que leur conduite les met à part des autres.

D'après la première explication de Rachi, le *qadèche* et la *qedécha* se livrent à la prostitution avec des hommes. Cependant, le sens retenu par Onqelos est

Questionnement

peut on comparer un non-Juif à une bête, puisque : « l'homme est bien-aimé de Dieu puisqu'il a été créé *betsélem*³ » et de même que nous serons appelés à nous présenter devant le Roi des rois et à rendre des comptes, de même le seront-ils aussi. Et s'ils sont

3 C'est la fameuse expression qu'on traduit habituellement « à l'image de Dieu ». Maïmonide a déjà fait valoir au début du Guide qu'il ne pouvait s'agir d'une ressemblance plastique et il importe de le rappeler chaque fois pour éviter tout malentendu. Nous conservons l'expression hébraïque dans le texte de la traduction.

Eclaircissement

qu'il s'agit de personnes qui se sont mariées mais dont le mariage n'est pas valable. Leur statut légal est donc celui de personnes entretenant des relations de débauche. L'interdit « il n'y aura pas de *qedécha* » énonce qu'il est interdit de se marier avec un esclave. De même, « il n'y aura pas de *qadêche* » signifie qu'il est interdit de se marier avec une esclave.

En se fondant sur des versets et sur le Midrach, Rachi nous dit que les *qiddouchine* n'ont pas prise sur un esclave. Sur la base

de ce qu'Abraham dit à ses deux « jeunes gens » sur le chemin de la *Aqéda* (ligature d'Isaac), il nous apparaît clairement qu'il distingue entre eux et son fils Isaac qui ira avec lui jusqu'au mont Moria. « Demeurez ici avec l'âne et moi et le jeune homme nous irons jusque là »

Le Midrach explique pourquoi les deux « jeunes gens », Ismaël et Eliézer, ont été tenus à l'écart de l'ascension vers le Moria : « Lorsqu'Abraham arriva à Tsofim, il vit la Gloire de la Présence divine qui reposait sur

Questionnement

reconnus comme appartenant aux « justes des Nations », ils auront part au monde qui vient. De même la halakha interdit-elle de voler ou de dévaliser un non-Juif ou de lui porter préjudice, exactement comme elle l'interdit à propos du Juif. Et la halakha traite aussi de mécréant un Juif qui se méconduit en présence d'un non-Juif, car ses actes comportent une profanation du Nom divin. Nous pouvons donc conclure de tout cela que la halakha considère le non-Juif comme un homme et pas comme une bête.

Sache donc qu'il n'est pas du tout dans l'intention de Rachi de dire, que le statut d'un non-Juif serait celui d'un animal ! Il ne parle pas de tel ou tel non-Juif, qui est à tous égards un être humain et qu'il faut honorer comme tout être créé *betsèlem*. C'est bel et bien le chemin qu'a défriché pour nous Abraham notre père, qui nous a enseigné à respecter tout homme en tant qu'il est homme, quel qu'il soit. L'intention de Rachi est de nous indiquer la différence

Eclaircissement

la montagne. Qu'a-t-il vu ? Il a vu une colonne de feu qui montait de la terre au ciel. Lorsqu'il a interrogé Isaac, lui demandant s'il voyait quelque chose sur l'une des montagnes, il lui a dit : oui. Mais lorsqu'il a demandé à Ismaël et à Eliézer s'ils voyaient quelque chose sur l'une des montagnes, ils ont répondu : non. Il les a comparés à des ânes et leur a dit « Demeurez ici avec l'âne ».

Il leur a dit : de même que l'âne ne voit rien, de même ne voyez-vous rien. *'Im ha'hamor*, « avec l'âne » peut se lire *'am ha'hamor*, peuple semblable à l'âne (Pirqé de Rabbi Eliézer, chapitre 31).

Du fait qu'Ismaël et Eliézer sont comparés à l'âne, Rachi déduit que le non-Juif comme l'esclave sont considérés comme des bêtes. De même qu'on ne se marie pas avec des bêtes, de même les *qiddouchine* n'ont pas

Questionnement

essentielle entre la vocation du peuple juif et celle des nations. La vocation d'Israël est spirituelle, elle consiste à être un peuple de prêtres et une nation sainte. La société juive se donne pour objectif essentiel que chacun puisse s'approcher de Dieu et s'accomplir spirituellement. Le roi d'Israël doit conduire le peuple tout entier à servir Dieu et à être un guide pour les nations. Mais telle n'est pas la vocation des nations, dont la tâche est l'aménagement matériel du monde, ce qu'elles appellent faire œuvre de civilisation. Leur désir que la paix et la justice règnent dans le monde concerne le bien-être des populations afin de permettre la prospérité économique et matérielle du pays.

Cette distinction fondamentale dans les vocations est ce qui rend impossible le mariage entre un Juif et un non-Juif – à moins qu'il ne se soit converti – ou avec un esclave, jusqu'à ce qu'il ait été affranchi. La conversion n'implique pas seulement l'acceptation des *mitsvoth*, mais elle est aussi le signe de la volonté de partager la vocation spirituelle et donc la destinée spécifique du peuple

וְלֹא יִהְיֶה קֹדֶשׁ מִבְּנֵי יִשְׂרָאֵל: (יח) לֹא תְהִי אֶתְתָּא מִבְּנֵת
 לֹא תִבְיֵא אֶתְנָן זֹנָה וּמִחִיר (יט) יִשְׂרָאֵל לְגַבְרָא עֶבֶד וְלֹא יִסֵּב
 כָּלֵב בֵּית ׀ אֶלְהֵיךָ לְכֹל נָדָר כִּי גִבְרָא מִבְּנֵי יִשְׂרָאֵל אֶתְתָּא
 תּוֹעֵבֶת ׀ אֶלְהֵיךָ גַּם שְׁנִיָּהִם: (יט) אָמַר: לֹא תֵעַל אָגוּר
 זְנִיתָא וְחוּלְפָן כָּלְבָא לְבֵית

רש"י

כב, ה) שבו לכם פה עם החמור, עם הדומה לחמור. "ולא יסב גברא מבני ישראל אתתא אמא", שאף הוא נעשה קדש על ידה, שכל בעילותיו בעילות זנות שאין קדושין תופסין לו בה: (יט) אֶתְנָן זֹנָה. נתן לה טלה באתננה

Eclaircissement

prise sur l'esclave. Voir la partie Questionnement pour l'explication de cette idée.

(19) LE SALAIRE D'UNE PROSTITUÉE. Introduction : Il existe deux manières de verser une contre-partie en paiement d'un bien ou d'un service : a) en espèces ou b) en nature.

Le « salaire d'une prostituée », c'est la contre-partie qui lui est payée.

Le « prix d'un chien », c'est le produit de sa vente.

Rachi explique que l'intention du verset est d'interdire l'usage du bien lui-même qui a été donné en contre-partie à une prostituée ou pour l'acquisition du chien. L'argent qui aurait été payé pourrait servir à acheter un animal qu'on voudrait offrir pour le service du Temple.

Rachi tire ce enseignement du sens littéral du verset, qui interdit d'apporter en offrande le « salaire (ètnane) » ou le « prix (mé'hír) » afin de s'acquitter

Questionnement

d'Israël.

(19) LE SALAIRE D'UNE PROSTITUÉE. Nous allons essayer de montrer comment la présence du mot « également » fonde l'interdiction de se servir même des transformations du salaire de la prostituée et du prix du chien.

Il y a deux manières de comprendre la raison pour laquelle la Thora

d'Israël, il n'y aura pas de prostitué parmi les fils d'Israël. ⁽¹⁹⁾ Tu n'apporteras pas à la maison de Dieu le salaire d'une prostituée ni le prix d'un chien comme offrande d'aucune sorte : car le

Rachi

publique, vouée et prête à toute prostitution. IL N'Y AURA PAS DE PROSTITUÉ. Disposé à se prêter à l'homosexualité. Onqelos traduit : « une femme d'entre les filles d'Israël ne pourra se marier à un esclave » – une telle femme est aussi prostituée

Eclaircissement

d'un vœu. S'il s'agissait d'argent, il serait inutile de souligner qu'il ne faut pas apporter le *ètnane* au Temple, car l'animal destiné à l'offrande peut être acheté n'importe où, il n'est pas nécessaire que ce soit précisément au Temple.

Des mots « tous deux

également », Rachi enseigne une chose supplémentaire : même si la forme du *ètnane* a été modifiée, comme on transforme le blé en farine, cette farine ne pourra pas servir à l'oblation. C'est la présence du mot « également » qui fonde le raisonnement, sa

Questionnement

interdit le *ètnane* :

1. Étant donné que la Thora considère la prostitution comme immorale et que le *ètnane* est la contre-partie de la prostitution, elle interdit de s'en servir pour les offrandes au Temple, et ceci pour nous écarter de cette conduite immorale et de tout ce qui peut la rappeler. La contre-partie est indissociable de l'interdit qu'elle symbolise. Mais lorsque le symbole change de forme, nous pourrions dire que son avatar constitue une réalité nouvelle qui n'a plus de rapport avec l'interdit originel et qu'il n'y a donc pas de raison de proscrire les avatars.

2. La prostitution ne constitue pas une faute privée. La société juive

(כ) לֹא תִשָּׂיךְ לְאַחֶיךָ נִשְׂךְ כֶּסֶף מִקֹּדֶשׁא דַּי אֶלֶהךָ לְכָל גִּדְוָא
 נִשְׂךְ אֶכֶל נִשְׂךְ כָּל דְּבַר אֲשֶׁר יִשָּׂךְ: אֵרִי מִרְחַק קָדָם יי אֶלֶהךָ אֶף
 תְּרוּיָהוֹן: (כ) לֹא תִרְבִּי לְאַחֶיךָ

רש"י

פסול להקרבה: ומחיר כָּלֵב. החליף שה בכלב: גם שְׁנִיָּהִם. לרבות שינוייהם, כגון חטים ועשן סלת: (כ) לֹא תִשָּׂיךְ. אזהרה ללוא שלא יתן

Questionnement

doit être fondée sur les principes de sainteté conformes à la volonté divine. La présence de la prostituée met en danger de déchéance morale la société où elle sévit. Elle représente tout ce qui s'oppose à une vie selon la Thora et l'aspiration à la sainteté. Étant donné qu'elle excite l'appétit des hommes pour en tirer des avantages matériels, elle est la cause de l'absence de moralité qui frappe les familles, en sape les fondements et finit par la disloquer. Son activité agit comme un poison qui s'étend et gagne peu à peu tous les membres. La prostitution n'est donc pas une faute qui se limite à la consommation de l'acte. En tant que commerce fondé sur l'exploitation des plus bas instincts de l'homme, le salaire tiré de la prostitution fait partie intégrante de la faute. Ce n'est pas l'acte seul qui est immoral, mais aussi sa rétribution.

Il en va de même pour le prix du chien. Nahmanide explique que l'homme doit éloigner les chiens des zones habitées parce que c'est un animal dangereux, effrayant, qui peut mordre et provoquer des dommages. De tous les animaux dangereux, le chien est le seul que les hommes possèdent couramment chez eux. En le vendant, l'homme ne se libère pas de sa responsabilité. Il déplace simplement le problème en envoyant le danger ailleurs. L'interdiction ne se limite donc pas à l'élevage des chiens mais s'étend aussi à leur commerce.

Selon cette explication, la contre-partie elle-même est immorale. Aussi, tant que l'objet existe, même s'il a changé de forme, l'interdiction reste valable.

Seigneur ton Dieu les a en horreur, tous deux également. (20) Tu ne verseras pas d'intérêts à ton

Rachi

dans une telle union illicite, puisque aucune consécration religieuse (*qiddouchine*) n'aurait prise sur elle, et mérite donc aussi le nom de *qédécha*, car les esclaves ont été comparés aux ânes (Gen. XXII, 5) : « Restez ici *'im ha'hamor*, avec l'âne » qui peut se lire aussi peuple (*'am*) qui ressemble à l'âne – « et un homme, des fils d'Israël, ne pourra épouser de servante », car lui aussi se prostituerait par elle, tous leurs rapports seraient illicites, puisque pour lui aucune consécration religieuse n'aurait prise sur elle. (19) LE SALAIRE D'UNE PROSTITUÉE. Si on lui a donné un agneau en salaire, il est impropre au sacrifice. LE PRIX D'UN CHIEN. En échangeant un chien contre un mouton. TOUS DEUX ÉGALEMENT. *Gam chénéhem* peut se lire *gam chénéhem*, et inclure tout produit de la transformation de ce salaire, par exemple du froment

Eclaircissement

présence n'étant pas autrement nécessaire à la compréhension du verset.	(20) TU NE VERSERAS PAS D'INTÉRÊT. L'expression utilisée par la Thora pour
---	--

Questionnement

On peut apprendre du verset « car le Seigneur ton Dieu les a en horreur, tous deux également » que la prostitution et sa contrepartie sont toutes deux objets d'horreur. Et de même le chien et le commerce qui en est fait. C'est pourquoi leurs avatars sont aussi interdits.

D'après cela, on comprend que la Thora établisse une relation entre la prostituée et le chien, leur point commun étant que tous deux mettent la société en danger. Tandis que le chien met en danger la sécurité physique des personnes, la prostitution met en danger leur santé spirituelle.

(20) TU NE VERSERAS PAS D'INTÉRÊT. La Thora sanctionne sévèrement

(כא) לַנְּכָרִי תִשְׁיֵךְ וְלֹאֲחֵיךְ לֹא תִשְׁיֵךְ רְבִית בְּסֹף רְבִית עֲבוּר רְבִית כָּל
 לְמַעַן יִבְרַכְךָ יי אֲלֹהֶיךָ בְּכֹל מַשְׁלַח מַדְעָם דְּמַתְּרֵיבִי: (כא) לְבוֹ
 יָדְךָ עַל הָאָרֶץ אֲשֶׁר אַתָּה בֹא עִמָּמִין תְּרִבִי וְלֹאֲחוּךְ לֹא תְרִבִי

רש"י

רבית למלוה, ואחר כך אזהרה למלוה (ויקרא כה זז) את כספך לא תתן לו
 בנשך: (כא) לַנְּכָרִי תִשְׁיֵךְ. ולא לאחיך. לאו הבא מכלל עשה, עשה, לעבור

Eclaircissement

désigner le prêt à intérêt est étymologiquement liée à la notion de morsure, car c'est comme si le prêteur, le créancier, mordait dans la chair de l'emprunteur, le débiteur. L'emprunteur est un pauvre qui a besoin d'argent. Le prêteur à intérêt, conscient de cet état de nécessité, exploite la détresse de l'emprunteur en lui prenant le peu qui lui reste.

Si le verset avait dit « tu ne mordras pas », il en découlerait l'interdiction de prêter à intérêt. La forme factitive du verbe, « tu ne provoqueras pas de morsure », signifie l'interdiction d'emprunter à intérêt, de permettre au créancier de me prendre des intérêts, à moi, le débiteur. Rachi explique que l'interdiction de prêter à intérêt apparaît dans la

Questionnement

celui qui emprunte à intérêt. On comprend facilement la gravité de la faute de celui qui prête à intérêt. Mais il est plus difficile d'expliquer la faute de l'emprunteur. Il est évident qu'il n'a aucun plaisir à payer des intérêts et que s'il le fait, c'est qu'il n'a pas le choix, car il ne trouve personne pour lui prêter de l'argent gratuitement.

Dans la paracha Behar, le Kéli Yaqar, Rabbi Ephraïm Lonschitz, explique que la faute de celui qui prête à intérêt s'enracine dans son manque de foi en Dieu. Il n'est pas disposé à prendre un risque afin d'investir son argent et veut un paiement et un bénéfice connus et garantis d'avance. Cette faute est d'autant plus grave que son

frère, intérêts d'argent ou intérêts de nourriture, de toute chose qui se prête à intérêt. ⁽²¹⁾ A l'étranger tu peux verser des intérêts, mais non à

Rachi

réduit en farine. ⁽²⁰⁾ TU NE VERSERAS PAS D'INTÉRÊT. C'est un avertissement à l'emprunteur de ne pas donner d'intérêt à son créancier. Ailleurs vient l'avertissement au créancier : « tu ne lui donneras pas ton argent à intérêt » (Lév., XXV, 37). ⁽²¹⁾ À L'ÉTRANGER TU PEUX VERSER DES INTÉRÊTS. Mais pas à ton

Eclaircissement

paracha Behar, dans les mots : « Ton argent, tu ne le donneras pas contre intérêt ».

L'interdiction est écrite deux fois : une première fois au verset 20, elle est écrite sous la forme : « Tu ne verseras pas d'intérêts à ton frère » et elle est répétée au verset 21 sous la forme : « mais à ton frère, tu ne peux pas verser des intérêts », d'où l'on apprend que celui qui paye un intérêt transgresse deux interdits. Par le verset : « À l'étranger tu peux verser des intérêts », nous apprenons

une fois de plus, négativement, qu'il est interdit d'emprunter de l'argent à un Juif contre des intérêts. Car ce n'est certainement pas l'intention de la Thora de nous dire qu'il y aurait obligation d'emprunter de l'argent au non-Juif et de lui payer des intérêts. De ce que le verset permet, on déduit ce qu'il exclut. D'après Rachi, ce verset nous apprend que celui qui paye des intérêts à un Juif transgresse aussi, en plus de deux interdits, un commandement positif.

Questionnement

bénéfice provient de la détresse de son prochain.

Le comportement de l'emprunteur n'est pas beaucoup plus convenable : il a besoin d'argent, mais au lieu d'investir dans l'effort et le travail pour le gagner, il emprunte. Le prêt résout son problème maintenant, mais à long terme il met en danger sa stabilité économique, car il aura à rembourser non seulement le capital mais aussi les intérêts. Cette faute aussi procède du même

שְׁמָה לְרִשְׁתָּהּ: (כב) כִּי תִדֹר נֶדֶר
 בְּדִיל דִּיבְרַכְנָךְ ׀ אֶלֶהֶךָ בְּכֹל
 לִיְהוָה אֱלֹהֶיךָ לֹא תֵאָחֵר לְשִׁלְמוֹ
 אוֹשְׁטוֹת יָדְךָ עַל אֲרַעָא דִּי אַתָּה
 עֵלִיל לְתַמְנָן לְמִירְתָּהּ: (כב) אֲרִי
 תִדֹר נֶדֶר קֶדֶם ׀ אֶלֶהֶךָ לֹא

רש"י

עליו בשני לאוין ועשה: (כב) לֹא תֵאָחֵר לְשִׁלְמוֹ. שלשה רגלים. ולמדוהו

Eclaircissement

(22) TU NE TARDERAS PAS À L'ACQUITTER. Lorsque le Temple existe, chaque Juif a l'obligation de monter trois fois l'an à Jérusalem, à Pessah, Chavouoth et Soucboth. Celui qui fait vœu d'une offrande au Temple doit l'accomplir dans un délai qui ne dépasse pas le cycle de ces trois fêtes dites de pèlerinage. Par exemple, si quelqu'un a fait un vœu avant

Questionnement

défaut que celle du prêteur, le manque de confiance en Dieu. Au lieu d'investir dans le travail pour assurer sa subsistance, il place sa confiance et ses espoirs en son prochain, qui l'exploite et ne cherche pas du tout à le sauver. L'homme doit vivre selon les moyens dont il dispose. La Thora tient à empêcher l'homme de se laisser prendre dans cet engrenage dangereux où il risque de perdre son équilibre économique : emprunter, rembourser des intérêts et emprunter de nouveau pour rembourser les prêts précédents, bref creuser un trou pour en boucher un autre, sans fin.

Celui qui emprunte à intérêt transgresse deux interdits : en plus du fait qu'il verse un intérêt, il est cause de ce que le créancier le perçoit. Bien qu'une mise en garde générale soit déjà exprimée par la Thora : « Tu ne mettras pas d'obstacle sur le chemin d'un aveugle », qui signifie qu'il est interdit de faire fauter son prochain, la faute de l'emprunteur est ici plus grave. Dans le cas de l'obstacle sur le chemin d'un aveugle, on se « contente » de donner la

ton frère, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toutes tes entreprises, au pays dont tu iras prendre possession. (22) Si tu fais un vœu au Seigneur ton Dieu tu ne tarderas pas à

Rachi

frère : une défense déduite d'un commandement positif et non explicitement exprimée est considérée comme un commandement positif. Celui qui paie un intérêt à son frère enfreint deux défenses et un commandement positif. (22) TU NE TARDERAS PAS À L'ACQUITTER. Au-delà de trois fêtes de

Eclaircissement

<p>Pessah, il doit apporter son offrande jusqu'à Souccoath. Cette halakha n'étant pas explicite dans le verset, Rachi nous explique que nos Sages l'ont déduite du verset 16 du chapitre 16 du Deutéronome, paracha Reeh : « trois fois par</p>	<p>an toute personne mâle parmi vous paraîtra face au Seigneur ton Dieu à l'endroit qu'Il aura choisi, à la fête des Azymes, à la fête des Semaines et à la fête des Tentes ; on ne paraîtra pas face au Seigneur les mains vides. »</p>
---	--

Questionnement

possibilité à l'autre de faire la faute, mais encore faut-il qu'il la commette effectivement. Sans acte de sa part, pas de faute. Par exemple, celui qui sert à quelqu'un de la nourriture non cachère, sans la lui mettre dans la bouche. Jusque là, l'autre n'a encore commis aucune faute. Tandis que l'emprunteur à intérêt, au moment même de la réalisation du prêt, transgresse l'interdit avec le prêteur. C'est la raison pour laquelle figure ici une interdiction spécifique : l'emprunteur rend le prêteur coupable en lui prenant de l'argent à intérêt.

Il nous reste à comprendre la signification du commandement positif associé aux interdits. D'après ce que nous avons expliqué ci-dessus, s'abstenir de payer des intérêts ne revient pas seulement à

בִּי דַרְשׁ יִדְרְשׁוּנִי יי אֶל־הֵיךְ מֵעַמְךָ תֵּאָחֵר לְשִׁלְמוֹתֶיהָ אֵרִי מִתְּבַע
 וְהָיָה בְּךָ חֵטָא: (כג) וְכִי תִחְדַּל לְנַדֵּר יִתְבַּעְנָה יי אֶל־הֵךְ מִנְךָ וַיְהִי בְּךָ
 לֹא יִהְיֶה בְּךָ חֵטָא: (כד) מוֹצֵא חוֹבָא: (כג) וְאֵרִי תִתְּמַנַּע
 שְׁפָתֶיךָ תִּשְׁמֹר וְעֲשִׂיתָ כַּאֲשֶׁר לְמַנְדֵּר לֹא יְהִי בְּךָ חוֹבָא:
 (כד) אִפְקוּת סְפוֹתֶיךָ תִּטֹּר

רש"י

רבותינו מן המקרא: (כד) מוֹצֵא שְׁפָתֶיךָ תִּשְׁמֹר וְעֲשִׂיתָ. ליתן עשה על לא
 תעשה: (כה) כִּי תִבֵּא בְּכֹרֶם יִרְעֶךָ. בפועל הכתוב מדבר: כִּנְפֹשְׁךָ. כמה
 שתרצה: שְׁבַעְךָ. ולא אכילה גסה: וְאֵל כְּלִיךָ לֹא תִתֵּן. מכאן שלא דברה
 תורה אלא בשעת הבציר, בזמן שאתה נותן לכליו של בעל הבית, אבל אם

Eclaircissement

(24) TU TIENDRAS... LA PAROLE été dit au verset précédent de
 SORTIE DE TES LÈVRES. Il a déjà ne pas tarder à s'acquitter d'un

Questionnement

s'abstenir de commettre une faute ; c'est aussi une conduite positive
 fondée sur la confiance en Dieu. L'homme doit mettre sa confiance
 en Lui au lieu de se fier à des hommes qui cherchent à l'exploiter.
 Sur cette base, nous pouvons proposer une solution à l'objection
 des commentateurs de Rachi sur l'expression : « Ensuite vient
 l'avertissement au créancier. » Pourquoi Rachi dit-il « ensuite »,
 alors que la paracha où il en est question précède la nôtre ? Nous
 pourrions répondre qu'en effet, la paracha Behar précède chrono-
 logiquement Ki Tetse, mais du point de vue de l'ordre des choses, le
 geste de l'emprunteur qui se déclare prêt à payer un intérêt précède
 celui du prêteur. L'interdiction s'adresse donc d'abord au débiteur
 et ensuite seulement au créancier.

(22) TU NE TARDERAS PAS À L'ACQUITTER. Notre verset indique
 clairement, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire de s'acquitter
 immédiatement du vœu. Mais d'autre part, il impose de ne pas trop
 tarder à s'en acquitter. Le délai pour apporter l'offrande est souple
 mais il n'est pas infini. Nos Sages ont indexé ce délai au cycle des

l'acquitter, car le Seigneur ton Dieu t'en demanderait compte, et tu te chargerais d'un péché. ⁽²³⁾ Mais si tu t'abstiens de faire des vœux, tu ne portes aucun péché. ⁽²⁴⁾ Tu tiendras et tu accompliras la parole sortie de tes lèvres,

Rachi

pèlerinage ; nos Rabbins l'ont déduit d'un verset. ⁽²⁴⁾ TU TIENDRAS... LA PAROLE SORTIE DE TES LÈVRES. Ce qui ajoute un commandement positif à la défense de tarder à s'acquitter

Eclaircissement

vœu. Qu'est-ce que ce verset rajoute ? Rachi explique qu'il n'énonce pas une nouvelle règle mais vient la renforcer en y associant un commandement positif. Celui qui tarde à payer son vœu transgresse aussi un commandement positif.

Questionnement

trois fêtes. Quoique cette règle ne soit pas explicitement énoncée dans le verset, elle découle de sa formulation même : il va de soi que le moment où de toute façon on monte à Jérusalem est le plus propice pour apporter aussi l'offrande votive.

⁽²⁴⁾ TU TIENDRAS... LA PAROLE SORTIE DE TES LÈVRES. Selon Rachi, celui qui s'acquitterait d'un vœu avec retard, transgresse non seulement un commandement négatif, « ne pas tarder », mais aussi un commandement positif, « tu accompliras la parole sortie de tes lèvres ». Même si le vœu a finalement été acquitté, l'obligation consistait à l'accomplir à l'intérieur d'un certain délai. Si ce délai a été dépassé, sa parole restera à jamais hors de la limite. « Distorsion impossible à redresser » (Ecclésiaste 1, 15). Cette sévérité découle de ce qu'est un vœu. Il s'agit d'une mitsva personnellement imposée à soi par soi, un engagement pris à l'égard du Créateur. On peut donc comprendre qu'on soit obligé d'accomplir le vœu dans un délai donné, celui fixé par le Maître de toutes choses. De même que l'esclave n'est pas maître de son temps, de même celui qui fait un

וְתַעֲבֹד כַּמָּא דִּי נִדְרָתָא קִדְּם יי
 וְתַעֲבֹד כַּמָּא דִּי נִדְרָתָא קִדְּם יי
 אֱלֹהִיךָ נִדְבָתָא דִּי מְלִילָתָא
 אֱלֹהִיךָ נִדְבָתָא דִּי מְלִילָתָא
 בְּפִיךָ: (כה) אִרִי תִתְגַּר
 בְּפִיךָ: (כה) אִרִי תִתְגַּר
 בְּכֹמֶא דְחִבְרִיךָ וְתִיכּוֹל עֲנֵבִין
 בְּכֹמֶא דְחִבְרִיךָ וְתִיכּוֹל עֲנֵבִין
 כְּנַפְשֵׁךָ שׁוֹבֵעַךָ וְלִמְאֵנֶךָ לָא
 כְּנַפְשֵׁךָ שׁוֹבֵעַךָ וְלִמְאֵנֶךָ לָא
 תִתֵּן: (כו) אִרִי תִתְגַּר בְּקִמְתָא
 תִתֵּן: (כו) אִרִי תִתְגַּר בְּקִמְתָא
 נְדָרָתָ לִי אֱלֹהֶיךָ נִדְבָה אֲשֶׁר
 דְּבַרְתָּ בְּפִיךָ: (כה) כִּי תִבֵּא בְּכֹרֶם
 רְעֵךָ וְאָכַלְתָּ עֲנָבִים כְּנַפְשֵׁךָ שׁוֹבֵעַךָ
 וְאֵל כְּלִיךָ לֹא תִתֵּן: (כו) כִּי תִבֵּא
 בְּקִמְתָּ רְעֵךָ וְקִטְפַתְּ מְלִילַת בֵּידֶךָ
 וְחָרַמְשׁ לֹא תִגִּיף עַל קִמְתָּ רְעֵךָ:

רש"י

שכרו לעדור ולקשקש, אינו אוכל: (כו) כִּי תִבֵּא בְּקִמְתָּ רְעֵךָ. אף זו בפועל
 הכתוב מדבר:

Eclaircissement

(25) SI TU ENTRES DANS LA VIGNE
 DE TON PROCHAIN. À la simple
 lecture du verset, on pourrait
 croire que la Thora permet à
 quiconque pénètre dans une
 vigne d'en manger les raisins.
 Ce n'est pas le cas, nous dit
 Rachi. Ce droit est réservé au

seul ouvrier qui travaille dans
 la vigne. Bien que ce ne soit pas
 explicitement formulé, cela se
 déduit logiquement. Comment
 admettre que quiconque
 pourrait pénétrer dans le
 domaine d'autrui et
 s'approprier ses fruits ⁷ ?

7 Voir le Malbim et rabbi S.R. Hirsch qui expliquent cela de manière analogue et convaincante.

Questionnement

vœu ne peut pas le payer quand bon lui semble. C'est pourquoi il
 n'y a pas seulement interdiction de tarder mais aussi de tenir parole
 en payant dans les délais.

Dans la pratique, plusieurs décisionnaires en désaccord avec Rachi
 comprennent la Guemara ainsi : la différence entre le commande-
 ment positif et le commandement négatif tient à ce que ce dernier
 n'est pas transgressé tant que trois fêtes de pèlerinage ne sont pas
 passées ; alors qu'on est coupable de ne pas avoir respecté le
 commandement positif après la première fête de pèlerinage qui se

scrupuleusement, comme tu en auras fait librement la promesse au Seigneur ton Dieu, comme ta bouche l'aura prononcée. ⁽²⁵⁾ Si tu entres dans la vigne de ton prochain, tu mangeras des raisins à ton gré, à satiété ; mais tu n'en mettras pas dans ta hotte. ⁽²⁶⁾ Si tu entres dans le champ non encore moissonné de ton

Rachi

de ses vœux, exprimée au verset précédent. ⁽²⁵⁾ SI TU ENTRES DANS LA VIGNE DE TON PROCHAIN. L'Écriture s'adresse ici à un ouvrier. À TON GRÉ. Autant que tu veux. À SATIÉTÉ. Mais non avec gloutonnerie. MAIS TU N'EN METTRAS PAS DANS TA HOTTE. Par ceci, on voit que la Thora ne vise que l'époque de la vendange, au moment où l'ouvrier remplit les récipients du propriétaire. Mais s'il vient pour bêcher ou sarcler (*la vigne*), il n'a pas le droit de manger (*des raisins*). ⁽²⁶⁾ SI TU ENTRES DANS LE CHAMP NON ENCORE MOISSONNÉ DE TON PROCHAIN. Ici

Eclaircissement

À TON GRÉ. Cette permission donnée à l'ouvrier de manger des fruits pendant son travail est limitée à une certaine quantité, celle qui lui est	nécessaire pour calmer sa faim, mais pas davantage. MAIS TU N'EN METTRAS PAS DANS TA HOTTE. Du fait que le verset dit « tu n'en mettras pas
--	---

Questionnement

présente après le vœu ⁴.

Il est important de savoir que les décisionnaires ont écrit que celui qui fait vœu à la *tsédaqa* doit verser son don immédiatement ⁵.

(26) SI TU ENTRES DANS LE CHAMP NON ENCORE MOISSONNÉ DE TON PROCHAIN. Il y a lieu d'expliquer la permission donnée à l'ouvrier

4 Voir Roch Hachana 6a et Maïmonide, lois sur les actes sacrificiels, chapitre 14 halakha 13. Cela ne contredit pas Rachi car le commandement positif dont traite la Guemara est « tu y viendras » (Deutéronome 12, 5)

5 Choulhane Aroukh Yoré Déa 257, 3, d'après Roch Hachana 6a.

כד (א) כי יקח איש אשה ובעלה דחברך ותקטוף דמלין בידך
 והיה אם לא תמצא חן בעיניו כי ומגלא לא תרים על קמתא
 דחברך: (א) ארי יסב גבר

רש"י

(א) כי מצא בה ערות דבר. מצוה עליו לגרשה שלא תמצא חן בעיניו: (ב)

Eclaircissement

dans ta hotte » nous explique que le verset révèle
 comprenons qu'il vient que la permission de manger
 interdire à l'ouvrier d'en des raisins est limitée à
 rapporter chez soi, ce qui l'époque des vendanges, où
 semble aller de soi. Rachi nous l'ouvrier est précisément

Questionnement

de manger des produits et pourquoi elle est limitée à son travail
 lors des vendanges ou des moissons. Il faut aussi expliquer
 pourquoi la Thora n'a pas dit explicitement qu'elle parle des
 ouvriers.

L'auteur du Sefer Ha'hinoukh (Mitsva 576) explique que la raison de la
 permission donnée à l'ouvrier de manger des fruits lors de son
 travail vient de ce que la Thora veut nous sensibiliser à ce que vit
 l'ouvrier : il travaille dans la vigne, en prend soin, voit
 progressivement mûrir les fruits et ne peut pas en manger. En
 toute rigueur, l'ouvrier ne devrait avoir aucun droit sur les fruits ;
 seul lui revient le salaire convenu pour son travail. Vient la Thora,
 qui oblige le patron à tenir compte des sentiments de son employé.
 Il doit lui permettre de manger des fruits.

Étant donné que cette disposition va au-delà de la lettre de la loi et
 déroge aux principes de stricte justice, il y a lieu de la limiter aux
 cas spécifiques où l'ouvrier cueille de toute façon les raisins ou les
 épis, à l'exclusion des autres travaux agricoles. Il est évident aussi
 que l'ouvrier ne doit pas exploiter la permission donnée au-delà de
 l'apaisement de sa faim. C'est pourquoi en manger davantage est

prochain, tu pourras de ta main arracher des épis ; mais tu ne lèveras pas la faucille sur les blés de ton prochain. 24 ⁽¹⁾ Si un homme a pris une femme et a consommé le mariage, et qu'ensuite elle cesse de lui plaire, parce qu'il

Rachi

encore l'Écriture s'adresse à l'ouvrier. ⁽¹⁾ PARCE QU'IL AURA TROUVÉ EN ELLE DE L'INCONDUITE. Il a le devoir de la répudier,

Eclaircissement

chargé de cueillir les fruits, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il vient y accomplir d'autres travaux.

(1) PARCE QU'IL AURA TROUVÉ EN ELLE DE L'INCONDUITE. À la simple lecture du verset, « et qu'ensuite elle cesse de lui plaire », nous pourrions

comprendre qu'il est permis à un homme de répudier sa femme sans raison, simplement parce qu'il ne la trouve plus à son goût. Rachi nous dit que ce n'est pas vrai, car la suite du verset précise « parce qu'il aura trouvé en elle de l'inconduite ». De

Questionnement

considéré comme de la glotonnerie.

L'obligation faite au propriétaire de donner de ses fruits est limitée à l'employé. Mais tant du point de vue de la moralité que de la civilité, on devrait permettre à quelqu'un qui pénètre dans la vigne ou dans le champ, avec l'assentiment du propriétaire, d'en goûter les produits. C'est peut-être parce qu'il est bon de se conduire ainsi que le verset est formulé de manière assez vague, sans mentionner explicitement l'ouvrier ; ainsi, la signification plus générale de la permission précède la découverte de la stricte obligation et nous encourage à ne pas nous limiter à cette dernière.

(1) PARCE QU'IL AURA TROUVÉ EN ELLE DE L'INCONDUITE. La michna de Guittine 90a rapporte une discussion quant aux conditions dans lesquelles on peut divorcer de sa femme. Beit Chammaï limite ce droit au cas où elle trompe son mari. Selon Beit Hillel, il en a le droit

מִצָּא בָּהּ עֲרוֹת דְּבַר וְכָתַב לָהּ סֵפֶר
 בְּרִית וְנָתַן בְּיָדָהּ וְשָׁלַחָהּ מִבֵּיתוֹ:
 (ב) וַיֵּצֵאָהּ מִבֵּיתוֹ וְהִלְכָה וְהָיְתָה
 לְאִישׁ אֲחֵר׃ (ג) וּשְׁנֵאָהּ הָאִישׁ
 הָאֲחֵרוֹן וְכָתַב לָהּ סֵפֶר בְּרִית
 וְנָתַן בְּיָדָהּ וְשָׁלַחָהּ מִבֵּיתוֹ אוֹ כִּי
 אֶתָּא וּבִעֲלָנָה וַיְהִי אִם לֹא
 תִשְׁפַּח רַחֲמֵי בְּעֵינֹהֵי אֲרִי
 אִשְׁפַּח בָּהּ עֵבֶרֶת פְּתָגָם
 וַיִּכְתֹּב לָהּ גֵּט פְּטוּרִין וַיֵּהָב
 בְּיָדָהּ וַיִּפְטְרָנָה מִבֵּיתָהּ: (ב)
 וְתִפּוֹק מִבֵּיתָהּ וְתִהְיֶה לְגִבּוֹר

רש"י

לְאִישׁ אֲחֵר. אין זה בן זוגו של ראשון הוא הוציא רשעה מתוך ביתו וזה
 הכניסה (גיטין טז): (ג) וּשְׁנֵאָהּ הָאִישׁ הָאֲחֵרוֹן. הכתוב מבשרו שסופו לשנאותה

Eclaircissement

l'inconduite, cela veut dire qu'elle a eu des relations extra-conjugales. Il faut donc interpréter « qu'elle cesse de lui plaire » comme signifiant « lorsqu'elle cesse de lui convenir au nom du commandement de la Thora » parce qu'il a découvert qu'elle s'est dévoyée et qu'il a dès lors l'obligation de divorcer d'elle. Rachi ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir d'autres cas de divorce. Mais bien que la Thora rende possible à l'homme de

répudier sa femme, ce n'est pas un comportement désirable. Toutefois, si cela se produit, le divorce est valide.
 (2) AVEC UN HOMME AUTRE. Celui qui épouse cette femme divorcée qui a trompé son mari commet un acte inconvenant, car il épouse une dévoyée. Il n'est pas comparable au premier mari, qui ne connaissait pas encore les vices de cette femme. On ne peut donc pas lui tenir rigueur de l'avoir épousée, mais le second, qui

Questionnement

même si elle a seulement brûlé le repas. Quant à rabbi Aqiva, il dit qu'il peut le répudier même pour le motif qu'il en a trouvé une plus belle. Il est bien évident que ni Beit Hillel ni rabbi Aqiva ne disent que c'est ainsi qu'il convient de se conduire, mais seulement que

aura trouvé en elle de l'inconduite, il lui écrira un acte de divorce, le lui remettra en main propre et la renverra de chez lui. (2) Si, sortie de sa maison, elle s'en va et se remarie avec un autre homme ; (3) ce dernier l'a prend en aversion et lui écrit un acte de divorce, le lui remet en main propre et l'a renvoie de chez lui ; ou bien si vient à mourir ce même homme qui l'a épousée

Rachi

pour qu'elle n'ait plus pour lui de séduction. (2) AVEC UN HOMME AUTRE. Lui et le premier mari ne font pas la paire, l'un a expulsé cette mauvaise femme de chez lui et l'autre l'a recueillie. (3) CE DERNIER LA PREND EN AVERSION. L'Écriture lui annonce qu'il la prendra fatalement en haine, sinon elle

Eclaircissement

sait de quoi il retourne, ne se comporte pas comme il faudrait. La morale de cette histoire, Rachi l'apprend du fait que la Thora désigne le deuxième mari par l'expression : « avec un autre

homme » alors qu'elle aurait pu se contenter de dire « et elle se remarie », sans appuyer sur « un *autre* homme ». De cette insistance, on apprend qu'il est *différent* du premier.

Il en découle que ce second

Questionnement

c'est légalement possible. Selon eux, un homme n'est pas obligé de se forcer à aimer sa femme si elle a cessé de lui plaire pour une raison ou pour une autre. Rachi a expliqué le verset d'après la position de Beit Chammaï et non d'après celle de Beit Hillel ou de rabbi Aqiva. Il y a deux raisons à cela : a) le sens littéral du verset est plus proche de la position de Beit Chammaï ; b) la halakha dans ce cas a été tranchée selon Beit Chammaï. Cette règle nous délivre un message important : le mariage est une chose sérieuse ; on

יְמוֹת הָאִישׁ הָאֲחֵרוֹן אֲשֶׁר לְקַחְתָּ לּוֹ
 לְאִשָּׁה: (ד) לֹא יוּכַל בְּעֵלָה הָרְאשׁוֹן
 אֲשֶׁר שִׁלַּחַתָּ לָשׁוּב לְקַחְתָּהּ לְהִיּוֹת
 לּוֹ לְאִשָּׁה אַחֲרַי אֲשֶׁר הִטַּמְאָה בִּי
 תוֹעֵבָה הוּא לִפְנֵי יי וְלֹא תַחֲטִיֵּא
 אֶת הָאָרֶץ אֲשֶׁר יי אֶלֶּהֶיךָ נִתֵּן לְךָ
 נִחְלָה: (ה) כִּי יִקַּח אִישׁ אִשָּׁה חֲדָשָׁה
 לֹא יֵצֵא בַּצָּבָא וְלֹא יַעֲבֹר עָלָיו
 אַחֲרוֹן: (ג) וַיִּסְנַנְהָ גִבְרָא בְּתֹרָא
 וַיִּכְתּוּב לָהּ גִּט פְּטוּרִין וַיִּתֵּן בְּיָדָהּ
 וַיִּפְטְרֶנָּה מִבֵּיתָהּ אוֹ אֲרֵי יְמוֹת
 גִּבְרָא בְּתֹרָא דְנִסְבָּה לָהּ
 לְאַנְתּוֹ: (ד) לֵית לָהּ רִשׁוֹ
 לְבַעֲלָהּ קִדְמָאָה דִּי פְטֻרָה
 לְמַתְבַּ לְמַסְבָּה לְמַהוּי לָהּ
 לְאַנְתּוֹ בְּתוֹ דִּי אִסְתְּאַבַּת אֲרֵי
 מִרְחֻקָא הֵיא קְדָם יי וְלֹא תַחֲיִיב
 יֵת אֲרַעָא דִּי יי אֶלֶּהֶךָ יִהְיֶה לְךָ
 אַחֲסָנָא: (ה) אֲרֵי יִסַּב גִּבְרָ

רש"י

ואם לאו קוברתו שנאמר או כי ימות: (ד) אחרי אשר הטמאה. לרבות סוטה
 שנסתרה (יבמות יא): (ה) אשה חדשה. שהיא חדשה לו ואפילו אלמנה פרט

Eclaircissement

mariage est lui aussi voué à la répudier à son tour, à moins
 l'échec. En fin de compte, le qu'elle ne soit cause de sa mort.
 deuxième mari sera contraint à Rachî l'apprend du fait que la

Questionnement

épouse une femme dans l'intention de faire tout ce qu'il faut pour la
 réussite du couple. Si des problèmes surgissent, il faut se rappeler
 que les conjoints ne forment plus qu'un seul corps et on ne défait
 pas cela à la légère. La vie commune réclame des efforts et il faut
 affronter les difficultés au lieu de les fuir.

Cependant, lorsque la vie commune est devenue trop dure à
 supporter, le divorce reste une issue possible et cela, Beit Chammaï
 aussi l'accepte.

en dernier lieu, ⁽⁴⁾ le premier mari qui l'aura répudiée ne pourra plus l'a reprendre comme femme après qu'elle aura été souillée. ⁽⁵⁾ Si un

Rachi

l'enterrera, comme il est dit « ou si vient à mourir... ». ⁽⁴⁾ APRÈS QU'ELLE AURA ÉTÉ SOUILLÉE. Ce qui inclut la femme soupçonnée d'adultère pour s'être isolée avec un autre homme. ⁽⁵⁾ UNE NOUVELLE FEMME. Qui soit nouvelle pour lui,

Eclaircissement

Thora ne dit plus « elle cesse de lui plaire » mais « il la prend en aversion ».

⁽⁴⁾ APRÈS QU'ELLE AURA ÉTÉ SOUILLÉE. L'expression « après qu'elle aura été souillée » est surprenante, car rien n'interdit à cette femme de se remarier. On apprend donc de ce verset qu'une femme qui a trompé son mari lui devient interdite (« souillée » signifie *adultère*). Il ne peut plus avoir des

relations conjugales avec elle. Une telle femme est appelée *sota*, « perverse ». Il s'agit d'une femme qui continue à s'isoler avec un homme, et ceci devant témoins, après que son mari l'a mise en garde de s'en abstenir. La présomption d'adultère est fondée. Elle est dès lors interdite à son mari.

⁽⁵⁾ AUCUNE CORVÉE. Il existe deux passages de la Thora qui traitent des exemptions du

Questionnement

⁽⁵⁾ AUCUNE CORVÉE. Dans la paracha Choftim, l'exemption de « ceux qui rentrent du front » est justifiée par la peur qu'ils ne meurent à la guerre et ne puissent achever ce qu'il ont entrepris : épouser leur fiancée, inaugurer la maison qu'ils ont construite, goûter aux fruits de la vigne qu'ils ont plantée. Il suffit donc pour les mettre à l'abri de les éloigner du front. Par contre, celui qui a épousé sa fiancée, qui est entré dans sa maison ou qui a commencé à profiter de la vigne qu'il a plantée, bénéficie d'une exemption totale et pour une durée d'un an. Il est dispensé, non seulement de combattre, mais

לְכֹל דְבַר נָקִי יִהְיֶה לְבֵיתוֹ שָׁנָה אֶתְתָּא חֲדָתָא לֹא יִפּוֹק בְּחִילָא
 אַחַת וְשִׁמַּח אֶת אִשְׁתּוֹ אֲשֶׁר לָקַח: וְלֹא יַעֲבֹר עֲלוּהֵי לְכֹל מִדְּעָם
 (1) לֹא יִחְבֹּל רַחִים וְרֹכֵב כִּי נֶפֶשׁ פְּנֵי יְהִי לְבֵיתָה שְׂתָא חֲדָא וַיְחַדִּי

רש"י

למחזיר גרושתו: וְלֹא יַעֲבֹר עָלָיו. דבר הצבא: לְכֹל דְבַר. שהוא צורך הצבא לא לספק מים ומזון ולא לתקן דרכים אבל החוזרים מעורכי המלחמה ע"פ כהן כגון בנה בית ולא חנכו או ארש אשה ולא לקחה מספיקין מים ומזון ומתקנין את הדרכים (סוטה מז וספרי): יִהְיֶה לְבֵיתוֹ. אף בשביל ביתו אם בנה בית וחנוכו ואם נטע כרם וחללו אינו זז מביתו בשביל צרכי המלחמה: לְבֵיתוֹ. זה ביתו: יִהְיֶה. לרבות את כרמו: וְשִׁמַּח. ישמח את אשתו ותרגומו ויחדיו ית

Eclaircissement

service militaire : a) dans la paracha Choftim, où le Cohen oint pour la guerre (*machoua'h mil'hama*) dispense certains hommes de partir à la guerre ; b) dans notre paracha. Rachi explique la différence entre les deux cas. Dans la paracha Choftim, la paracha de « ceux qui rentrent du front », la Thora entend celui qui a pris une fiancée et ne l'a pas encore épousée, celui qui a bâti une maison et ne

l'habite pas encore, et celui qui a planté une vigne et n'a pas encore goûté de ses fruits. Dans notre paracha, il est question de quelqu'un qui a pris une fiancée et l'a épousée, a construit une maison et y habite, a planté une vigne et goûté à ses fruits. Dans le premier cas, celui où l'homme est encore entre les fiançailles et le mariage, la construction de la maison et son inauguration, la plantation

Questionnement

aussi de toute charge ou service, quels qu'ils soient, afin de se consacrer entièrement à sa femme et profiter de ses biens. En outre, de même que, dans la paracha Choftim, la même règle s'applique à celui qui s'est fiancé, a construit une maison ou a planté de la vigne, de même ici, la même règle s'applique à tous les

homme prend une nouvelle femme, il ne partira pas à l'armée et on ne lui imposera aucune corvée ; libre il sera pour sa maison pendant un

Rachi

même veuve. Ceci exclut celui qui reprendrait une femme qu'il aurait répudiée. **ON NE LUI IMPOSERA.** Aucune charge militaire. **AUCUNE CORVÉE.** Pour les besoins de l'armée, ni la fourniture de l'eau ou des vivres, ni l'entretien des routes. Par contre, ceux qui rentrent du front sur les injonctions du prêtre, par exemple celui qui a bâti une maison et ne l'a pas inaugurée, ou qui a fait un contrat de mariage mais n'a pas encore consommé le mariage, sont tenus de procurer l'eau et les vivres (à l'armée) et d'entretenir les routes. **IL SERA POUR SA MAISON.** Également pour sa maison (*neuve*) : s'il a bâti une maison et vient de l'étranger, s'il a planté une vigne et vient de la racheter, il ne quittera pas sa demeure pour les nécessités de la guerre. Cette halakha est déduite de ces mots : « il sera » inclut sa vigne, pour sa maison, c'est sa

Eclaircissement

de la vigne et la jouissance de ses fruits, l'exemption ne porte que sur le service armé. Il n'ira pas au front, ce ne sera pas un combattant ; mais il devra servir dans l'armée pour participer à l'effort commun : dans les transports, le ravitaillement, le génie, pour ne citer que

ceux-là.

Mais quelqu'un qui a pris une fiancée et l'a épousée, a construit une maison et y habite, a planté une vigne et goûté à ses fruits est quant à lui totalement exempté. Non seulement il ne rejoint pas l'armée, mais il est même

Questionnement

trois et pas seulement au nouveau marié. La raison pour laquelle la Thora n'a mentionné explicitement que le cas du nouveau marié

הוא חבל: (ו) כי ימצא איש גִּבּוֹ ית אתתה די נִסְבִּי: (ז) לֹא תִסַּב

מִשְׁכַּנּוֹא רַחֵיָא וְרַכָּבָא אֵרִי בְהוֹן

רש"י

אתתיה והמתרגם ויחדי עם אתתיה טועה הוא שאין זה תרגום של ושמח אלא של ושמה: (ו) רַחֵיָם. היא התחתונה: וְרַכָּבָּ. היא העליונה: לֹא יִחַבֵּל. אם בא למשכנו על חובו בב"ד לא ימשכנו בדברים שעושים בהן אוכל נפש

Eclaircissement

dispensé des charges qui incombent aux forces de l'arrière. Et ceci pendant tout le temps de la première année. Le cas de celui qui est dans la première année du mariage est explicitement formulé dans la paracha. Le cas des deux autres ne figure que par allusion dans les mots : « libre il sera pour sa maison ».

IL RÉJOUIRA. La préposition *ett* a deux significations : a) elle introduit le complément d'objet direct comme dans le verset *vayiqā'h Avram ett Sara ichto* (« Abram prit Sara son épouse ») ; b) elle est équivalente à *'im*, « avec », comme dans le verset *lo yokhélou hamitsrim ett ha'ivrim le'hem* (« les Égyptiens ne mangent

pas avec le Hébreux »).

Yonathan ben Ouziel a traduit le verset d'après la deuxième acception : « il se réjouira avec sa femme ». Rachi dit que cette manière de comprendre le verset est inexacte ; le verbe est à la forme du *piel*, qui indique une action transitive : l'homme doit réjouir son épouse ; il n'a pas l'obligation de se réjouir mais plutôt le devoir de la réjouir.

(6) ON NE SAISIRA COMME GAGE.

Il existe deux sortes de gages :
1. au moment du prêt : le débiteur dépose un objet chez le créancier quand il reçoit le prêt, en garantie du remboursement ;

2. au moment de l'échéance : si le débiteur n'est pas en mesure

Questionnement

tient peut-être au fait qu'elle a voulu faire ressortir l'obligation de « réjouir la femme qu'il aura prise ».

an et réjouira la femme qu'il aura prise. (6) On ne saisira comme gage ni la meule inférieure, ni la

Rachi

maison. *Vésimakh* IL RÉJOUIRA. Sa femme. La traduction correcte en araméen est *véyakhdé yat itétéh* : « il réjouira sa femme ». Celui qui traduirait *véyakhdé im itétéh* : « il se réjouira avec sa femme » serait dans l'erreur, car ce n'est pas la traduction de *vésimakh - piel* mais de *vésamakh - qal*. (6) ON NE SAISIRA COMME GAGE... Si on en vient à lui réclamer un gage pour sa dette devant le tribunal, on ne lui prendra rien de ce qui peut servir à préparer les aliments vitaux. *Ré'hayim* est le nom de la pierre inférieure de la meule.

Eclaircissement

de le payer, le créancier peut s'adresser au tribunal qui pourra saisir un bien du débiteur pour faire pression sur lui afin qu'il rembourse sa dette. Si le débiteur ne paye pas, le créancier pourra conserver le gage en lieu et place du remboursement de la dette.

Rachi explique que le verset concerne un gage pris par le tribunal au moment de l'échéance. La Thora indique qu'on n'a pas le droit de saisir des objets servant à la préparation de la nourriture, comme la meule.

Que l'interdiction ne se limite pas à la meule, mais porte sur

tous les objets servant à la préparation de la nourriture, Rachi le déduit de la raison invoquée par la Thora : « ce serait prendre la vie même en gage ». Le verset n'est évidemment pas à prendre au pied de la lettre ; mais en saisissant des objets servant à la préparation de la nourriture, c'est la vie du débiteur qu'il prend en hypothèque et c'est cela que la Thora interdit.

Dans notre vocabulaire, le mot *ré'hayim* désigne la meule tout entière. Rachi nous explique que dans le vocabulaire de la Thora, il porte sur la partie inférieure de la meule, tandis que le *rakhev* en constitue la

נֶפֶשׁ מֵאֲחִיו מִבְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְהִתְעַמַּר
 בּוֹ וּמָכְרוּ וּמֵת הַגֵּנֵב הֵהוּא וּבְעֵרַת
 הָרֶעַ מִקְרֹבָךְ: (ח) הַשָּׂמֵר בְּנִגְעַ
 הַצָּרַעַת לְשֹׂמֵר מְאֹד וְלַעֲשׂוֹת
 מִתְעַבֵּד מִזֶּזֶן לְכָל נֶפֶשׁ: (ז) אֲרִי
 יִשְׁתַּכַּח גֵּבֵר גֵּנֵב נֶפֶשׂא מֵאֲחֻהִי
 מִבְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְיִתְגַּר בֵּהּ וַיִּזְבְּנָהּ
 וַיִּתְקַטֵּל גֵּנֵבא הֵהוּא וְתִפְלִי עֶבֶד

רש"י

(ז) ב"מ ק"א: (ז) כִּי יִמְצָא. בעדים והתראה וכן כל ימצא שבתורה: וְהִתְעַמַּר בּוֹ. אינו חייב עד שישתמש בו: (ח) הַשָּׂמֵר בְּנִגְעַ הַצָּרַעַת. שלא תתלוש סימני

Eclaircissement

partie supérieure.

(7) S'IL SE TROUVE... C'est un principe fondamental du droit hébraïque qu'on n'inflige aucune peine de mort ou de flagellation s'il n'y a pas eu témoins et avertissement. Ce n'est qu'à cette condition qu'on sait de façon sûre que la faute a été commise en connaissance de cause. Rachi explique que c'est l'expression « il se trouve » qui signifie « certitude absolue », aussi tangible que

l'objet trouvé.

L'AIT EXPLOITÉ. Un rapt peut avoir deux raisons : a) l'espoir d'une rançon ; b) l'exploitation du travail des prisonniers. La faute est grave dans un cas comme dans l'autre, mais dans le deuxième cas seulement, où autrui est réduit en esclavage, elle est passible de la peine de mort.

(8) VEILLE AVEC SOIN AUX PRESCRIPTIONS DE LA PLAIE DE LA LÈPRE. Les lois concernant la

Questionnement

(7) S'IL SE TROUVE... Deux conditions sont requises pour condamner un homme ayant commis une faute grave à la peine capitale : a) la certitude qu'il a effectivement commis l'acte dont on l'accuse ; b) la mise en évidence qu'il a agi en connaissance de cause et en pleine possession de ses facultés de jugement, et non par irruption soudaine et momentanée de pulsions incontrôlées. Un acte mauvais commis sciemment et volontairement prouve que son auteur s'est

meule supérieure, car ce serait prendre la vie même en gage. (7) S'il se trouve un homme qui ait volé une personne, de ses frères, des enfants d'Israël, qu'il l'ait exploitée et vendue, l'auteur du rapt mourra et tu feras disparaître le mal du milieu de toi. (8) Veille avec soin aux

Rachi

Rakhev celui de la pierre supérieure. (7) S'IL SE TROUVE... Devant témoins et après avertissement. Ainsi faut-il interpréter tous les *yimatsé* de la Thora. L'AIT EXPLOITÉ. Il n'est coupable qu'à partir du moment où il se sert de lui. (8) VEILLE AVEC SOIN AUX PRESCRIPTIONS DE LA PLAIE DE LA LÈPRE. Pour

Eclaircissement

« lèpre » figurent dans le Lévitique, dans les parachiot Tazri'a et Métsora. Il s'agit d'une affection de la peau qui rend impur celui qui en est atteint. C'est une plaie qui comporte des signes caractéristiques dont la présence détermine l'impureté, telle la

couleur de la plaie ou du poil qui s'y trouve. La Thora y explique aussi qu'il existe trois statuts par rapport à la lèpre :
1. reclus (*mousgar*) : des signes de maladie se sont déclarés, mais on n'a pas encore définitivement tranché s'il s'agit vraiment d'une lèpre qui rend

Questionnement

corrompu et mérite son châtement.

Des témoins sont nécessaires pour établir avec certitude qu'il est bien l'auteur des faits qui lui sont reprochés. Et l'avertissement est nécessaire pour s'assurer qu'il a bien agi sciemment et volontairement.

La peine de mort n'est pas une vengeance mais la juste rétribution du coupable pour sa faute.

(8) VEILLE AVEC SOIN AUX PRESCRIPTIONS DE LA PLAIE DE LA LÈPRE.

כָּל אֲשֶׁר יִזְרוּ אֶתְכֶם הַכֹּהֲנִים
 דְּבִישׁ מִבֵּינְךָ: (ח) אֶסְתַּמְרוּ
 הַלְוִיִּם בְּאֲשֶׁר צִוִּיתֶם תִּשְׁמְרוּ
 בְּמִכְתָּשׁ סִגְרוּ לְמִטְרַי לְחֹדָא
 לְעִשׂוֹת: וְלִמְעַבְדַּי כָּל דִּי יִלְפוּן יִתְכוּן
 זְכוּר יֵאת אֲשֶׁר עָשָׂה יי אֱלֹהֶיךָ
 לְמִרְיָם בְּדֶרֶךְ בְּצִאתְכֶם מִמִּצְרַיִם:
 תִּטְרוּן לְמַעַבְדַּי: (ט) הוּי דְכִיר יֵת
 דִּי עֲבַד יי אֱלֹהֶיךָ לְמִרְיָם

רש"י

טומאה ולא תקוץ את הבהרת: כָּל אֲשֶׁר יִזְרוּ אֶתְכֶם. אם להסגיר אם להחליט אם לטהר: (ט) זְכוּר יֵאת אֲשֶׁר עָשָׂה וגו' לְמִרְיָם. אם באת להזהיר שלא תלקה בצרעת אל תספר לשון הרע זכור העשוי למרים שדברה באחיה

Eclaircissement

impur. On attendra sept jours au terme desquels on vérifiera l'évolution de la maladie. Pendant ces sept jours, quelques-unes des lois concernant les lépreux lui sont applicables.

2. absolu (*mou'hlate*) : au terme des sept jours, le malade a été définitivement reconnu comme lépreux et toutes les lois

d'impureté de la lèpre s'appliquent à lui.

3. pur : il s'agit de quelqu'un dont la maladie n'a rien à voir avec la lèpre et aucune des lois qui s'y rattachent ne le concernent.

Une lecture superficielle du verset nous conduirait à penser qu'il ne comporte qu'une seule loi : se conduire

Questionnement

Les expressions utilisées par les versets « Veille avec soin », « en observant et en accomplissant », l'insistance due à la répétition, tout cela montre l'extrême importance que la Thora attache à ces lois. Nos maîtres apprennent du mot « veille » que celui qui arrache les signes de la lèpre transgresse un interdit, tandis que celui qui n'en observe pas les prescriptions ne transgresse que les commandements positifs figurant dans les parachiot Tazria et Métsora. On

prescriptions de la plaie de lèpre en observant et en accomplissant tout ce que vous enseigneront les prêtres, les lévites. Ce que je leur ai prescrit, vous l'observerez et le mettrez en pratique. (9) Souviens-toi de ce que le Seigneur ton Dieu a

Rachi

éviter de détacher les signes d'impureté (cf. Lév. XIII) ou de couper la tache de lèpre. TOUT CE QUE VOUS ENSEIGNERONT. Qu'il s'agisse de mettre en quarantaine ou de déclarer impur ou pur. (9) SOUVIENS-TOI DE CE QUE LE SEIGNEUR TON DIEU A FAIT À MIRIAM. Si tu veux te préserver du châtement de la lèpre, ne fais pas de médisance, rappelle-toi ce qui a été fait

Eclaircissement

envers le lépreux conformément à toutes les dispositions du Lévitique.

Rachi nous explique que ce n'est pas le cas ; deux halakhot sont énoncées dans le verset : a) l'interdiction de faire disparaître l'un des signes distinctifs qui caractérisent la lèpre ; b) se conduire envers le lépreux conformément à toutes

les dispositions du Lévitique.

Le Sefer Ha'hinoukh explique que ces deux lois sont liées l'une à l'autre : il est interdit d'occulter les signes de l'impureté afin de permettre l'application des lois concernant le lépreux ; le commentaire de Rachi correspond ainsi au sens simple du verset.

Questionnement

peut expliquer cela ainsi : celui qui arrache les signes de la lèpre commet une faute grave. Les gens croient en effet qu'il est pur, puisqu'on ne remarque sur lui aucune plaie. Mais en vérité, ce n'est pas le cas : seuls ont été escamotés les signes extérieurs de son mal, dont la fonction est de signaler l'impureté. La disparition des signes ne le purifie pas. La lèpre dont nous parlons n'est pas une maladie

(י) כִּי תִשָּׂה בְרֵעֲךָ מִשְׂאֵת מְאוּמָה
 לֹא תָבֵא אֶל בֵּיתוֹ לַעֲבֹט עֲבֹטוֹ:
 (יא) בַּחוּץ תַּעֲמֹד וְהָאִישׁ אֲשֶׁר אֵתָּה
 נִשָּׂה בּוֹ יוֹצִיא אֵלֶיךָ אֶת הָעֲבוֹט
 הַחוּצָה: (יב) וְאִם אִישׁ עָנִי הוּא לֹא
 בְּאַרְחָא בְּמִפְקֵיבֹן מִמְצָרִים: (י)
 אִרִי תְרִשִׁי בְּחֶבְרֵךְ רִשׁוֹ מִדְּעָם
 לֹא תַעֲלוּ לְבֵיתָהּ לְמִסָּב
 מִשְׁבוּנָה: (יא) בְּבִרָא תְקוּם
 וְגִבְרָא דִי אֵת רִשִׁי בֵּיהּ יִפֵּק
 לְוֹתֵךְ יֵת מִשְׁבוּנָא לְבִרָא: (יב)
 וְאִם מְסִינָא הוּא לֹא תִשְׁבוּב

רש"י

ולקתה בנגעים (ספרי): (י) כִּי תִשָּׂה בְרֵעֲךָ. תחוב בחבירך: מִשְׂאֵת מְאוּמָה. חוב
 של כלום (ספרי): (יב) לֹא תִשְׁכַּב בְּעֲבֹטוֹ. לא תשכב ועבוטו אצלך (ב"מ קיד):

Eclaircissement

(10) SI TU AS CONSENTI. Rachi emprunt quelconque » comme
 explique les mots « Si tu as signifiant que ton prochain te
 consenti à ton prochain un doit une petite somme d'argent.

Questionnement

commune. Ses origines sont spirituelles. Elle vient punir la
 médisance, le *lachone hara*. La guérison passe ici par la téchouva.
 Mais en arrachant les signes, on ne fait que fermer les yeux sur une
 situation morale misérable, empêchant en fait de réparer le mal.
 C'est ce que Rachi explique : pour éviter cette maladie, il faut éviter
 le *lachone hara* : c'est le vrai remède. Arracher les signes n'est qu'une
 dangereuse tricherie.

(10) SI TU AS CONSENTI. Il faut comprendre de quoi le verset nous
 parle en disant « une petite dette ». Les lois sur les gages ne font pas
 de différence entre les dettes petites ou grandes.

Cette difficulté a amené certains commentateurs à expliquer
 autrement l'intention de Rachi. Ils disent que Rachi avait en tête
 l'enseignement du midrach Sifré : le mot « quelconque » précise que
 la loi s'applique à toutes sortes de dettes : l'achat à crédit, le salaire

fait à Miriam, pendant la route, à votre sortie d'Égypte. ⁽¹⁰⁾ Si tu as consenti à ton prochain un emprunt quelconque, tu n'entreras pas chez lui pour saisir son gage. ⁽¹¹⁾ Tu resteras dehors et l'homme à qui tu prêtes t'apportera le gage au dehors. ⁽¹²⁾ Si c'est un pauvre, tu ne te coucheras

Rachi

à Miriam : pour avoir médité de son frère, elle fut frappée de ces plaies. ⁽¹⁰⁾ SI TU AS CONSENTI. Si tu assujettis ton prochain à une obligation par *mashat méouma* un emprunt quelconque. ⁽¹²⁾ TU NE TE COUCHERAS PAS AVEC SON GAGE. Tu

Eclaircissement

« Quelconque », *méouma* en AVEC SON GAGE. Le mot *avote*, hébreu, veut dire « rien », utilisé dans le verset, est c'est-à-dire *isi* une très petite dette. synonyme de *machkone* : il signifie « gage ». Il s'agit d'un ⁽¹²⁾ TU NE TE COUCHERAS PAS objet que le créancier reçoit du

Questionnement

des employés ou ouvriers, etc., c'est-à-dire pas seulement le remboursement des prêts.

D'après eux, l'enseignement de Rachi est clair : nous pourrions croire que l'obligation de rester dehors et l'interdiction de passer la nuit avec le gage ne portent que sur une dette liée à un prêt et ceci parce que le créancier, en prêtant, a accepté de prendre un certain risque. Mais que dans le cas de dettes ayant une autre origine il n'y aurait pas lieu d'avoir pitié du débiteur. Rachi viendrait nous dire que c'est faux, car le verset porte sur toutes les formes de dettes, sans distinction d'origine.

Proposons une autre explication qui semble plus proche de l'intention de Rachi. Il précise que le tribunal peut prendre un gage même si la dette paraît insignifiante. Il nous enseigne par là

תִּשָּׁבֵב בְּעֵבְטוֹ: (יג) הֵשֵׁב תִּשְׁיֵב לוֹ
 אֶת הָעֵבוֹט כְּבוֹא הַשֶּׁמֶשׁ וְשָׁבֵב
 בְּשִׁלְמָתוֹ וּבִרְכָךְ וּלְךָ תִּהְיֶה צְדָקָה
 לְפָנַי יי אֱלֹהֶיךָ: (יד) לֹא תַעֲשֹׂק
 בְּמִשְׁפּוּנָה: (יג) אֶתְבֹּא תִּתֵּב
 לָהּ יֵת מִשְׁפּוּנָא כְּמַעַל שְׁמֵשָׁא
 וַיִּשְׁכּוּב בְּכִסּוּתָהּ וַיְבָרַכְךָ וּלְךָ
 תִּהְיֶי זְכוּתָא קָדָם יי אֱלֹהֶיךָ:
 (יד) לֹא תַעֲשֹׂק אֲגִירָא עֲנִיא

רש"י

(יג) כְּבוֹא הַשֶּׁמֶשׁ. אם כסות לילה הוא ואם כסות יום החזירהו בבקר וכבר כתוב בואלה המשפטים עד בא השמש תשיבנו לו (שמות כב) כל היום תשיבנו לו וכבא השמש תקחנו: וּבִרְכָךְ. ואם אינו מברכך מכל מקום ולך תהיה צדקה: (יד) לֹא תַעֲשֹׂק שְׂכִיר. והלא כבר כתוב אלא לעבור על האביון בב'

Eclaircissement

débiteur en garantie du remboursement. A la simple lecture du verset, « tu ne te coucheras pas avec son gage », on aurait pu croire que la Thora interdit seulement de se servir du gage. Ce n'est pas le cas, dit Rachi : le verset vient prohiber le maintien du gage entre les mains du créancier, si le gage est un vêtement de nuit et que

le débiteur est pauvre. La suite du texte impose cette signification.

(13) AU COUCHER DU SOLEIL. Deux versets semblables imposent de restituer le gage : l'un se trouve dans la paracha Michpatim, « jusqu'au coucher du soleil tu le lui rendras », et l'autre dans notre paracha, « tu le lui rendras au coucher du

Questionnement

qu'il incombe à l'homme de s'acquitter de toutes ses obligations, grandes ou petites.

(13) AU COUCHER DU SOLEIL. On peut se demander à quoi sert de prendre un gage s'il faut le restituer dès lors que le débiteur en a besoin.

pas avec son gage. ⁽¹³⁾ Tu le lui rendras au coucher du soleil et il couchera dans sa couverture et te bénira, et pour toi, ce sera une bonne action aux yeux du Seigneur ton Dieu. ⁽¹⁴⁾ Tu n'opprimeras pas le journalier, pauvre et

Rachi

n'iras pas te coucher en gardant son gage chez toi. ⁽¹³⁾ AU COUCHER DU SOLEIL. Si c'est un vêtement de nuit. Si c'est un vêtement de jour, rends-le-lui le matin. Il a déjà été prescrit dans la Sidra de Michpatim : « jusqu'au coucher du soleil tu le lui rendras » (EX. XXII, 25), tu le lui rendras toute la journée et au coucher du soleil tu le lui reprendras. ET TE BÉNIRA. Et même s'il ne te bénit pas, de toute façon, pour toi cela sera une bonne action. ⁽¹⁴⁾ TU N'OPPRIMERAS PAS LE JOURNALIER...

Eclaircissement

soleil ». Rachi explique la différence de formulation entre les deux versets. Le premier, dans Michpatim, traite d'un vêtement de jour qu'il faut rendre au débiteur pauvre le matin afin qu'il s'en couvre « jusqu'au coucher du soleil ». Le second, dans notre paracha,

traite d'un vêtement de nuit qu'il faut rendre au débiteur pauvre « au coucher du soleil » afin qu'il s'en couvre la nuit.

⁽¹⁴⁾ TU N'OPPRIMERAS PAS LE JOURNALIER... L'employeur qui ne paye pas le salaire de l'ouvrier est appelé « oppresseur ». Cette interdic-

Questionnement

Deux réponses peuvent être proposées :

1. c'est une manière de faire pression sur le débiteur, qui doit se séparer de son vêtement et le remettre au créancier ;
2. il s'agit d'un emprunteur pauvre, qui n'a aucune garantie à proposer. Le créancier devrait en fait le laisser tranquille. Il est toutefois difficile de demander à quelqu'un de renoncer à l'argent

וּמִסְכָּנָא מֵאֲחִיךָ אוּ מִגִּיּוֹרְךָ דִּי
 בְּאֶרֶץ בְּקִרְוֶיךָ: (טו) בְּיוֹמָה
 תִּתֵּן אֲגֵרָה וְלֹא תֵעוּל עֲלוּהִי
 שְׂמֵשָׂא אֲרִי עֲנִיא הוּא וְלֵה הוּא
 שְׂכִיר עָנִי וְאֲבִיוֹן מֵאֲחִיךָ אוּ מִגִּיּוֹרְךָ
 אֲשֶׁר בְּאֶרֶץ בְּשַׁעְרֶיךָ: (טו) בְּיוֹמוֹ
 תִּתֵּן שְׂכָרוֹ וְלֹא תָבֹא עָלָיו הַשֶּׁמֶשׁ
 כִּי עָנִי הוּא וְאֵלָיו הוּא נִשְׂא אֶת

רש"י

לאוין לא תעשוק שכר שכיר שהוא עני ואביון ועל העשיר כבר הוזהר לא תעשוק את רעך (ויקרא יט): אֲבִיוֹן. התאב לכל דבר (מדרש ויקרא רבה): מִגִּיּוֹרְךָ. זה גר צדק: בְּשַׁעְרֶיךָ. זה גר תושב האוכל נבילות: אֲשֶׁר בְּאֶרֶץךָ. לרבות שכר

Eclaircissement

tion figure deux fois dans la Thora, une fois dans le Lévitique dans la paracha Qédochim : « tu n'opprimeras pas ton prochain », une autre dans notre paracha : « Tu n'opprimeras pas le journalier, pauvre et indigent ». Dans la paracha Qédochim il s'agit de l'interdiction générale d'opprimer quiconque, pauvre ou riche. La Thora ajoute ici l'interdiction spécifique d'opprimer le pauvre.

D'une manière générale, lorsque plusieurs interdits de la Thora concernent le même sujet, ils ont pour but d'ajouter une sanction : flagellation pour chaque interdit séparément. Ici, toutefois, on ne peut pas l'expliquer ainsi, puisque l'oppresseur n'est pas passible de flagellation. Mais on peut dire que si quelqu'un doit payer le salaire de deux ouvriers, un pauvre et un riche, et qu'il n'a pas assez

Questionnement

qui lui est dû. C'est pourquoi il est autorisé à prendre un gage, mais en même temps les conditions sont telles (le rendre, le reprendre et recommencer chaque jour) qu'il devrait finir par y renoncer. Il faut expliquer aussi pourquoi nous avons besoin de deux versets, l'un pour le vêtement de jour et l'autre pour le vêtement de nuit. L'on peut suggérer qu'il est impossible de déduire l'un de l'autre. Étant donné qu'on peut se couvrir la nuit aussi avec un vêtement

indigent, qu'il soit de tes frères ou un étranger, qui est dans ton pays, dans tes portes. (15) Le

Rachi

Cela n'est-il pas déjà écrit ailleurs (Lév. XIX, 13) *Cette interdiction est répétée ici* pour rendre coupable de deux transgressions celui qui maltraiterait un indigent, *car notre verset* signifie : tu ne retiendras pas le salaire de ton salarié qui est pauvre et indigent. Pour le *journalier* aisé, un avertissement a déjà été formulé (Lév. XIX, 13) : « Tu n'opprimeras pas ton prochain. » *Èvyone*, « à qui tout le nécessaire fait défaut ». OU UN ÉTRANGER. Il s'agit du « prosélyte de la justice » *qui a adopté la pratique de toute la Thora. DANS TES PORTES. C'est l'étranger établi dans le pays, qui a rejeté le culte des idoles, qui mange des animaux tués non rituellement. QUI EST DANS TON PAYS.*

Eclaircissement

d'argent pour payer les deux, il ne doit pas payer la moitié du salaire de chacun ; il payera intégralement le pauvre (Voir Thora Témima, 175).

Le *evyone*, l'« indigent », est plus nécessiteux que le pauvre car il est totalement démuné et, tout lui faisant défaut, il a faim de tout. En hébreu, cette faim s'appelle *téavone* (comme

lorsqu'on dit « bon appétit »).

Le mot *evyone* provient de cette même racine.

Le mot *guér* signifie « étranger » ; il y a deux sortes de *guérim* (pluriel de *guér*) : a) le *guér tsedeq* « on dit en français « prosélyte » « qui est devenu Juif à tous égards ; b) le *guér tohav* un résident d'Erets-Israël, qui est resté non-

Questionnement

de jour, si le verset n'avait parlé que de ce dernier, on aurait pu croire qu'on n'est pas obligé de restituer le vêtement de nuit. Et si le verset n'avait parlé que du vêtement de nuit, on aurait pu croire qu'il n'était pas du tout permis de prendre en gage le vêtement de jour.

נַפְּשׁוֹ וְלֹא יִקְרָא עָלֶיךָ אֵל יְיָ וְהָיָה מִסֹּר יֵת נַפְּשֵׁהּ וְלֹא יִקְרִי עָלֶיךָ

רש"י

בהמה וכלים: (טו) וְאֵלָיו הוּא נִשְׂא אֶת נַפְּשׁוֹ. אל השכר הזה הוא נושא את נפשו למות עלה בכבש ונתלה באילן: וְהָיָה בְּךָ חֵטָא. מ"מ אלא שממהרין

Eclaircissement

Juif : s'il n'est pas tenu d'observer les lois de la Thora, il doit observer les sept lois noahides. L'interdiction de l'oppression s'applique à tous les deux également. De même, l'oppression ne se limite pas à des questions salariales. Celui

qui ne paye pas ce qu'il doit pour un bien acheté ou un service reçu est aussi un « oppresseur ».

(15) POUR CE SALAIRE, IL SE DONNE TOUT ENTIER. Rachi traduit le mot *elav*, « pour lui », par « pour son salaire ». « Il

Questionnement

ET TE BÉNIRA. Lorsqu'on a bien agi envers son prochain, on n'en reçoit pas toujours les marques de gratitude qui conviendraient. Rachi nous apprend à ne pas y attacher trop d'importance : ce qui compte, c'est d'avoir fait ce que l'on devait faire.

(15) POUR CE SALAIRE, IL SE DONNE TOUT ENTIER. On pourrait objecter que tous les ouvriers ne risquent pas leur vie dans leur travail. Pourquoi l'obligation de payer en son temps s'applique-t-elle pourtant à toutes les catégories d'ouvriers, qu'ils aient accompli un travail dangereux ou non ?

On peut donner à cela deux réponses :

1. le fait que des hommes puissent mettre leur vie en danger dans leur travail prouve que ce n'est pas le travail mais le salaire qui est leur objectif. Si on ne paye pas l'ouvrier, c'est comme si on lui avait volé les heures qu'il nous a consacrées ;

2. en réalité, tout travail comporte un élément de dévouement. Qui travaille face à un écran d'ordinateur risque d'abîmer ses yeux. Le trajet pour se rendre sur le lieu de travail n'est pas dénué de risque. L'enseignant met ses nerfs à rude épreuve. L'employé donne à

jour même tu lui donneras son salaire, avant que le soleil ne se couche ; car il est pauvre et pour ce salaire il s'est donné tout entier. Ainsi n'en appellera-t-il pas contre toi au Seigneur,

Rachi

Ceci inclut le salaire des animaux et des outils loués. ⁽¹⁵⁾ POUR CE SALAIRE, IL SE DONNE TOUT ENTIER, risquant la mort : il gravit un escalier abrupt ou se suspend à un arbre. TU SERAIS EN FAUTE. De toute façon, mais le châtement est hâté par

Eclaircissement

s'est donné tout entier », il a mis sa vie en danger. L'intention du verset est de nous mettre en garde : il faut payer le pauvre sans retard, car le but du travail de l'ouvrier, c'est son salaire, qui est tellement important pour lui qu'il est prêt à mettre sa vie en danger pour cela.

TU SERAIS EN FAUTE. À la simple

lecture du verset, on pourrait croire que la faute tient à ce que l'opresseur a conduit l'opprimé à en appeler à Dieu contre lui. Rachi explique que telle n'est pas l'intention du verset, qui comporte deux instructions :

1. prends garde qu'il n'ait pas à en appeler contre toi, car tu serais puni du fait de son appel ;

Questionnement

l'employeur ce qui lui est le plus précieux ; comment ce dernier ne lui payerait-il pas son dû, en temps voulu ?

TU SERAIS EN FAUTE. Pourquoi la sanction est-elle liée à l'appel de l'opprimé ? Son silence diminue-t-il la gravité de la faute ? Rachi nous dévoile la force de la prière et combien son influence est déterminante. Il est évident que l'homme doit se tenir à l'écart de toute conduite indigne pour ce qu'elle est et pas seulement pour

בְּכָךְ חָטָא: (טז) לֹא יוֹמְתוּ אָבוֹת עַל
 קָדָם יי ויהי בְּךָ חוֹבָא: (טז) לֹא
 בָּנִים וּבָנִים לֹא יוֹמְתוּ עַל אָבוֹת
 יְמוֹתוֹן אֲבָהוֹן עַל פּוֹם בָּנִין וּבָנִין
 לֹא יְמוֹתוֹן עַל פּוֹם אֲבָהוֹן אֲנִשׁ

רש"י

ליפרע ע"י הקורא (ספרי): (טז) לֹא יוֹמְתוּ אָבוֹת עַל בָּנִים. בעדות בנים וא"ת בעון בנים כבר נאמר איש בחטאו יומתו אבל מי שאינו איש מת בעון אביו

Eclaircissement

2. tu as transgressé la volonté de Dieu et tu seras de toute façon sanctionné pour ta conduite.

Rachi ajoute encore que Dieu se hâte de punir l'opprimeur si l'opprimé en appelle à Lui. Sinon, il n'était pas nécessaire que le verset dise « Ainsi n'en appellera-t-il pas contre toi »

(16) LES PÈRES NE MOURRONT PAS... A la première lecture, un seul principe semble figurer

dans ce verset : « Les pères ne mourront pas par les fils » parce que « chaque homme mourra pour son propre péché ». C'est-à-dire que les pères ne seront pas punis pour les fautes des fils ni les fils pour les fautes des pères ; chacun sera puni pour ses propres fautes.

Rachi nous montre qu'en réalité le verset comporte deux parties distinctes et deux enseigne-

Questionnement

éviter un châtement. Il faut savoir aussi que si l'on opprime quelqu'un et qu'on lui fait du mal au point qu'il crie vers Dieu, le châtement ne tardera pas à venir. Ainsi Dieu en a-t-il décidé quand il a créé Son monde. Il entend le cri du malheureux. On peut se croire plus fort que le pauvre. Il faut savoir que le pauvre a un allié plus fort que nous.

(16) LES PÈRES NE MOURRONT PAS... D'après ce verset, l'irrecevabilité du témoignage des proches ne serait pas dû à la présomption de mensonge de leur part, mais parce qu'il n'est pas convenable qu'un

sinon tu serais en faute. ⁽¹⁶⁾ Les pères ne mourront pas par les fils et les fils ne mourront pas par les pères, chaque homme

Rachi

l'intervention de ses appels. ⁽¹⁶⁾ **LES PÈRES NE MOURRONT PAS 'AL BANIM**, « par le témoignage des fils ». Si tu veux expliquer « par le péché des fils » il est dit ensuite : « chacun mourra pour son péché ». **CHAQUE HOMME MOURRA POUR SON PÉCHÉ**. Mais celui qui n'est pas encore un homme mourra pour un péché de son père, les petits enfants peuvent

Eclaircissement

ments différents.

La première partie du verset constitue la source du principe selon lequel le témoignage des proches parents est irrecevable en justice. La signification du verset est : « Les pères ne mourront pas par le témoignage des fils » et réciproquement. Cela constitue une injonction aux tribunaux de ne pas accepter le témoignage des

proches.

La deuxième partie du verset, « chaque homme mourra pour son propre péché », traite de la manière dont Dieu fait justice à l'homme. Il ne fera pas mourir des hommes adultes à cause des fautes de leur père, mais Il peut faire mourir ses enfants s'ils sont en bas âge. En revanche, un adulte mourra pour ses propres fautes et non

Questionnement

père témoigne contre son fils ou qu'un fils cause la mort de son père. La famille est une cellule dont chaque membre doit veiller au bien des autres.

Le lien entre les deux parties du verset est donc clair : en justice humaine, le témoignage des proches sera irrecevable. Mais au tribunal d'en haut, on jugera l'influence des actes des pères sur les

אִישׁ בְּחַטָּאוֹ יוֹמְתוֹ: (יז) לֹא תִטֶּה דִן גֵּיזְרָא וְיִתְמָא וְלֹא תִסַּב
 בְּחֻבֵּה יְמוֹתָיו: (יח) לֹא תַצְלִי

רש"י

הקטנים מתים בעון אבותם בידי שמים: (יז) לֹא תִטֶּה מִשְׁפֵּט גֵּר יְתוֹם. ועל העשיר כבר הוזכר לא תטה משפט (דברים טז) ושנה בעני לעבור עליו בשני לאוין לפי שנקל להטות משפט עני יותר משל עשיר לכך הזהיר ושנה עליו:

Eclaircissement

pour celles de son père.
 Cette explication permet de résoudre une difficulté supplémentaire que la traduction ne rend pas : le verbe « mourir » est au pluriel dans le verset, bien que le sujet soit au singulier. Littéralement, il faudrait traduire « chaque homme par sa faute mourront ». Ce qui voudrait dire que plusieurs pourraient mourir par la faute d'un seul, le coupable et ses enfants en bas âge. L'accentuation du mot « par sa faute », *tip'ha*, va dans ce sens : c'est un accent disjonctif qui sépare ce qui

précède : « chaque homme par sa faute », de ce qui suit : « mourront ».

(17) TU NE DÉTOURNERAS PAS LE DROIT DE L'ÉTRANGER NI CELUI DE L'ORPHELIN. Il existe deux versets dans le Deutéronome qui interdisent de détourner le droit : dans la paracha Choftim (Deut. XVI, 19) : « Tu ne détourneras pas le droit », et dans notre verset : « Tu ne détourneras pas le droit de l'étranger ni celui de l'orphelin ». D'après Rachi, notre verset enseigne que le juge qui détourne le droit d'un pauvre transgresse deux interdits. Il montre que

Questionnement

petits enfants. Dans la paracha Ki Tissa, il est précisé que même les fils adultes seront punis pour les fautes de leur père, dans la mesure où ils persistent dans leur conduite.

De tout cela nous pouvons retenir un principe très important : notre conduite a une influence déterminante sur toute notre famille. Et si tel est le cas quand nous allons à l'encontre de la volonté de Dieu,

mourra pour son propre péché. (17) Tu ne détourneras pas le droit de l'étranger ni celui

Rachi

mourir par le péché de leur père par décret céleste. (17) **TU NE DÉTOURNERAS PAS LE DROIT DE L'ÉTRANGER NI CELUI DE L'ORPHELIN.** La même défense a été formulée au sujet du riche (Deut., XVI, 19) : « Tu ne détourneras pas le droit ». On le répète ici à l'intention du pauvre pour rendre le transgresseur doublement coupable, car il est plus facile de détourner le droit du pauvre que celui du riche. Aussi a-t-il répété cette recommandation à son sujet. **TU NE PRENDRAS PAS LE GAGE...** En dehors du moment du prêt (*si l'échéance n'est pas tenue*).

Eclaircissement

<p>l'interdit supplémentaire de notre verset est justifié parce qu'on peut être facilement amené à détourner le droit du pauvre. Celui qui le fait transgresse deux interdits : d'une part le détournement du</p>	<p>droit qui est en soi immoral, le juge chargé d'établir la justice se révélant menteur et inique ; et d'autre part la persécution du pauvre, celui qui est chargé de le défendre devenant complice de son exploitation.</p>
---	---

Questionnement

lorsque au contraire nous mettons notre énergie à Le servir, et la Thora le dit clairement, alors nous influons en bien sur nos enfants et nos petits-enfants.

(17) **TU NE DÉTOURNERAS PAS LE DROIT DE L'ÉTRANGER NI CELUI DE L'ORPHELIN.** Habituellement, lorsque la Thora répète un interdit et que nos Sages disent que celui qui se conduit ainsi commet en fait deux fautes, cela implique que le coupable subira une double punition, à savoir qu'il sera flagellé deux fois. Mais ce n'est pas le cas de notre verset, car la sanction pour le détournement du droit

אַלְמָנָה: (יח) וְזָכַרְתָּ בִּי עֶבֶד הַיֵּיתָּ מְשׁוֹפָא לְבוּשׁ אֲרַמְלָא: (יח)
 בְּמִצְרִים וַיִּפְדֶּךָ יְיָ אֱלֹהֶיךָ מִשָּׁם עַל וּתְדַבֵּר אֲרִי עֶבְדָּא הוּיְתָא
 בֶּן אָנְכִי מִצֹּנְךָ לַעֲשׂוֹת אֶת הַדְּבָר מִמִּצְרַיִם וּפְרָקְךָ יְיָ אֱלֹהֶיךָ
 מִתַּמָּן עַל בֶּן אָנָּא מִפְּקֻדְךָ
 לְמַעַבְד יֵת פְּתַגְמָא הַדִּין:

רש"י

לֹא תִחְבֵּל. שלא בשעת הלואה: (יח) וְזָכַרְתָּ. ע"מ כן פדיתוך לשמור חוקותי

Eclaircissement

TU NE PRENDRAS PAS LE GAGE.
 Nous avons déjà expliqué plus haut qu'il existe deux sortes de gages :

1. le gage donné au moment de l'obtention du prêt ; il est alors permis de prendre n'importe quel gage du débiteur quel qu'il soit ;
2. le gage pris par le tribunal

lorsque le débiteur n'a pas respecté l'échéance.

C'est dans le deuxième cas de figure qu'il est interdit de prendre le vêtement de la veuve, comme le dit le verset et comme le souligne Rachi.

(18) TU TE RAPPELLERAS.
 L'expression du verset « c'est pourquoi je te prescris » laisse

Questionnement

n'est pas la flagellation, mais la réparation du dommage causé. C'est pourquoi nous avons expliqué que Rachi veut nous faire comprendre que le juge commet deux fautes : injustice et persécution du pauvre.

TU NE PRENDRAS PAS LE GAGE. À la simple lecture du commentaire de Rachi, on comprend que l'interdiction de prendre en gage le vêtement de la veuve n'est pas comprise dans les versets 12-13 ci-dessus, qui empêchent le créancier de conserver le vêtement de jour du pauvre pendant le jour et son vêtement de nuit pendant la nuit. Là , l'interdiction s'explique par la compassion qu'on doit avoir à l'égard du pauvre, qui n'a pas de quoi se vêtir. Mais ici, elle n'est pas limitée à la veuve pauvre ; l'interdiction s'explique par le fait

de l'orphelin, et tu ne prendras pas en gage le vêtement de la veuve. ⁽¹⁸⁾ Tu te rappelleras que tu étais esclave en Égypte et que le Seigneur ton Dieu t'a délivré de là ; c'est pourquoi je te

Rachi

(18) TU TE RAPPELLERAS. C'est en vue de ceci que Je t'ai racheté, pour que tu observes Mes décrets, même si la chose

Eclaircissement

entendre qu'il existe un lien entre le fait que Dieu nous a fait sortir d'Égypte et l'interdiction de prendre en gage le vêtement de la veuve ou le détournement du droit. Nous pourrions avoir tendance à comprendre ce lien par le fait qu'ayant été esclaves en Égypte, nous sommes bien placés pour connaître la détresse humaine et c'est ce qui devrait nous conduire à avoir de la compassion pour la

veuve.

Mais en vérité, un lien de cette sorte serait surprenant : qui n'a pas été esclave ne pourrait pas comprendre l'obligation d'avoir pitié de la veuve et de l'orphelin et la gravité du détournement du droit ? (D'autant plus que *nous* n'avons pas été esclaves en Égypte. Nos pères l'ont été. Et si nous pouvons nous identifier à eux, cela signifie que l'expérience personnelle n'est

Questionnement

qu'on doit être sensible à la détresse de la veuve comme telle : prendre son vêtement lui rappellera qu'elle n'a pas de mari pour la défendre et réveillera la souffrance qu'elle éprouve dans sa triste condition.

(18) TU TE RAPPELLERAS. D'après la première explication, le lien avec la première loi qui figure dans le verset est clair. Ayant été esclave en Égypte, je comprends le sentiment de l'opprimé et l'interdiction de détourner le droit du pauvre et de ne pas prendre en gage le vêtement de la veuve. Mais l'explication de Rachi insiste sur le

הַזֶּה: (יט) בִּי תִקְצֹר קְצִירְךָ בְּשָׂדֶךָ וּשְׂכַחַת עֹמֵר בְּשָׂדֶה לֹא תִשׁוּב לְקַחְתּוֹ לִגְר לִיתוֹם וְלֹא לְמִנָּה יִהְיֶה לְמַעַן יְבָרְכֶךָ יי אֶל־הֵיךְ בְּכָל (יט) אֵרִי תַחצוֹד חֲצֹדְךָ בַּחֲקֹלְךָ וּתְנִישִׁי עֹמְרָא בַּחֲקֵלָא לֹא תִתּוּב לְמַסְבָּה לְגִיזְרָא לִיתְמָא וְלֹא רְמֵלָא יְהִי בְדִיל דִּיבְרַכְנֶךָ

רש"י

אפילו יש חסרון כיס בדבר: (יט) וּשְׂכַחַת עֹמֵר. ולא גדיש מכאן אמרו עומר שיש בו סאתים ושכחו אינו שכחה: בְּשָׂדֶה. לרבות שכחת קמה ששכח מקצתה מלקצור: לֹא תִשׁוּב לְקַחְתּוֹ. מכאן אמרו שלאחריו שכחה שלפניו

Eclaircissement

pas indispensable.) C'est pourquoi Rachi explique ce lien tout autrement ; Dieu nous dit : étant donné que c'est moi qui vous ai délivré de l'esclavage d'Égypte, je suis votre maître et je puis vous imposer ma volonté. C'est à ce titre que je vous ordonne de ne pas prendre en gage le vêtement de la veuve, bien que cela vous fasse courir le

risque de ne pas revoir votre argent.

(19) TU OUBLIERAS UNE GERBE. Le mot *qama* désigne le blé sur pied.

Le *'omer* est un ensemble d'épis moissonnés liés en gerbe. Après la moisson, le champ est couvert de gerbes éparses.

Le *gadiche* est un grand tas d'épis moissonnés reposant sur le sol à intervalles dispersés.

Questionnement

risque financier que cette dernière disposition nous fait courir. Quel risque y a-t-il à ne pas détourner le droit du pauvre ?

La réponse se trouve dans la collusion qui peut exister entre les classes possédantes et l'appareil judiciaire.

Le juge qui ne serait pas attentif aux intérêts des riches pourrait mettre ainsi en danger ses relations avec le pouvoir et sa carrière pourrait en pâtir. La Thora nous met en garde : c'est Dieu qui est notre souverain. C'est Lui qui nous a fait sortir d'Égypte, c'est Lui

prescrits d'agir ainsi. ⁽¹⁹⁾ Lorsque tu feras la moisson de ton champ et que tu oublieras une gerbe au champ, tu ne retourneras pas la prendre ; elle sera à l'étranger, à l'orphelin, à la

Rachi

exige de ta part un sacrifice matériel. ⁽¹⁹⁾ **TU OUBLIERAS UNE GERBE.** Non une meule. D'ici on tire le principe qu'une gerbe de deux *Séa* oubliée n'est pas considérée comme *chikhé'ha* (*gerbe oubliée qu'on ne doit pas aller rechercher*). **AU CHAMP.** Pour inclure l'oubli d'épis sur pied, si l'on a oublié d'en couper une partie. **TU NE RETOURNERAS PAS LA PRENDRE.** D'où le principe : si la gerbe est derrière soi elle est *chikhé'ha* (*la loi de l'oubli s'y applique*) ; si elle est devant soi, elle n'est pas *chikhé'ha* (*ne tombe pas sous le coup de cette loi*), car

Eclaircissement

La loi concernant les épis oubliés, *chikhé'ha*, porte spécifiquement sur de petites quantités. C'est pourquoi elle s'applique aux épis sur pied qu'on aurait oublié de moissonner ainsi qu'aux petites gerbes laissées dans le

champ, mais non sur les meules. De ce fait, si la quantité d'épis liés en gerbe est élevée (environ 20 litres), la loi de *chikhé'ha* ne s'applique pas.

TU NE RETOURNERAS PAS LA PRENDRE. La loi de l'oubli

Questionnement

que nous devons craindre et non les puissants de ce monde.

⁽¹⁹⁾ **AFIN QUE TE BÉNISSE...** Le livre *Atvane Déoraïta* (klal 23) présente une analyse de la mitsva de *tsédaqa* : l'essentiel de la mitsva est-il que le pauvre reçoive ce dont il a besoin, ou que celui qui donne en ait l'intention et la volonté ?

Rachi nous dit en quelques mots que les deux propositions sont vraies. La mitsva de l'oubli met en évidence que cette *tsédaqa* est

מַעֲשֵׂה יָדֶיךָ: (כ) כִּי תַחֲבֹט זֵיתֶךָ לֹא
 ״ אֶלֶּהֶךָ בְּכֹל עֹבְדֵי יָדֶךָ:
 תִּפְאָר אַחֲרֶיךָ לִגְר לִיתוּם וְלֹאֲלִמְנָה (כ) אִרִי תַחֲבֹט זֵיתֶךָ לֹא תִפְלִי
 בְּתוֹךְ לְגִיּוּרָא לִיתְמָא וְלֹאֲרִמְלָא

רש"י

אינו שכחה שאינו בבל תשוב (פאה ו:ד): לְמַעַן יִבְרַכְךָ. ואע"פ שבאת לידו שלא במתכוין ק"ו לעושה במתכוין אמור מעתה נפלה סלע מידו ומצאה עני ונתפרנס בה הרי הוא מתברך עליה (ספרי): (כ) לֹא תִפְאָר. לא תטול תפארתי

Eclaircissement

(*chikhé'ha*) diffère des autres dons aux pauvres tels que le coin du champ (*péa*), les grains de raisin épars (*pêrète*), les grappillons (*'oléloth*) ou la dîme due aux pauvres. Pour ces derniers, il existe une obligation à priori de donner intentionnellement. L'oubli, par définition, ne peut être pratiqué qu'à posteriori et sans intentionnalité. C'est pourquoi, si une gerbe se trouve devant soi et qu'on la remarque, on a le

droit de la prendre, bien qu'il s'agisse d'une petite quantité. AFIN QUE TE BÉNISSE... Nous pourrions croire que la mitsva ne se trouve accomplie que lorsqu'on prend conscience du fait qu'on a oublié une gerbe et qu'on ne retourne pas la chercher par obéissance à la loi divine. S'il en était ainsi, la mitsva de l'oubli ne différerait pas essentiellement des autres dons aux pauvres. Rachi nous dit que tel n'est pas le cas : c'est

Questionnement

accomplie dès lors que le pauvre a reçu l'aide attendue, même sans intention de la part du propriétaire. Il est vrai que le mérite du propriétaire est plus grand lorsqu'il a l'intention de donner et c'est ce qui est impliqué dans les autres actes de *tsédaqa*, où l'essentiel est le don.

(20) TU NE LE DÉPOUILLERAS PAS. Comment est-il possible d'apprendre des mêmes mots deux mitsvoth si différentes l'une de l'autre « le coin de l'arbre est une obligation de donner

veuve, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toute l'œuvre de tes mains. ⁽²⁰⁾ Lorsque tu gauleras ton olivier, tu ne le dépouilleras pas de son ornement en y retournant, ce sera pour

Rachi

l'expression « tu ne retourneras pas » ne peut s'appliquer à elle. AFIN QUE TE BÉNISSE... Bien qu'elle (*la gerbe*) lui parvienne sans l'intervention du propriétaire. À plus forte raison, s'il l'a fait intentionnellement. On peut en déduire que s'il perd une pièce d'un *sèla*, qu'un pauvre le trouve et l'utilise à sa subsistance, il s'en trouvera béni. ⁽²⁰⁾ TU NE LE DÉPOUILLERAS PAS. Tu ne lui prendras pas *toute* sa parure. On apprend ici qu'il faut laisser *péa*, *une certaine quantité de fruits*, sur les arbres. EN Y RETOURNANT. C'est une *chikhé'ha le fruit oublié*,

Eclaircissement

dès le moment où l'on a oublié une gerbe, que l'on a accompli la mitsva, et non pas seulement au cas où l'on s'en rendrait compte. Le pauvre a le droit de prendre cette gerbe, même si le propriétaire n'en sait encore

rien. L'oubli est par définition une mitsva non intentionnelle. ⁽²⁰⁾ TU NE LE DÉPOUILLERAS PAS. À la simple lecture de ces mots, nous pourrions croire qu'ils ne comportent qu'une seule instruction. Rachi en met deux

Questionnement

intentionnelle et à priori, alors que l'oubli est involontaire par définition ?

La réponse tient à ce que la Thora a formulé la mitsva en fonction de la réalité telle qu'elle existe sur le terrain. Lorsque le cultivateur cueille ses fruits, il ne les cueille pas tous d'un coup. Il effectue plusieurs passages. Ce qui reste au terme de plusieurs itérations est défini à la fois comme *péa* et comme *chikhé'ha* puisque ce sont les

יְהִיָּה: (כא) כִּי תִבְצֹר פְּרִמֶךָ לֹא יְהִי: (כא) אֲרֵי תִקְטֹף פְּרִמֶךָ לֹא תְעוּלֵל אַחֲרֶיךָ לֵיגֹר לִיתוֹם תְּעַלֵּל בְּתֶרֶךְ לְגִיּוֹרָא לִיתְמָא

רש"י

ממנו מכאן שמניחין פאה לאילן (חולין קלא): אַחֲרֶיךָ. זו שכחה (שם): (כא) לֹא תְעוּלֵל. אם מצאת בו עוללת לא תקחנה ואיזו היא עוללת כל שאין לה לא כתף ולא נטף יש לה אחד מהם הרי היא לבעל הבית וראיתי בגמרא ירושלמית איזו היא כתף פסיגין זה על גב זה. נטף אלו התלויות בשדרה

Eclaircissement

en évidence :

1. l'obligation de laisser intact un côté de l'arbre (*péa*), c'est-à-dire qu'il est interdit de cueillir tous les fruits de l'arbre mais qu'il faut en laisser un peu pour les pauvres ;
2. l'interdiction de revenir

cueillir les fruits oubliés sur l'arbre.

(21) TU NE GRAPPILLERAS PAS. Un grappillon, *'oléla*, est une petite grappe.

Une grappe est normalement constituée d'un axe central (pédoncule) et de petites

Questionnement

derniers fruits qui n'ont pas été cueillis et que le cultivateur ne les a pas tous laissés intentionnellement.

(21) TU NE GRAPPILLERAS PAS. En général, les mitsvoth concernant les dons exigent qu'on donne le meilleur. Ce n'est pas le cas de la mitsva des grappillons, puisque en l'occurrence on donne des grappes mal formées. Il semble qu'il ne s'agit pas seulement ici du souci pour le pauvre ; cette mitsva nous éduque à prendre conscience du fait que nous ne sommes pas vraiment les propriétaires de l'arbre. Il est vrai que dans toute mitsva liée à la *tsédaqa*, nous apprenons que le Maître de toutes choses nous enjoint de renoncer à une partie des fruits de notre peine en faveur d'autrui. Mais en fin de compte, nous choisissons à qui nous donnons et nous décidons du partage. Même dans le renoncement nous manifestons encore notre puissance et exerçons un contrôle de

l'étranger, l'orphelin et la veuve. (21) Lorsque tu vendangeras ta vigne, tu n'y grappilleras pas après coup ; ce sera à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve. (22) Et tu te souviendras que tu as été

Rachi

qu'on ne devra pas retourner chercher. (21) **TU NE GRAPPILLERAS PAS.** Si tu y trouves de jeunes grappes *'oléloth*, tu ne les prendras pas. Qu'est-ce que des *'oléloth* ? *des grappes sans katèfe*, épaule, ni *netèfe*, goutte. Si une grappe a l'un des deux, elle revient au propriétaire (voir Rachi sur Lévi. XIX, 10). Voici ce que j'ai vu dans le Talmud de Jérusalem : « Qu'est ce qu'un *katèfe* ? C'est quand les rameaux portant les grappes reposent l'un sur l'autre, *comme une charge sur une épaule*. Un *netèfe* est suspendu directement au cep central et

Eclaircissement

branches (pédicelles) qui en sortent sur les côtés. Celles-ci sont plus longues dans la partie supérieure et vont en se raccourcissant vers le bas. En bas de la grappe, les derniers raisins sont attachés directement au pédoncule. Les

branches supérieures sont appelées « épaule » car elles ont la forme des épaules d'un homme et les raisins de l'extrémité inférieure sont appelés « gouttes » par analogie.

Un grappillon est une grappe

Questionnement

notre richesse. Mais dans les mitsvoth de la *péa*, de la *chikhé'ha* et plus encore des *'oléloth*, nous ne donnons pas ; nous nous contentons de ne pas achever la récolte. Les propriétaires sont les pauvres et le premier arrivé est le premier servi. D'ailleurs, la halakha précise bien que le propriétaire du champ ou du verger n'a pas de profit de ces mitsvoth et ne peut pas décider à quel pauvre faire ces « dons »-là.

(1) SI DES HOMMES ONT UNE DISPUTE. Le propos de Rachi est exprimé

וְלֹא־לִמְנָה יִהְיֶה: (כב) וְזָכַרְתָּ בִּי עֶבֶד
 הָיִיתָ בְּאֶרֶץ מִצְרַיִם עַל פֶּן אֲנֹכִי
 וְלֹא־מִלֵּא יִהְיֶה: (כב) וְתִדְבֵר אֲרִי
 עֲבָדָא הוּיְתָא בְּאַרְעָא דְּמִצְרַיִם
 עַל פֶּן אֲנִי מִפְּקֻדָּךְ לְמַעַבְדֵי יְתָ
 מִצְוֹךְ לַעֲשׂוֹת אֶת הַדְּבָר הַזֶּה:
 כה (א) כִּי יִהְיֶה רִיב בֵּין אַנְשִׁים
 וְנִגְשׂוּ אֶל הַמִּשְׁפָּט וְשִׁפְטוּם
 פְּתַגְמָא הַדִּין: (א) אֲרִי יְהִי דִין
 בֵּין גְּבוּרָא וְיִתְקַרְבוּן לְדִינָא

רש"י

ויורדות (פאה ז): (א) כִּי יִהְיֶה רִיב. סופם להיות נגשים אל המשפט. אמור מעתה אין שלום יוצא מתוך מריבה, מי גרם ללוט לפרוש מן הצדיק הוי אומר זו מריבה (ספרי, בראשית יג): וְהִרְשִׁיעוּ אֶת הַרְשָׁע. יכול כל המתחייבין בדיון

Eclaircissement

qui n'a ni épaules ni gouttes.
 (1) SI DES HOMMES ONT UNE DISPUTE. L'expression « Si des hommes ont une dispute » semble tout à fait superflue. Le texte aurait pu commencer directement en disant « lorsque des hommes se présenteront devant le tribunal... » Rachi explique : la Thora veut nous

enseigner qu'à priori il ne faut pas se dépêcher d'aller en justice ; il faut d'abord faire tous les efforts possibles pour arriver à un arrangement à l'amiable. Faire appel au tribunal est un signe d'échec. Rachi nous donne un exemple de dispute qui a conduit à de fâcheuses conséquences : Loth

Questionnement

avec force dans le Talmud : « Jérusalem n'a été détruite que parce qu'ils (les habitants de Jérusalem) fondaient tous leurs discours sur un juridisme rigoureux. » Chacun défendait son droit et refusait d'aller à la rencontre d'autrui. La Thora nous enseigne que ce n'est pas la bonne voie. Nous devons faire l'effort de comprendre l'autre et de faire une partie du chemin dans sa direction.

Tous les conflits entre les hommes ou presque, sont dus à des malentendus sur des questions matérielles. La Thora veut que nous mettions l'accent dans notre vie sur les valeurs spirituelles. Il devient alors aisé de s'entendre avec autrui au lieu des se dépêcher

esclave en Égypte, c'est pourquoi je t'ordonne de mettre ce commandement en pratique. 25 ⁽¹⁾ Si des hommes ont une dispute, ils se présenteront devant le tribunal et on les jugera : on acquittera l'innocent, et on condamnera le coupable ⁽²⁾ Si le

Rachi

descend *vers la terre, comme une goutte.* » ⁽¹⁾ **SI DES HOMMES ONT UNE DISPUTE.** Ils en arriveront à avoir recours à la justice. Conclusion : rien de bon ne peut sortir d'une querelle. Qui a contraint Loth à se séparer du Juste (*Abraham*) ? Tu dois répondre : une dispute. **ON CONDAMNERA LE COUPABLE.** On

Eclaircissement

s'est séparé d'Abraham à cause	abattu sur lui.
d'un conflit qui avait éclaté	ON CONDAMNERA LE COUPABLE.
entre eux, il est allé s'installer	Il y a trois cent soixante-cinq
à Sodome et le malheur s'est	commandements négatifs, ce

Questionnement

d'aller en justice.

Quelqu'un qui observe scrupuleusement les mitsvoth mais reste intransigeant sur la défense de ses droits est bien loin d'avoir compris la volonté de Dieu.

De plus, l'amitié et la fraternité sont les vrais fondements de la vie sociale telle qu'elle doit être. Sans elle, la société se désagrège. Le système judiciaire, pas plus que l'État de droit ou la police, ne peuvent les remplacer. C'est à cela que pensaient les sages en disant « qu'ils fondaient tous leurs discours sur le juridisme. » Ils reconnaissaient, bien sûr, l'autorité des juges et acceptaient leurs sentences, mais les disputes et les querelles étaient incessantes à cause de la haine qui les habitait. Et la catastrophe n'a pas tardé à se produire.

ON CONDAMNERA LE COUPABLE. Pourquoi n'y a-t-il pas de

coupable mérite la flagellation, le juge le fera tomber par terre et frapper par-devant lui, en

Rachi

pourrait croire que tous les condamnés en justice sont punis de flagellation, aussi le verset suivant précise : ⁽²⁾ SI LE COUPABLE MÉRITE LA FLAGELLATION... « *Si* » : parfois il est battu, parfois il ne l'est pas. On peut déduire les cas où la flagellation s'applique, du sujet qui suit ^(v.4) : « Tu ne

Eclaircissement

2. Dans certains cas, la transgression peut être réparée par le versement d'une somme d'argent compensatoire à la personne ayant subi un dommage ou le paiement d'une amende. Par exemple, la transgression de l'interdiction du vol peut-être réparée par le remboursement ou la restitution du bien.

3. La Thora ne prévoit pas de flagellation pour la transgression d'un interdit qui entraîne la peine de mort. Par exemple, celui qui transgresserait en connaissance de cause

l'interdiction de violer le Chabbat ne serait passible que de la peine capitale (Voir Maïmonide, Lois du Sanhédrin, chap. 18).

Rachi couvre ces trois cas de figure lorsqu'il enseigne qu'un interdit « qui est attaché à un commandement positif » n'est pas punissable de flagellation. Le paiement et la peine de mort étant également des commandements, tous ces cas sont définis comme étant attachés à un commandement positif.

(2) SI LE COUPABLE MÉRITE LA FLAGELLATION... À première lecture, on pourrait croire qu'il

Questionnement

'hamets, on se met dans le cas d'en posséder et on transgresse ainsi le commandement.

2. un interdit global, à savoir une disposition dont découlent plusieurs défenses.

Rachi ne les a pas cités parce qu'ils sont sujets à controverse. En

הַרְשָׁע וְהַפִּילוּ הַשִּׁפְט וְהִכְהוּ לְפָנָיו לְאַלְקָהּ חֵיבָא וּרְמִינָה דִּינָא
 בְּדֵי רִשְׁעָתוֹ בְּמִסְפָּר: (ג) אַרְבַּעִים וּלְקַנְיָה קְדֻמוֹהִי בְּמִסְתַּח חֻבְיָהּ

רש"י

לא עומד ולא יושב אלא מוטה (שם יב): לְפָנָיו בְּדֵי רִשְׁעָתוֹ. ולאחריו כדי שתיים (ע"י שם כג). מכאן אמרו, מלקין אותו שתי ידות מלאחריו ושליש מלפניו (שם כב וספרי): בְּמִסְפָּר. ואינו נקוד במספר, למד שהוא דבוק, לומר במספר ארבעים

Eclaircissement

est obligatoire de faire tomber le coupable pour le flageller. D'après Rachi, le verset signifie seulement qu'il doit être étendu quand on le frappe.

PAR DEVANT LUI, EN PROPORTION DE SA FAUTE. Nous pourrions croire que le mot « lui » dans l'expression « devant lui » se rapporte au juge et signifie que celui-ci a l'obligation d'assister à l'exécution de la sentence. Rachi nous dit qu'il n'en est rien. « Devant lui » se rapporte au coupable et signifie qu'une partie de la

flagellation doit être effectuée sur la poitrine. On doit le frapper d'une série de coups « devant lui », punition pour son méfait ; Rachi ajoute qu'on doit le frapper encore de deux autres séries de coups « par derrière », c'est-à-dire sur le dos, treize sur l'épaule droite et treize sur l'épaule gauche. On divise donc les trente-neuf coups en trois séries de treize chacune.

D'UN NOMBRE. A la lecture du verset, on peut penser qu'il faut frapper le condamné de

Questionnement

effet, certains disent que la sanction de flagellation s'applique aux transgressions passives (Sanhédrin 63b) ou aux interdictions globales (Pessahim 42b).

La transgression des autres interdits entraîne la flagellation. D'où le sait-on ? Rachi explique que la Thora a cité l'interdiction de museler le bœuf pour nous enseigner que celui qui le fait est passible de flagellation. Et de même que cet interdit n'est pas associé à un commandement positif, de même tous les autres interdits qui sont

proportion de son méfait, d'un nombre ⁽³⁾ de quarante coups il le fera frapper, pas davantage,

Rachi

muselleras pas le bœuf quand il foule les épis » : c'est une défense qui n'est pas rattachée à un commandement positif. LE JUGE LE FERA TOMBER. Ceci nous enseigne qu'on ne le frappe ni debout ni assis, mais allongé. D'où l'on déduit que 2/3 des coups se donnent sur le dos et 1/3 sur la poitrine. PAR DEVANT LUI, EN PROPORTION DE SON MEFAIT. (*Par devant pour une partie de son méfait, rish'ato étant un singulier, et sur le dos pour deux parties (2/3) de sa faute*). D'UN NOMBRE. Le mot *bemispar* n'est pas ponctué d'un *pata'h* sous le *beit*. On

Eclaircissement

quarante coups. Il n'en est rien, dit Rachi. Il faut lier le verset 2, qui se termine par le mot « nombre », avec le premier mot du verset 3, qui commence par le mot « quarante », et comprendre qu'il faut frapper le condamné d'un nombre qui s'approche de quarante, soit trente-neuf. Cette explication est justifiée par la ponctuation du mot *bemispar* (« d'un nombre »), qui est à l'état

construit, ce qui le lie au mot suivant.

(3) PAS D'AVANTAGE. Jusque-là, la Thora désigne l'homme comme « coupable » : « on condamnera le coupable », « si le coupable mérite la flagellation » et maintenant, dans ce verset, on l'appelle « frère » : « ton frère serait avili à tes yeux ». Pourquoi cela ? Rachi explique : après que le coupable a reçu les

Questionnement

dans le même cas sont passibles de flagellation. Ce cas sert de modèle à tous les autres.

(2) SI LE COUPABLE MÉRITE LA FLAGELLATION... Ce passage nous pose un problème moral fondamental : qu'est-ce qui nous donne l'autorité de contraindre et même de châtier cruellement ceux qui

Questionnement

transgressent les commandements de la Thora ? En ce qui concerne les commandements régissant les relations entre l'homme et son prochain, on peut comprendre la sanction comme un instrument de défense de la société contre ceux qui la mettent en péril. Aujourd'hui encore, on condamne les criminels à de longues peines de prison pour protéger la société, bien qu'en réalité il s'agisse d'une punition bien plus lourde et plus cruelle que la flagellation.

Mais il est bien moins facile de comprendre la contrainte et la sanction dans le cas de prescriptions dites religieuses. Celui qui ne croit pas en Dieu ou en l'authenticité de la Thora n'a aucune raison de respecter les commandements, et nous n'avons pas de raisons de lui infliger un châtement corporel !

Notre époque diffère grandement de celle des errances dans le désert. En ce temps-là, Dieu parlait à Moïse. Des miracles visibles se produisaient à chaque instant. En ce temps-là, celui qui faisait fi de la parole de Dieu était semblable au Golem qui se rebelle contre son créateur. Son châtement était compréhensible par tous, à commencer par lui-même. Nous vivons, quant à nous, dans une époque où la Présence de Dieu est occultée, cachée. Que ce monde ait un créateur à qui nous devons obéir n'est pas une évidence première ! Notre difficulté à comprendre la valeur morale et la légitimité de la sanction découle de l'esprit du temps où nous vivons.

C'est d'ailleurs pour cette raison aussi que la sanction de flagellation n'est pas applicable aujourd'hui. Elle ne peut être imposée que par un tribunal qui a reçu l'investiture officielle, la *semikha*, de génération en génération, sans interruption depuis Moïse, chaque tribunal donnant l'investiture aux nouveaux juges qui siégeront après lui. La *semikha* n'existe plus depuis de nombreux siècles. De même faut-il, autre condition sine qua non, des témoins irréprochables qui avertissent le prévenu avant qu'il ne commette l'acte et qui témoigneront ensuite de sa culpabilité ; or, de tels témoins ne courent pas les rues. Mais, lorsque sera revenu le temps de la Présence dévoilée, nous comprendrons que celui qui transgresse les commandements de la Thora, rebelle contre son Roi

Questionnement

qu'il connaît et défie, mérite son châtement.

C'est pourquoi on le flagelle alors qu'il est étendu, en signe de soumission au Maître du monde. Le but de la flagellation est que le coupable se plie et accepte le joug de Sa souveraineté, qu'il avait rejetée. Il ne se dressera pas contre Lui avec arrogance, pas plus qu'il ne restera assis, comme indifférent. Il sera courbé.

De là, on peut déduire une réponse à la question posée par Na'hmanide sur ce verset : pourquoi commencer par évoquer un cas de dispute entre des hommes, ce qui nous amène à croire que la punition sanctionne une faute commise contre le prochain ? En vérité, la très grande majorité de ces fautes-là trouve sa réparation par le versement de dédommagements et d'amendes, alors que la très grande majorité des peines de flagellation sont prononcées pour des fautes religieuses. Sur la base de ce qui a été dit plus haut, on pourrait répondre : il est possible que la Thora ait parlé, d'une manière dévoilée, précisément de fautes entre les hommes. Car dans cette catégorie de fautes, la sévérité de la sanction est compréhensible pour toutes les générations. Et la sévérité de la sanction est elle-même révélatrice de la gravité de la faute, ce qui nous permet du même coup de comprendre l'importance de la faute commise contre Dieu. Car s'il est admis de châtier ainsi celui qui a fauté contre son prochain, combien plus y a-t-il lieu de châtier celui qui a porté atteinte à l'honneur du Roi des rois des rois !

PAR DEVANT LUI, EN PROPORTION DE SA FAUTE. Cet enseignement est très problématique. Il n'y a apparemment aucune trace dans la Thora d'une répartition des coups en trois séries distinctes. Peut-être nos sages ont-ils tenu compte du fait que le verset ne contient pas le mot « quarante ». En effet, les mots « en nombre » sont suivis d'une marque de fin de verset. Nos sages en déduisent que le sens du verset est le suivant : frappe-le « en nombre », c'est-à-dire avec mesure, et non cruellement, sans limite. Il y a donc une logique à répartir les coups pour ne pas frapper toujours au même endroit et sans interruption.

Rachi précise que la première série de coups est donnée pour « son

Questionnement

méfait ». S'il reçoit trois séries de coups, c'est qu'il a commis trois fautes. Quelles sont-elles ? Il n'a pourtant commis qu'une seule infraction ; pourquoi le frapper trois fois ?

Le moment où l'infraction est commise est l'aboutissement d'un processus au cours duquel plusieurs échecs se sont produits. Ces échecs sont désignés dans la Thora par le mot de *riche'out*, « méfait ». Le processus commence par l'apparition du projet de la faute. Il se poursuit par les préparatifs du passage à l'acte et s'achève par l'acte lui-même, précédé par les mises en garde et avertissements des témoins.

Il reçoit une première série de coups « par-devant » pour son effronterie et pour la mise à exécution du forfait malgré les mises en garde, et deux séries de coups par derrière en expiation de l'intention et des préparatifs.

D'UN NOMBRE. Je voudrais citer ici l'enseignement de mon père et maître, rav Mochè Botschko chalita, sur ce commentaire étrange.

Il est écrit dans parachat Ki Tetse : « de quarante coups il le fera frapper ». La controverse entre rabbi Yéhouda et les Sages est bien connue. Ceux-ci disaient : un nombre proche de quarante, c'est-à-dire trente-neuf, ce qui est en contradiction flagrante avec le texte de la Thora. Toutefois, si on considère de plus près les versets, nous constaterons un fait intéressant.

Il y a deux versets :

1. « Si le coupable mérite la flagellation, le juge le fera étendre par terre et frapper par-devant lui, en proportion de sa faute, d'un nombre »
2. « De quarante coups il le fera frapper, pas davantage, de peur qu'en continuant il ne lui en inflige trop, et ainsi son frère serait avili à tes yeux. »

Nous sommes donc en présence de deux versets distincts. Le premier établit la sanction de la flagellation et il ne stipule pas qu'il faille donner quarante coups. Le deuxième verset, où figure le nombre quarante, semble tout entier aller à l'encontre du sujet traité. « Pas davantage » : il est clair que si les mots « de quarante coups il le fera frapper » venaient fixer la

Questionnement

sanction de la flagellation, à savoir le nombre de coups à administrer, il faudrait évidemment qu'ils soient écrits dans le verset précédent. Le fait qu'ils soient écrits dans un verset à part indique à l'évidence qu'il ne faut pas rajouter au nombre, c'est-à-dire le frapper de quarante coups.

Pour une meilleure compréhension du sujet, on peut encore ajouter que la Thora nous dévoile qu'il y a deux sortes de flagellations :

1. une flagellation mesurée, en « nombre » limité, où l'on compte chaque coup. L'expression « en proportion de sa faute » indique que sa faute est partielle. Il a transgressé un commandement et la sanction est adaptée ;

2. une autre sorte de flagellation, où l'on bat le coupable sans compter, l'accent étant mis sur le fait qu'il doit être « battu ». On peut dire que le nombre quarante représente la plénitude. Il indique qu'une chose s'est entièrement réalisée, qu'on est allé jusqu'au bout. Tel il apparaît à de nombreuses reprises dans la Bible : le Déluge a duré quarante jours ; Moïse est monté vers Dieu trois fois, chaque fois pour une période de quarante jours et quarante nuits ; les Hébreux ont erré dans le désert pendant quarante ans, une année pour chacun des quarante jours qu'avait duré l'exploration du pays ; le prophète Élie a marché par l'énergie d'un repas quarante jours durant ; le prophète Jonas annonce : encore quarante jours et Ninive est renversée. Et on trouve aussi de nombreux exemples dans les dires des Sages : il a étudié quarante ans, il a enseigné quarante ans, les quarante jours de la formation du fœtus.

Ainsi, on comprend parfaitement que la Thora ne veuille pas que le coupable reçoive quarante coups, car ce serait alors sans compter, ce dont on ne se relève pas. Or, ce n'est pas ce que veut la Thora.

Ce qu'elle veut, c'est que, même si le coupable mérite la flagellation, il le fera frapper seulement « en proportion de sa

יִפְנוּ לֹא יֹסִיף פֶּן יֹסִיף לְהַכֹּתוֹ עַל
 אֵלֶּה מִבֶּה רַבָּה וְנִקְלָה אַחֲרָיִךְ
 לְעֵינֶיךָ: (ד) לֹא תַחֲסֹם שׁוֹר
 בְּמִנְיָן: (ג) אֲרַבְעִין יִלְקַנֶּה לֹא
 יוֹסֵף דִּילְמָא יוֹסֵף לְאַלְקוּיֹתָהּ
 עַל אֵלֶּין מַחָא רַבָּא וְיִקְל אַחֲרָיִךְ

רש"י

ולא ארבעים שלמים, אלא מנין שהוא סוכם ומשלים לארבעים, והן ארבעים
 חסר אחת (שם): (ג) לֹא יֹסִיף. מכאן אזהרה למכה את חברו (עי' כתובות לג):
 וְנִקְלָה אַחֲרָיִךְ. כל היום קוראו רשע (פסוקים א וב) ומשלקה קראו אחיך (ספרי):
 (ד) לֹא תַחֲסֹם שׁוֹר בְּדִישׁוֹ. דיבר הכתוב בהווה (בי"ק נד) והוא הדין לכל בהמה

Eclaircissement

coups, il faut se comporter à son égard en frère, le rapprocher de nous, afin qu'il puisse réintégrer la société comme un membre à part entière.

(4) TU NE MUSELLERAS PAS LE BŒUF. « La Thora parle au présent » signifie que la Thora expose le cas le plus courant pour nous enseigner la règle. Mais le bœuf n'est que l'exemple d'un animal effectuant pour son maître un

travail lié à de la nourriture. L'interdiction de l'empêcher de manger s'applique à tous les animaux, y compris les volatiles, mais elle ne s'applique pas à l'homme.

QUAND IL FOULE. En lisant « tu ne muselleras pas le bœuf quand il foule », on comprend que l'interdiction de museler le bœuf est valable quand il travaille, ce qui reviendrait à dire qu'il est permis de le faire à d'autres moments, comme par

Questionnement

faute, d'un nombre. Pas à bras raccourcis ! De quarante coups il le fera frapper, pas davantage. Même s'il le fait frapper, ce doit être avec mesure, c'est-à-dire de manière limitée et non sans compter, jusqu'à quarante. Car s'il en rajoute, « en continuant », il en viendrait à « lui en infliger trop » et en conséquence « ton frère serait avili à tes yeux. »

(3) PAS D'AVANTAGE. La société n'est pas toujours prête à accueillir une personne ayant un passé criminel, qui pour cette raison devient souvent un paria. Il est donc à craindre que cet homme récidive. La

de peur qu'en continuant il ne lui en inflige trop, et ainsi ton frère serait avili à tes yeux. ⁽⁴⁾ Tu ne muselleras pas le bœuf quand il foule les épis. ⁽⁵⁾ Si des frères demeurent ensemble et que l'un

Rachi

en déduit qu'il est à l'état construit *se rattachant au* premier mot du verset suivant : au nombre de 40 (*conduisant à 40*), non pas 40 révolus, mais un nombre qui aboutit à 40 par addition, c'est-à-dire $40-1=39$. ⁽³⁾ PAS D'AVANTAGE. D'ici vient l'interdiction de frapper son prochain. TON FRÈRE SERAIT AVILI. Tout ce jour-là appelle-le : « méchant », mais après la flagellation appelle-le : « ton frère ». ⁽⁴⁾ TU NE MUSELLERAS PAS LE BŒUF. L'Écriture parle « au présent » ; mais la loi est la

Eclaircissement

exemple sur le chemin du fouloir. Rachi précise : la Thora nous dit : « tu ne muselleras pas » dans tous les cas, au fouloir ou en dehors.

Alors pourquoi préciser « quand il foule » ? Pour nous expliquer que l'interdiction s'applique à tous les cas analogues, qui répondent,

comme celui-ci, à deux critères :
1. il s'agit d'un travail portant sur des produits du sol ;

2. ce stade du travail est antérieur au moment où les produits des champs deviennent passibles de la dîme.

C'est seulement lorsqu'ils pénètrent dans la maison de

Questionnement

Thora nous met en garde : nous devons nous en rapprocher, le soutenir et le considérer comme un frère à tous égards.

⁽⁴⁾ TU NE MUSELLERAS PAS LE BŒUF. Cela ne signifie pas qu'il soit permis de museler l'homme pendant son travail ! Bien sûr, personne n'a le moindre droit sur le corps d'autrui. Il est donc hors de question de le museler, que ce soit pendant le travail ou à

רש"י

חיה ועוף העושים במלאכה שהיא בדבר מאכל. אם כן למה נאמר שור, להוציא את האדם (עי' ספרי): **בְּדִישׁוֹ**. יכול יחסמנו מבחוץ, תלמוד לומר לא תחסום שור מכל מקום (עי' ב"מ צ), ולמה נאמר דיש, לומר לך מה דיש מיוחד דבר שלא נגמרה מלאכתו (למעשר ולחלה) וגדולו מן הארץ, אף כל כיוצא בו, יצא החולב והמגבן והמחבץ שאין גדולו מן הארץ, יצא הלש והמקטף שנגמרה מלאכתו לחלה, יצא הבודל בתמרים ובגרוגרות שנגמרה מלאכתן

Eclaircissement

l'homme, et qu'il peut en jouir, qu'ils deviennent passibles de la dîme ou d'autres prélèvements, comme la *'hala*. Ce stade s'appelle « achèvement de son ouvrage pour la dîme ». Avant que le produit ne pénètre dans

la maison de l'homme et qu'il soit disponible à son usage, il « n'est pas achevé pour la dîme ».

Du premier critère nous apprenons qu'on peut museler l'animal durant tous les travaux

Questionnement

tout autre moment. Rachi nous enseigne que l'interdiction spécifique de museler concerne l'animal en particulier. Il n'y a pas, on le sait, d'obligation de respect à l'égard des animaux. Ils sont donnés à l'homme pour tous les travaux auxquels ils peuvent servir, selon ses besoins. Ce en quoi la Thora innove ici, c'est que s'il n'y a pas obligation de respect, il y a obligation de pitié : on n'a pas le droit de se conduire avec cruauté à leur égard et « museler le bœuf » pour l'empêcher de manger serait cruel. En revanche, il n'est pas utile de réserver un verset particulier pour interdire de museler l'homme ; nous avons à son égard à la fois obligation de respect et d'amour, et ce serait diminuer sa valeur que de le comparer à l'animal.

QUAND IL FOULE... Pourquoi l'interdiction de museler est-elle réduite aux cas analogues à celui du fouloir ? Il semble qu'il y ait deux préoccupations contradictoires. D'une part, l'animal est à la disposition de l'homme ; Dieu l'a créé pour le servir. D'autre part, il est interdit de se montrer cruel à l'égard d'aucune créature. Dans les champs, permettre à l'animal de manger pendant le travail

Rachi

même pour tout animal domestique ou sauvage, pour tout volatile, qui accomplit un travail en contact avec quelque chose de comestible. Alors pourquoi spécifier « un bœuf » ? pour exclure l'homme. QUAND IL FOULE LES ÉPIS. On aurait pu croire qu'il était permis de le museler en dehors de *l'aire*, mais le verset dit : « tu ne muselleras pas le bœuf » : en aucune façon. Pourquoi parle-t-on précisément de « fouler » ? Quelles sont les caractéristiques de cet acte ? Il s'applique à quelque chose dont le travail n'est pas terminé, pour l'amener à un état d'achèvement tel qu'il puisse être dîmé ou qu'on puisse en prélever la *'hala*, et qui pousse sur le sol. *Cette défense joue* donc dans tous les cas analogues à celui-ci. Est exclu l'ouvrier qui traite, fait le fromage, ou le beurre, car *le lait* n'est pas un produit du sol. Est exclu l'ouvrier qui pétrit ou celui qui mouille *la pâte avant la cuisson*, car son travail est à l'état achevé pour le prélèvement de la *'hala*. Est exclu l'ouvrier qui trie les dattes et les figues, car son travail

Eclaircissement

laitiers : la traite, la préparation du fromage ou du beurre.	apprenons que celui qui utilise l'animal pour pétrir la pâte ou
Du deuxième critère nous	pour la mettre en forme peut le

Questionnement

représente une perte raisonnable. Car de toutes façons l'animal doit manger et c'est là sa nourriture naturelle. Mais si on le laisse manger des choses qui ne poussent pas du sol ou dont l'ouvrage est achevé, comme par exemple au stade du pétrissage, la perte peut s'avérer significative. Il n'est pas réaliste d'exiger de l'homme qu'il « respecte » l'animal à ce point !

SANS LAISSER DE FILS. Pour comprendre ce commentaire de Rachi fondé sur des éléments apparemment peu solides « un jeu de mots ! il faut considérer la nature de cette mitsva du *yiboum*, en français : le lévirat.

בְּדִישׁוֹ: (ה) כִּי יֵשְׁבוּ אֲחִים יַחְדָּו וּמֵת לְעֵינֶיךָ: (ד) לֹא תַחֲדוּ פִּימָה תֹרֵא
 אֶחָד מֵהֶם וּבֵן אֵין לוֹ לֹא תִהְיֶה בְּדִישָׁה: (ה) אֵרִי יִתְבֹּן אֲחִין
 פְּחָדָא וַיְמוֹת חַד מִנְהוֹן וּבֵר לִית

רש"י

למעשר (שם פס): (ה) כִּי יֵשְׁבוּ אֲחִים יַחְדָּו. שהיתה להם ישיבה אחת בעולם, פרט לאשת אחיו שלא היה בעולמו (יבמות יז וספרי): יַחְדָּו. המיוחדים בנחלה, פרט

Eclaircissement

museler.

(5) SI DES FRÈRES DEMEURENT ENSEMBLE. Un frère « qui n'a pas vécu en même temps en ce monde » est un frère qui est né après la mort de son aîné. Rachi nous apprend qu'une femme

dont le mari est mort alors qu'il n'avait pas de frère est dispensée du *yiboum* et de la *'halitsa* même si un tel frère naît après sa mort. C'est la forme même du verset qui est la source de cet enseignement :

Questionnement

La descendance d'un homme est la chair de sa chair, une partie de sa personne même. Après sa mort, ses descendants le perpétuent. Pour assurer cette continuité, l'homme se marie avec une femme, met des enfants au monde qui sont le fruit de leur union. Chacun a transmis quelque chose de lui-même à son enfant et ensemble ils ont généré un être nouveau. En choisissant sa femme, l'homme choisit celle qui le complètera pour la postérité et il est sûr que l'identité des enfants d'un homme dépend de la femme qu'il aura épousée.

Le moment du mariage est un moment décisif. C'est celui où se décide quelle sera la descendance. Un homme marié qui meurt sans enfants laisse en ce monde la femme qu'il avait choisie pour épouse et pour mère de ses enfants. Celle avec qui il prolongerait la lignée de son père et des générations qui l'ont précédé.

La grâce que peuvent lui faire ses frères est d'honorer son choix et de conserver la femme qu'il avait choisie au sein de la famille.

d'eux meure sans laisser de fils, la femme du défunt ne se mariera pas au dehors, à un étranger ; son beau-frère s'unira à elle, la prendra pour épouse, exerçant ainsi son lévirat.

Rachi

atteint l'état d'achèvement par rapport à la dîme. ⁽⁵⁾ SI DES FRÈRES DEMEURENT ENSEMBLE. Ils vivent en même temps en ce monde, ce qui exclut la femme d'un frère qui n'a pas vécu

Eclaircissement

« Si des frères demeurent ensemble », c'est-à-dire qu'ils vivent en même temps.

ENSEMBLE. L'expression du verset pourrait laisser croire que ces lois ne sont applicables que si les frères vivent littéralement ensemble. Rachi explique que ce n'est pas le cas : le mot « ensemble » nous enseigne que

les lois du *yiboum* et de la *'halitsa* s'appliquent aux frères issus du même père, et non de la même mère mais de pères différents. Les frères issus du même père sont dits « ensemble » parce qu'ils sont associés dans l'héritage de leur père.

Au contraire, les frères utérins

Questionnement

De ce point de vue, il est clair qu'une descendance issue de lui-même constitue une postérité plus immédiate qu'un enfant qui naîtrait d'elle et de son frère. C'est pourquoi nos Sages ont enseigné que s'il a une fille ou des petits-enfants, le lévirat ne s'applique pas à sa veuve. Et le mot « fils » signifie ici descendance et pas spécialement un garçon.

Alors pourquoi ne pas le dire ? Pourquoi ne pas dire « et qu'il n'a pas d'enfant » ? C'est pour nous enseigner la nature du lévirat. Il s'agit de construire la postérité, ce qui relève habituellement de la responsabilité du fils ; et le mot *ben*, « fils », est de la même racine que *binyane*, « construction ».

אִשֶּׁת הַמֵּת הַחוּצָה לְאִישׁ זָר יִבְמָה
 יָבֵא עָלֶיהָ וּלְקַחְתָּהּ לּוֹ לְאִשָּׁה
 וַיִּבְמָה: (ו) וְהָיָה הַבְּכוֹר אֲשֶׁר תֵּלֵד
 לָהּ לֹא תְהִי אִתָּהּ מִתְּנָא לְבָרָא
 לְגַבְרָא חִלּוּנֵי יִבְמָה יַעוּל עֲלֶיהָ
 וַיִּסְבָּה לָהּ לְאַנְתּוֹ וַיִּבְמָה: (ו)

רש"י

לאחיו מן האם (שם): וּבֵן אֵינְ לּוֹ. עיין עליו (עי שם כב) בן או בת, או בן הבן, או בת הבן, או בן הבת, או בת הבת: (ו) וְהָיָה הַבְּכוֹר. גדול האחים הוא מייבם אותה (שם כד): אֲשֶׁר תֵּלֵד. פרט לאילונית שאינה יולדת (שם): יָקוּם עַל שָׁם

Eclaircissement

héritent chacun de son père et ne sont pas associés dans le même héritage. L'héritage de la mère revient à son mari et non à ses enfants.

SANS LAISSER DE FILS. Rachi enseigne que le mot « fils » signifie dans ce verset « enfant ». S'il a une descendance, sa veuve est dispensée du *yiboum* ou de la *'halitsa*, même s'il n'a

pas de fils.

Sur quoi Rachi se fonde-t-il pour affirmer cela ? sur le mot *eyn*, qui signifie « il n'y a pas », mais qui peut s'entendre *'ayn*, qui signifie « recherche ». Ce qui veut dire « recherche, vérifie, s'il n'a pas de descendance avant d'imposer le *yiboum* ou la *'halitsa* à sa veuve ».

Questionnement

(6) ET CE SERA L'AÎNÉ. Le commentaire de Rachi est très difficile à comprendre. Comment les mots « l'aîné qu'elle enfantera » peuvent-ils désigner le frère du défunt ?

En tout état de cause, on peut conserver le sens littéral du verset et en apprendre que le frère ayant pratiqué le lévirat recevra la part d'héritage du frère défunt et que c'est à l'aîné des frères que revient par priorité l'obligation du lévirat.

Nous avons vu plus haut que la finalité du lévirat est de garder la femme que le frère avait choisie au sein de la famille. L'histoire ne commence pas avec ce frère. Les frères sont les enfants d'un même père et c'est ensemble qu'ils le prolongent. Le défunt n'a pas eu la

(6) Et ce sera l'aîné, si elle enfante, qui succèdera au nom de son frère défunt, et ainsi son nom ne

Rachi

en même temps. ENSEMBLE. Ils sont associés dans l'héritage. Ce qui exclut un frère utérin. SANS LAISSER DE FILS. Regarde autour de lui : fils ou fille, fils du fils ou fille du fils, fils de la fille ou fille de la fille. (6) ET CE SERA L'AÎNÉ. Le plus âgé des frères exercera le lévirat. SI ELLE ENFANTE. Ceci exclut du

Eclaircissement

(6) ET CE SERA L'AÎNÉ. À la lecture du verset, on pourrait croire que le fils qui naîtra portera le nom du frère décédé. Ce n'est pas le cas, nous dit Rachi. L'aîné du verset n'est pas le fils à naître, mais le plus âgé des frères survivants, celui à qui incombe la mitsva du lévirat. C'est lui, le frère, qui remplace son frère mort et recevra aussi sa part de l'héritage.

Il est important de noter que bien que la mitsva incombe à priori au plus âgé des frères, si celui-ci ne veut pas ou si un autre frère l'a précédé, la mitsva est quand même accomplie.

QU'ELLE ENFANTERA. La loi du lévirat ne se justifie pas par le souci du bien-être de la veuve, mais par celui de la descendance du défunt, afin que son épouse enfante au sein de la

Questionnement

possibilité de participer à la transmission aux générations futures. Il accomplira cette mitsva par procuration, par son frère qui engendrera sa postérité avec son épouse. Au frère assumant cette fonction revient la part de l'héritage du défunt, car c'est lui qui aura la charge de le transmettre, aussi bien aux enfants qu'il aura eus de la veuve qu'aux enfants qu'il aura d'une autre femme. Tous poursuivent ensemble l'œuvre du grand-père.

L'aîné survivant étant celui qui, plus que les autres, a la charge de maintenir la famille et de la conduire vers l'avenir, il est donc tout naturellement désigné pour accomplir cette mitsva du lévirat.

יָקוּם עַל שֵׁם אָחִיו הַמֵּת וְלֹא יִמָּחֶה
 שְׁמוֹ מִיִּשְׂרָאֵל: (ט) וְאִם לֹא יִחַפֵּץ
 הָאִישׁ לְקַחַת אֶת יְבִמְתּוֹ וְעַלְתָּה
 יְבִמְתּוֹ הַשְּׂעָרָה אֶל הַזְּקֵנִים וְאָמְרָה
 מֵאֵן יָבִי לְהִקִּים לְאָחִיו שֵׁם
 שְׂמָא דְאַחוּהִי מִתְנָא וְלֹא יִתְמַחִי
 שְׂמָה מִיִּשְׂרָאֵל: (ט) וְאִם לֹא
 יִצְבִּי גְבֵרָא לְמַסַּב יֵת יְבִמְתָּה
 וְתִסַּק יְבִמְתָּה לְתַרְע בֵּית דִּינָא
 לְקַדָּם סְבִיא וְתִימָר לֹא צְבִי
 יָבִי לְאַקְמָא לְאַחוּהִי שְׂמָא

רש"י

אָחִיו. זה שייבם את אשתו יטול נחלת המת בנכסי אביו (עי' שם): וְלֹא יִמָּחֶה
 שְׁמוֹ. פרט לאשת סריס ששמו מחוי (שם): (ז) הַשְּׂעָרָה. כתרגומו לתרע בית

Eclaircissement

famille. C'est pourquoi, si on sait par avance qu'elle est morphologiquement incapable d'avoir des enfants, les lois du lévirat ne s'appliquent pas.

SUCCÈDERA AU NOM DE SON FRÈRE. À la simple lecture du verset on risquerait de croire que le but du lévirat est de donner à l'enfant le nom du mort, ce qui n'est pas du tout le cas. Ce verset signifie que le frère survivant qui aura

pratiqué le lévirat (en hébreu, le *yabam*) prend la place du frère défunt et que son fils est comme le fils de son frère. Du point de vue légal, cela s'exprime par le fait que le *yabam* reçoit deux parts d'héritage, la sienne et celle de son frère des biens de leur père, qui est le grand-père de l'enfant qui naîtra de l'union du lévirat. ET SON NOM NE SERA PAS EFFACÉ. Comme expliqué ci-

Questionnement

Le sens littéral du verset, à savoir que l'enfant qui naîtra succèdera au frère décédé, est tout à fait vrai et nul ne songe à le remettre en question. Mais il n'est pas né de sa seule mère. Son père reste le

sera-t-il pas effacé en Israël. ⁽⁷⁾ Mais si l'homme ne veut pas épouser sa belle-sœur, cette dernière montera à la porte, chez les anciens, et dira : « Mon beau-frère refuse de relever le nom de son frère en Israël, il ne veut pas m'épouser, moi, sa

Rachi

lévirat une femme stérile, qui ne pourrait avoir d'enfants. SUCCÈDERA AU NOM DE SON FRÈRE. Celui qui a épousé sa belle-sœur, *la femme du défunt*, prendra l'héritage de mort parmi les biens de son père. ET AINSI SON NOM NE SERA-T-IL PAS EFFACÉ. Ceci exclut la femme d'un eunuque dont le nom est *pour ainsi dire effacé*. ⁽⁷⁾ À LA PORTE. À comprendre comme le

Eclaircissement

dessus, le but du lévirat n'est pas de donner le nom du mort à l'enfant qui lui naîtra de sa veuve par le lévirat, mais d'assurer une continuité au frère disparu par le fait que sa femme enfantera au sein de sa famille. C'est pourquoi, si le frère était incapable d'avoir des enfants par lui-même, il

n'y a pas lieu de chercher à assurer un avenir qui ne serait de toutes façons pas advenu, même s'il était resté en vie.

⁽⁷⁾ À LA PORTE. Rachi explique que la femme en instance de lévirat « montera à la porte, chez les anciens », c'est-à-dire qu'elle se rend devant les anciens qui siègent au

Questionnement

frère qui a accompli le lévirat. Ce n'est que par et grâce à ce dernier qu'il reçoit la charge de cette succession. C'est pourquoi c'est son père, qui doit assumer sa propre tâche et aussi celle de son frère disparu, qui aura à recevoir l'héritage et à le transmettre à tous ses fils après sa mort.

בְּיִשְׂרָאֵל לֹא אָבָה יַבְמִי: (ח) וְקָרָא
 לֹז זְקַנֵי עִירוֹ וְדָבְרוּ אֵלָיו וְעָמַד
 בְּיִשְׂרָאֵל לֹא אָבִי לְיַבְמוֹתַי: (ח)
 וַיִּקְרוּן לָהּ סְבִי קְרִיתָהּ וַיִּמְלִלֶנָּה
 עִמָּהּ וַיִּקְוֶם וַיִּימַר לָהּ רַעְנָא
 וְאָמַר לֹא חִפְצָתִי לְקַחְתָּהּ:
 וְנִגְשָׁה יַבְמַתּוֹ אֵלָיו לְעֵינָי (ט)
 לְמַסְבָּה: (ט) וְתִתְקַרֵּב יַבְמַתָּה

רש"י

דינא: (ח) וְעָמַד. בעמידה (ספרי:): וְאָמַר. בלשון הקודש, ואף היא דבריה בלשון הקודש (שם, יבמות קו וסוטה לב): (ט) וַיִּרְקָה בְּפָנָיו. על גבי קרקע: אֲשֶׁר לֹא יִבְנֶה.

Eclaircissement

tribunal, aux portes de la ville. la Thora.
 (8) DEBOUT. On pourrait croire (9) CRACHERA À SA FACE. « À sa face » ne signifie pas que la veuve crache à la figure du beau-frère, mais par terre, devant lui.
 que ce qui importe, le conte un de son discours. Ce n'est pas suffisant : il doit répéter mot pour mot en hébreu, la langue de sainteté, ce qui est écrit dans QUI NE CONSTRUIRA PAS. Rachi

Questionnement

(8) DEBOUT. Les mots « à la porte », « chez les anciens », « debout », « il dira », connotent l'importance du cérémonial. Rachi nous enseigne le sens du verset : il ne suffit pas de se présenter devant trois juges, mais qu'il faut se rendre au siège officiel du tribunal, « à la porte », et que le beau-frère doit être « debout ». Il ne peut en aucun cas être confortablement assis pour cet événement capital. Chaque mot a sa fonction et doit être strictement conforme au protocole et « en hébreu » ! Il ne suffit pas que l'on sache d'une manière générale qu'il « ne veut pas ». Il faut mettre en évidence la gravité de cette décision.
 Cela nous indique que la Thora considère le lévirat comme la chose souhaitable, et la *'halitsa* comme une trahison.
 Compte tenu de ce qui a été dit plus haut, à savoir que l'épouse du défunt lui assure la possibilité de poursuivre son œuvre au sein de la famille, nous comprenons que le refus du beau-frère de l'épouser

belle-sœur. » (8) Alors les anciens de sa ville l'appelleront et lui parleront ; debout il dira : « Je ne veux pas l'épouser. » (9) Sa belle-sœur s'approchera alors de lui, aux yeux des anciens, elle lui enlèvera la chaussure du pied, crachera devant lui et à haute voix elle dira : « Ainsi soit-il fait à l'homme qui ne construira pas la maison de

Rachi

Targoum : à la porte du tribunal. (8) DEBOUT. *Il parlera debout. IL DIRA.* Dans la langue sacrée. Ses paroles à elle seront aussi exprimées en hébreu. (9) CRACHERA À SA FACE. Par terre. QUI NE CONSTRUIRA PAS. D'ici l'on déduit qu'une fois la *'halitsa*

Eclaircissement

nous enseigne ici une loi fondamentale : lorsqu'un des frères a pratiqué la *'halitsa*, le lien entre cette femme et la famille de son mari est définitivement rompu. Elle peut se marier désormais avec qui bon lui semble et la pratique du

Questionnement

équivalait à rendre en quelque sorte sa mort définitive.

« Relever le nom de son frère » et « je ne veux pas l'épouser » constituent deux pôles opposés. Le premier est un acte de *'hessed*, de générosité et de bonté ; épouser une femme qu'on n'a pas choisie pour assurer la postérité d'un autre. Et « je ne veux pas l'épouser » est l'expression de l'égoïsme, de la recherche du bonheur privé sans considération pour autrui.

Que les décisionnaires aient enjoint de ne plus pratiquer le lévirat de nos jours est compréhensible : qui serait prêt aujourd'hui, dans le tréfonds de son être et sans aucune réticence, à renoncer au droit de choisir son épouse ?

(9) CRACHERA À SA FACE. Selon le texte de la Thora, la veuve devrait

הִזְקֵנִים וְחִלְצָה נַעֲלוּ מֵעַל רִגְלוֹ
וַיִּרְקָה בְּפָנָיו וְעָנְתָה וְאָמְרָה כָּבֵה
יַעֲשֶׂה לְאִישׁ אֲשֶׁר לֹא יִבְנֶה אֶת
בֵּית אָחִיו: (י) וְנִקְרָא שְׁמוֹ בְּיִשְׂרָאֵל
בֵּית חֲלוּץ הַנֶּעַל: (יא) כִּי יִנְצוּ
לֹתֶהּ לְקֹדֶם סְבִיא וְתִשְׂרֵי סִינָה
מֵעַל רִגְלָהּ וְתִרוּק בְּאַנְפוּהִי
וְתִתֵּב וְתִימֵר כְּדִין יִתְעַבֵּד
לְגִבּוֹר דֵּי לֹא יִבְנֶי יֵת בֵּיתָא
דְּאֲחֻוּהִי: (י) וְיִתְקַרֵּי שְׁמָהּ
בְּיִשְׂרָאֵל בֵּית שְׂרֵי סִינָא: (יא)
אֲרֵי יִנְצוּן גְּבָרִין כְּחֻדָּא גְּבָר

רש"י

מכאן למי שחלץ שלא יחזור וייבם, דלא כתיב אשר לא בנה, אלא אשר לא יבנה, כיון שלא בנה שוב לא יבנה (יבמות י'): (י) וְנִקְרָא שְׁמוֹ וגו'. מצוה על כל העומדים שם לומר חלוץ הנעל (שם קו וספרי): (יא) כִּי יִנְצוּ אֲנָשִׁים. סופן לבא

Eclaircissement

lévirat est définitivement exclue.

On l'apprend du fait que le verset est au futur, alors qu'on attendrait un passé ou un présent. « Il ne construira pas », plus jamais.

(10) SON NOM SERA APPELÉ... À la lecture du verset, on pourrait croire que le sobriquet « la

maison du déchaussé » lui restera pour toujours. Rachi explique qu'il s'agit en fait d'une obligation faite aux témoins de la scène de le nommer ainsi à la fin de la cérémonie.

(11) SI DES HOMMES SE QUERELLENT. Le mot *yinatsou* pourrait être compris comme

Questionnement

lui cracher au visage. Bien que ce ne soit pas ce qu'elle doit faire concrètement, la Thora utilise cette tournure pour mettre en évidence le mépris éprouvé à l'égard du beau-frère récalcitrant.

QUI NE CONSTRUIRA PAS. La Thora interdit le mariage avec le beau-frère, frère du mari. Dans le cadre du lévirat, un tel mariage devient mitsva. Mais il ne s'agit pas de *qiddouchine* à proprement parler, puisque le *yabam* ne fait que reconduire les *qiddouchine* du frère, qui

son frère. » (10) Et son nom à lui sera appelé en Israël : « la maison du déchaussé ». (11) Si des hommes se querellent, l'un contre l'autre, et que la femme de l'un d'eux s'approche pour dégager

Rachi

donnée, on ne peut se reprendre et épouser sa belle-sœur, car il n'est pas écrit : « qui n'a pas construit » mais « qui ne construira pas ». Puisqu'il ne l'a pas construite *maintenant*, il ne pourra plus la construire. (10) SON NOM SERA APPELÉ... C'est un devoir qui incombe aux assistants de s'écrier : déchaussé ! (11) SI DES HOMMES SE QUERELLENT. Ils en viendront fatalement aux coups, comme il est dit : de la main de celui

Eclaircissement

une bagarre entre des hommes qui lèvent la main l'un sur l'autre. Rachi explique qu'il s'agit d'une querelle. Or, toute querelle risque de dégénérer. Le verset nous enjoint d'éviter toute dispute. On commence par des mots, le ton monte, on

s'insulte et on en vient aux mains.

On l'apprend des premiers mots du verset, apparemment inutiles à la compréhension du sujet. Si la Thora voulait seulement énoncer la loi concernant la femme qui fait

Questionnement

sont encore en vigueur. L'union entre eux suffira pour que la veuve devienne son épouse. Après la *'halitsa*, ce lien est rompu et l'interdiction d'épouser son beau-frère s'applique à elle comme à toutes les femmes.

(10) SON NOM SERA APPELÉ... Le Malbim nous explique la signification de la *'halitsa*, le déchaussement.

Les animaux ne portent ni vêtements ni chaussures. Ce sont des êtres de nature ; ils font partie intégrante du monde de nature. Ce n'est pas le cas de l'homme. Quelque chose le sépare du sol qu'il

וְאִחֹהֶי וְתַתְּקֹרֵב אֶתְּ חֵד
 לְשׁוֹבֵא יָת בַּעֲלָה מִיַּד מַחֲוֵהי
 וְתוֹשֵׁט יָדָה וְתַתְּקֹף בְּבֵית
 בְּהַתְּתָהּ: (יב) וְתִקְוֹץ יָת יָדָה
 לָא תַחֲוִים עֵינֶיךָ: (יג) לָא יְהִי לְךָ
 אֲנָשִׁים יַחְדָּו אִישׁ וְאָחִיו וְקָרְבָּה
 אִשָּׁת הָאָחָד לְהַצִּיל אֶת אִשָּׁה מִיַּד
 מִפְּהוּ וְשִׁלְחָה יָדָה וְהַחֲזִיקָה
 בְּמַבְשָׁיו: (יב) וְקִצְתָּה אֶת כַּפָּה לָא

רש"י

ליד מכות, כמו שנאמר מיד מכהו. אין שלום יוצא מתוך מצות (ספרי):
 (יב) וְקִצְתָּה אֶת כַּפָּה. ממון (בבא קמא כח), דמי בשתו. הכל לפי המבייש

Eclaircissement

honte à un homme, il suffirait de dire : « si une femme s’approche pour dégager son mari de la main de quelqu’un qui le frappe ». Le verset – la situation – commence par une querelle et, à la fin du verset, parce que c’est ainsi que cela finit, l’un frappe l’autre.

(12) TU LUI COUPERAS LA MAIN.
 Pour aborder l’analyse du

commentaire suivant de Rachi, il nous faut commencer par expliquer la notion de *guézéra chava*, une des treize règles d’exégèse de la Thora et qui pourrait se traduire par « principe d’analogie ». Il s’agit de la comparaison de deux sujets entre lesquels existe une parenté terminologique. Un principe est énoncé

Questionnement

foule. C’est pour cela qu’il porte des chaussures. Il ne fait pas partie de la nature à laquelle il doit imposer sa volonté. Le beau-frère qui refuse le lévirat suit son désir et sa nature et ne cherche pas à les discipliner par la volonté qui appartient au monde de l’esprit. C’est pourquoi on le déchausse et on l’appelle « le déchaussé », c’est-à-dire l’homme qui a renoncé à son statut supérieur.

Certes, il n’a pas commis de faute. Pour suivre ses désirs, il a renoncé à une dignité à laquelle la Thora l’appelait. Le cérémonial met en évidence que ce n’est pas là la voie juste et c’est pourquoi on

son mari de la main de celui qui le frappe, qu'elle avance la main et le saisisse par les parties honteuses : (12) tu lui couperas la main, sans un

Rachi

qui le frappe : rien de bon ne peut sortir d'une querelle (voir Rachi sur v. 1). (12) **TU LUI COUPERAS LA MAIN**. Dédommagement pécuniaire ! La valeur de la honte *qu'elle lui a infligée*, le tout d'après *la position sociale* de la personne qui a causé la honte et de celle qui l'a subie. Ou bien admettons même qu'il s'agisse réellement de sa main. Il est dit ici : « sans un regard

Eclaircissement

explicitement dans un cas, et sera « appelé » par la parenté terminologique à être appliqué dans l'autre cas.

La tradition ne laisse pas libre cours ici à l'ingéniosité du raisonnement. Tous les cas d'analogie nous ont été transmis depuis le Sinaï et nul n'est habilité à en ajouter des nouveaux, pas même les maîtres du Talmud.

Le verset énonce la sanction infligée à la femme qui a fait

honte à un homme en empoignant ses génitoires : « tu lui couperas la main ». Telle n'est pourtant pas en fait la halakha. Rachi explique que cette expression signifie : dédommagement pécuniaire. Nous l'apprenons par *guézéra chava*. Notre verset porte : « sans un regard de pitié » et cette expression se retrouve aussi dans le cas des faux témoins dont la sanction est « œil pour œil ». On explique là-bas que

Questionnement

lui donne ce titre de mépris, « maison du déchaussé ». Mais cette appellation ne doit pas le suivre pour toujours, car en fin de compte il n'a commis aucune faute.

(12) **TU LUI COUPERAS LA MAIN**. Rachi explique à partir du Talmud que partout où la Thora parle d'une sanction qui consisterait à

תַּחֲוֹס עֵינֶיךָ: (יג) לֹא יִהְיֶה לְךָ בְּבִיטְךָ
 בְּבִיטְךָ מִתְקַל וּמִתְקַל רַבְתָּא
 אָבֵן וְאָבֵן גְּדוֹלָה וְקִטְנָה: (יד) לֹא
 וְזַעֲרָתָא: (יד) לֹא יִהְיֶה לְךָ
 בְּבֵיתְךָ מִכִּילָא וּמִכִּילָא רַבְתָּא

רש"י

והמתבייש. (שפג) או אינו אלא ידה ממש, נאמר כאן לא תחוס, ונאמר להלן בעדים זוממין (לעיל ט יג) לא תחוס, מה להלן ממון, אף כאן ממון (ספרי): (יג) אָבֵן וְאָבֵן. משקלות: גְּדוֹלָה וְקִטְנָה. גדולה שמכחשת את הקטנה, שלא יהא

Eclaircissement

Les témoins devront dédommager la victime à proportion du préjudice que leur témoignage lui a causé. Ici, il s'agira donc de même d'un dédommagement pécuniaire et non d'une mutilation de la coupable.

Rachi précise aussi qu'il ne s'agit pas d'un montant fixe, égal pour tous, mais que chaque cas devra être évalué pour lui-même. L'indemnité

sera fonction des personnes en présence, suivant la qualité de l'humiliant et la dignité de l'humilié. Par exemple, dans la situation décrite, l'humiliation de la victime est plus grande quand le coupable est une femme que lorsque c'est un homme et l'humiliation est plus grave lorsque la victime est un personnage important que lorsqu'il s'agit d'un homme simple.

Questionnement

mutiler le coupable, elle vise en réalité une indemnité pécuniaire. Les commentateurs de toutes les époques ont eu à cœur de démontrer que c'est effectivement la signification du sens littéral du texte, malgré les apparences. Dans le cas des faux témoins (Deut. XIX, 21), la Thora introduit l'idée de compensation par le préfixe *beth* : *néfèche bénéfèche, 'ayine bé'ayine, chène béchène, yad béyad, règuel bérèguel*, suite d'expressions que l'on traduit par « vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied ». Ainsi, la Thora insiste sur le fait que la victime doit être indemnisée en fonction du préjudice physique qui lui a été causé. Mutiler le

regard de pitié. (13) Tu n'auras pas dans ta bourse pierre et pierre, une grande et une petite. (14) Tu n'auras pas dans ta maison deux *épha*, un grand

Rachi

de pitié » et il est dit plus haut, à propos des faux témoins : « tes yeux le verront sans pitié » (XIX, 21). Là-bas il s'agit de dédommagement pécuniaire, il en est *donc* de même ici. (13) PIERRE ET PIERRE. C'est-à-dire des poids. UNE GRANDE ET UNE PETITE. Une grande qui contredit la petite : on ne doit pas prendre (acheter) avec la grande et rendre (vendre) avec la petite. (14) TU N'AURAS PAS. Si tu agis ainsi *pesant avec des poids*

Eclaircissement

(13) PIERRE ET PIERRE. Rachi explique que le mot « pierre » ne doit pas être pris en son sens matériel mais en son sens fonctionnel ; il s'agit de poids. Et « une grande et une petite » ne doit pas être compris comme désignant des poids entiers ou partiels, mais « une grande » signifie une plus lourde et « une

petite » signifie une plus légère que le poids nominal, si bien qu'elles se contredisent l'une l'autre.

(14) TU N'AURAS PAS. Le contexte semble indiquer qu'il s'agit d'injonctions faites à l'homme. « Tu n'auras pas pierre et pierre » : il est interdit de détenir des poids falsifiés. « Tu

Questionnement

coupable assouvit peut-être un désir de vengeance, mais en aucun cas elle n'indemnise la victime. Telle ne peut pas être l'intention de la Thora et il est clair qu'il s'agit d'une indemnité financière qui doit être à la mesure du dommage lui-même. Mais dans le cas de notre verset, la notion de compensation n'apparaît pas. Comment passer de « tu lui couperas la main » à l'idée d'une indemnité financière ? Rachi nous dit que la Thora utilise ici l'analogie terminologique entre les deux versets qui portent tous deux : « sans un regard de pitié » et que l'implication ici est la même que l'implication là-bas. Il reste à comprendre pourquoi la Thora ne dit pas explicitement

יְהִי־לְךָ בְּבֵיתְךָ אֵיפָה וְאֵיפָה וְזָעַרְתָּא: (טו) מִתְקַלֵּין שְׁלָמִין
גְּדוּלָה וְקִטְנָה: (טו) אָבֵן שְׁלֵמָה דְקִשׁוּט יִהוּן לְךָ מִכֵּילֵן שְׁלָמִין

רש"י

נוטל בגדולה ומחזיר בקטנה (שם): (יד) לא יהיה לך. אם עשית כן לא יהיה לך כלום (ע' שם): (טו) אבן שלמה וצדק יהיה לך. אם עשית כן יהיה לך

Eclaircissement

auras une pierre intacte et pas » ne se rapporte pas à la juste » : tu dois détenir des pierre mais constitue une poids exacts. Mais Rachi description de la réalité : si tu affirme que les versets fais cela, tu n'auras rien. Sache énoncent un fait : « tu n'auras que selon la Thora, celui qui

Questionnement

qu'il s'agit d'un dédommagement matériel compensatoire au lieu de dire : « tu lui couperas la main », annulant simultanément le sens premier du texte par *guézéra chava*.

Il est possible de l'expliquer d'après ce qu'a écrit mon père, le rav Mochè Botschko chalita (Kol MéHekhal, VIII), sur le passage du Lévitique XXIV, 20 : « œil pour œil, dent pour dent (...), selon la lésion qu'il aura provoquée, ainsi lui sera-t-il fait », que les Sages expliquent aussi en affirmant qu'il s'agit d'une indemnisation financière. Selon le rav Mochè Botschko, la Thora tient à faire ressortir la gravité de l'acte par lequel quelqu'un provoque un dommage physique à son prochain. Cela n'est pas comparable à un dommage causé à ses biens, dommage que l'argent peut réparer. Le coupable doit savoir qu'il a commis un acte irréversible, irréparable. Un membre perdu ne peut être remplacé et tout l'argent du monde ne réparera pas la blessure.

C'est aussi la gravité de l'humiliation infligée que la Thora veut mettre en évidence dans notre paracha. Ce que l'on éprouve dans les moments effroyables où l'on subit une telle humiliation ne peut pas être effacé. La Thora clame aux oreilles du coupable : « tu

et un petit. ⁽¹⁵⁾ Tu auras une pierre intacte et juste, un *épha* intact et juste, afin que se prolongent tes jours sur la terre que le Seigneur ton Dieu te

Rachi

faux, tu n'auras rien. ⁽¹⁵⁾ TU AURAS UNE PIERRE INTACTE ET JUSTE.

Eclaircissement

détient des poids honnêtes aura, il aura beaucoup, mais que dans le cas contraire, il n'aura rien.

S'il était question d'une interdiction de posséder des pierres falsifiées, il faudrait dire en hébreu *lo tihyé lékha* (au féminin) et non *lo yihyé*

lékha (au masculin) car comme en français le mot pierre est au féminin. La Thora utilise des expressions catégoriques pour établir un fait, pour nous rappeler que Dieu déteste les auteurs d'iniquité à tel point qu'Il veillera Lui-même à ce qu'ils disparaissent de la

Questionnement

mérites d'avoir la main tranchée sans un regard de pitié ! », même si la menace n'est pas mise à exécution, car cela n'aiderait en rien la victime. C'est la même clameur que la Thora fait entendre dans le cas des faux témoins qui ont avili quelqu'un par leurs mensonges et ont sali son nom. C'est pour cela que la tradition a rapproché ces deux lois, pour nous permettre de comprendre que leur dénominateur commun est l'atteinte portée à l'intégrité morale de la victime. Chacun doit veiller à sa conduite à l'égard de son prochain car une atteinte à son honneur n'est pas réparable.

(14) TU N'AURAS PAS. Le commentaire de Rachi est confirmé par ce que la Thora dit à la fin du passage : « afin que se prolongent tes jours », ce qui implique que celui qui ne tient pas compte de la volonté divine, qui n'a pas souci d'honnêteté et de droiture dans les affaires verra ses jours raccourcir : la Thora considère la tricherie et la tromperie avec horreur.

Il semble difficile de comprendre la véhémence de la Thora à

וְצָדֵק יִהְיֶה לְךָ אִיפֹה שְׁלֵמָה וְצָדֵק יִהְיֶה לְךָ לְמַעַן יֵאָרִיכוּ יָמֶיךָ עַל הָאָדָמָה אֲשֶׁר יִי אֱלֹהֶיךָ נִתֵּן לְךָ: (ט) כִּי תוֹעֵבֶת יִי אֱלֹהֶיךָ כָּל עֲשֵׂה אֵלֶּה כָּל עֲשֵׂה עוֹל: (י) זְכוֹר אֵת אֲשֶׁר עָשָׂה לְךָ עַמְּלֶךָ בְּדַרְךְ מִמְצָרִים: (יח) דִּי עֲרַעְךָ בְּאַרְחָא דְקִשּׁוּט יְהוֹן לְךָ בְּדִיל דִּיזְרַבּוֹן יוֹמֶיךָ עַל אֲרַעְךָ דִּי אֱלֹהֶיךָ יִהְיֶה לְךָ: (ט) אֲרִי מְרַחֵק קָדָם יִי אֱלֹהֶיךָ כָּל עֲבַד אֱלֹן כָּל עֲבַד שְׁקָר: (י) הוּי דְכִיּוֹר יֵת דִּי עֲבַד לְךָ עַמְּלֶךָ בְּאַרְחָא בְּמַפְקָבוֹן מִמְצָרִים: (יח) דִּי עֲרַעְךָ בְּאַרְחָא

רש"י

הרבה (ע"י שם): (ז') זְכוֹר אֵת אֲשֶׁר עָשָׂה לְךָ. אם שקרת במדות ובמשקלות הוּי דואג מגרוי האויב, שנאמר (משלי י"א א) מֵאֲזַנִּי מֵרָמָה תוֹעֵבֶת ה', וכתוב

Eclaircissement

surface de la terre.
(17) SOUVIENS-TOI DE CE QUE T'A FAIT AMALEC. Rachi explique pourquoi le passage sur les poids est suivi du passage sur Amalec. Celui-ci, dit-il, est la conséquence de celui-là. Celui

qui trompe les autres avec ses poids faussés doit craindre l'ennemi qui viendra le provoquer.
Pour preuve, Rachi cite deux versets des Proverbes qui se suivent et qui expriment

Questionnement

propos des poids falsifiés. Ce n'est après tout qu'une fraude de peu d'envergure, dont le dommage s'évalue à des sommes misérables. On ne peut pas fausser les poids de manière telle que l'avantage soit important et que la différence passe inaperçue.

On considère que l'essentiel de la faute que constitue le vol est le dommage et la perte causés à la victime. Notre paracha affirme avec force que le plus grave n'est pas le dommage matériel, mais le mensonge et la falsification en eux-mêmes, quelles que soient leurs conséquences. Voici un honnête commerçant respecté de tous et derrière ce masque se cache un tricheur et un voleur. Les poids et

donne. ⁽¹⁶⁾ Car le Seigneur ton Dieu a en horreur quiconque agit ainsi, quiconque commet une fraude. ⁽¹⁷⁾ Souviens-toi de ce que t'a fait Amalec

Rachi

Si tu agis ainsi, tu auras beaucoup. ⁽¹⁷⁾ SOUVIENS-TOI DE CE QUE T'A FAIT AMALEC. Si tu triches dans les mesures et les poids, redoute la provocation de l'ennemi, comme il est dit (Prov., XI,1) : « Des balances trompeuses sont une abomination pour le Seigneur » ; et immédiatement après « survient l'ennemi et

Eclaircissement

<p>explicitement cette idée. Le premier verset dit : « Des balances trompeuses sont une abomination pour le Seigneur », ce qui signifie qu'Il a en horreur</p>	<p>celui qui fausse les poids et les mesures. Le verset qui suit dit : « Survient l'ennemi et vient aussi le déshonneur. » Donc, ta malhonnêteté sera la cause</p>
--	--

Questionnement

les mesures, dont la fonction est de permettre des échanges commerciaux honnêtes et précis, où le commerçant reçoit la juste contrepartie de sa marchandise et où le client reçoit la quantité de marchandise exacte au prix convenu, sont détournés de leur finalité pour servir au contraire d'instruments de tricherie.

Toute société comporte des malfaiteurs, des gens qui s'écartent de la rectitude morale et nuisent ouvertement à leur prochain. Mais il s'agit ici de personnes qui passent pour respectables, de commerçants connus servant la collectivité et jouissant de sa confiance, et qui usent de leur position pour mieux tromper leur monde. Honnêteté et probité sont un trompe-l'œil et nul ne les soupçonne. « Cela ne sera pas », proclame la Thora !

⁽¹⁷⁾ SOUVIENS-TOI DE CE QUE T'A FAIT AMALEC. Le commerçant qui falsifie ses poids est considéré comme un homme honnête et droit par ses clients, qu'il trahit pourtant. Il profite de la candeur du

בְּצֵאתְכֶם מִמִּצְרַיִם: (יח) אֲשֶׁר קָרַךְ וְקָטַל בְּךָ כָּל דְּהוּוּ מִתְאַחֲרִין
 בְּדֶרֶךְ וַיִּזְנֵב בְּךָ כָּל הַנְּחֻשְׁלִים בְּתֶרֶךְ וְאֵת מִשְׁלֵהֵי וְלֵאֵי וְלֵא

רש"י

בתריה בא זדון ויבא קלון (עי' תנחומא): (יח) אֲשֶׁר קָרַךְ בְּדֶרֶךְ. לשון מקרה (עי' ספרי). דבר אחר לשון קרי וטומאה, שהיה מטמאן במשכב זכור (עי' תנחומא). דבר אחר לשון קור וחום, צננך והפשירך מרתיחתך, שהיו כל האומות יראים להלחם בכם ובא זה והתחיל והראה מקום לאחרים. משל לאמבטי רותחת שאין כל בריה יכולה לירד בתוכה, בא בן בליעל אחד קפץ וירד לתוכה. אף על פי שנכוה, הקרה אותה בפני אחרים (עי' שם): וַיִּזְנֵב בְּךָ. מכת זנב, חותך

Eclaircissement

de ton déshonneur.

(18) IL TE RENCONTRA EN CHEMIN. Rachi donne trois explications du mot *qarékha*, que la traduction rend par « t'a rencontré ».

Le mot est de la même racine que « hasard », ce qui signifierait que Amalec a rencontré Israël sur son chemin, comme par hasard, et l'a attaqué à l'improviste et sans raison.

Il rappelle aussi, par la même étymologie, la notion de qéri, l'émission de sperme. Celle-ci rend l'homme impur et l'empêche de pénétrer dans le sanctuaire. Selon ce sens, l'attaque des Amalécites a consisté à rendre impur les Hébreux, dont ils se rendaient maîtres en les contraignant à des relations homosexuelles.

Le mot appelle par

Questionnement

public et de sa fidélité pour mieux le tromper. Rachi cite à ce sujet un verset qui décrit les conséquences de cette fourberie et annonce sa punition par la provocation de l'ennemi. Dieu l'avertit : tu as agi secrètement et Je te dévoilerai publiquement. Je montrerai, à tous, ton vrai visage et t'exposerai au déshonneur.

(18) IL TE RENCONTRA EN CHEMIN. Les trois sens du mot, par lequel la Thora exprime l'agression d'Amalec contre Israël, donnent les dimensions de sa scélérateuse :

1. le premier sens indique qu'Amalec a attaqué par surprise et sans

sur le chemin, à votre sortie d'Égypte. (18) Il te rencontra en chemin, attaqua en queue tous ceux qui étaient à la traîne derrière toi ; toi, tu étais las

Rachi

vient aussi le déshonneur ». (18) **IL TE RENCONTRA EN CHEMIN.** *Qarékha* a le sens de « rencontre fortuite ». Autre explication : en rapport avec le mot *qéri* : pollution et impureté, car il les souillait par la pratique de la pédérastie. Autre explication : en rapport avec le mot *qor* dans l'expression *qor va'hom*, « froid et chaleur » : il t'a refroidi, tiédi alors que tu étais bouillant : toutes les nations craignaient de vous combattre,

Eclaircissement

homophonie la notion de froid, *qor*. La sortie d'Égypte a été un événement de portée internationale et les peuples en ont été saisis d'effroi, du fait des miracles et des prodiges qui l'ont accompagnée. De même qu'on évite de trop s'approcher du feu, de même les peuples restaient à l'écart d'Israël par crainte des conséquences s'ils se montraient hostiles ou menaçants. En les attaquant, Amalec, bien que vaincu, a

montré qu'Israël aussi était vulnérable et ne jouissait pas d'une protection particulière. Le sort des armes est aléatoire, celui qui a perdu cette fois pourra vaincre la prochaine fois.

ATTAQUA EN QUEUE. Il n'existe pas vraiment de verbe en français pour rendre l'expression utilisée dans la Thora pour dire que Amalec a attaqué les traîneurs, ceux qui étaient « en queue de peloton »,

Questionnement

raison. C'est un peuple de vils assassins. Ils surprennent un homme faible et vulnérable qui ne peut se défendre, l'agressent et l'éliminent gratuitement ;

2. le deuxième sens exprime sa dépravation morale. De tous les interdits sexuels, le plus grave est l'homosexualité, dont la sanction

Questionnement

est la lapidation. Mais d'être vicieux lui-même ne lui suffit pas. Il faut encore qu'il tente d'y entraîner autrui et plus sa victime est pure, plus sa joie mauvaise est grande. Le peuple porteur de la sainteté est donc sa cible privilégiée.

3. Israël été choisi par Dieu pour être le véhicule de Sa Présence dans le monde. Il est mis à part des nations car il représente la Providence tout au long de l'histoire. Amalec, qui ne craint pas le Maître du monde, veut prouver à tous qu'il n'y a pas place pour Lui. Il ne veille pas sur le peuple qui se prétend le peuple de Dieu et qui est pourtant aussi vulnérable que n'importe quel autre.

Chacun des trois sens que Rachi rappelle pour l'expression « il te rencontra » en tant qu'ils expriment la scélératesse d'Amalec correspond à l'une des trois fautes cardinales : le meurtre, la perversion sexuelle et l'idolâtrie. Il ne reste rien de la dignité humaine lorsque ces trois registres de valeur morale ont été foulés aux pieds et ceux qui s'en rendent coupables sont voués à la disparition.

Le sens littéral du texte admet sans problème la première et la troisième interprétation, évoquées ci-dessus et elles sont aussi compatibles entre elles. Amalec s'est porté à la rencontre d'Israël pour le combattre, comme le relate la paracha de Béchala'h. La rencontre a pu être fortuite et avoir pour conséquence d'affaiblir Israël aux yeux du monde.

La deuxième interprétation est d'autant plus problématique qu'aucune allusion n'est faite dans Béchala'h à l'accusation de pédérastie que cette interprétation évoque.

Pourtant, un examen minutieux permet de constater que cette interprétation est non seulement plausible, mais encore nécessaire. Comment Amalec a-t-il pu s'approcher suffisamment d'Israël pour le combattre et l'atteindre ? Depuis la sortie d'Égypte, le peuple est sous la conduite de Moïse, le berger fidèle, serviteur de Dieu qui a accompli sous leurs yeux prodiges et miracles. De même, la colonne de nuée les accompagne le jour et la colonne de feu la nuit pour les protéger de toutes les vicissitudes du chemin. Il n'y avait guère de peuple au monde pour oser l'affronter. Comment les choses ont-

Questionnement

elles changé ? Lorsque Amalec est survenu, il a non seulement pu menacer le peuple élu, mais le combattre. Les enfants d'Israël, d'abord incapables de le vaincre, ont eu besoin du soutien et de l'intervention de Moïse, qui levait les bras au ciel pour leur rappeler la volonté du Ciel. Alors seulement, ils purent l'emporter sur leur ennemi. Cette faiblesse est l'indice d'un défaut moral, et c'est précisément l'exploitation de ce défaut qui permet à Amalec d'avoir prise sur Israël. C'est la faute qui écarte la Présence divine du milieu d'Israël et le rend vulnérable face aux hasards de l'histoire. Rachi comprend donc que la guerre contre Israël a comporté deux étapes : Amalec a commencé par approcher Israël pour l'amener à fauter, provoquant une chute spirituelle et un affaiblissement, puis il l'a attaqué militairement. Nos versets aussi évoquent un problème spirituel, en disant qu'Amalec s'en est pris aux traînants. Qui sont-ils ? Ce sont ces hommes spirituellement affaiblis, à la traîne de l'identité d'Israël, comme Rachi le dira plus loin.

Pourquoi souiller Israël précisément par la pédérastie ? La révolte contre Dieu a pour objet essentiel de se défaire de la vocation à la sainteté qui est le fondement de la Thora. L'homme est constitué d'un corps et d'une âme. Le corps de l'homme, qui est sa partie matérielle, cherche à assouvir immédiatement ses besoins à mesure qu'ils surviennent. Simultanément, son âme cherche à s'éloigner de la matière et à se rapprocher de Dieu pour goûter à la vie de sainteté. La sagesse divine qui s'exprime dans la Thora indique le moyen, non seulement de concilier harmonieusement ces deux exigences, mais aussi de les rehausser l'une par l'autre.

Lorsque l'homme faute pendant longtemps, il perd toute sensibilité à l'égard de la délicatesse de la vie, de sa beauté et de sa sainteté, et sa déchéance l'entraîne au fond de l'abîme, sans retour. La pédérastie représente une relation sexuelle bestiale et dénuée de toute humanité. Il n'y a rien, dans cette relation, du don qui caractérise l'homme créé selon le dessein de Dieu.

Amalec, qui connaît cette faiblesse de l'homme, éveille en Israël ces instincts grossiers pour provoquer sa faute.

Nous avons déjà rappelé plus haut, à propos d'Ammon et de Moab,

אֲחֵרֶיךָ וְאַתָּה עֵיף וַיִּגַע וְלֹא יָרָא
 אֱלֹהִים: (יט) וְהָיָה בְּהִנִּיחַ ׀ אֱלֹהֶיךָ
 לְךָ מִכָּל אִיבֶיךָ מִסָּבִיב בְּאַרְץ אֲשֶׁר
 ׀ אֱלֹהֶיךָ נִתַּן לְךָ נַחֲלָה לְרִשְׁתָּהּ
 דָּחַל מִן קִדְּם ׀: (יט) וְהָיָה כִּד
 יִנִּיחַ ׀ אֱלֹהֶיךָ לְךָ מִכָּל בְּעֵלֵי
 דַּבְּבְךָ מִסָּחֹר סָחֹר בְּאַרְעָא דִּי
 ׀ אֱלֹהֶיךָ יֵהֵב לְךָ אַחְסָנָא

רש"י

מילות וזרקו כלפי מעלה (שם): כָּל הַנַּחֲשָׁלִים אַחֲרֶיךָ. חסרי כח מחמת חטאם, שהיה הענן פולטן (עי' שם): וְאַתָּה עֵיף וַיִּגַע. עיף בצמא (שם), דכתיב (שמות יז ג) וַיִּצְמָא שם העם למים, וכתיב אחריו ויבא עמלק: וַיִּגַע. בדרך (תנחומא): וְלֹא יָרָא. עמלק, אלהים (שם וספרי על פי הגר"א), מלהרע לך: (יט) תִּמְחָה אֶת זְכֹר עַמְלֶק.

Eclaircissement

comme on parle du wagon de queue. Rachi explique que le mot *vayézanév* signifie, qu'après avoir tué ces traîneurs, les Amalécites leur tranchaient la verge (la queue), porteuse de l'alliance de la circoncision, et la jetaient en l'air vers le ciel.
 TOUS CEUX QUI ÉTAIENT À LA TRAÎNE DERRIÈRE TOI. La nuée est le signe de la Providence divine qui protège Israël pendant la marche au désert. Rachi indique que « mis à la

traîne » signifie « affaiblis » (il y a entre *né'héchalim* et *né'hélachim* une assonance, les deux mots étant identiques à une inversion de lettres près.)
 Nous pourrions croire qu'Amalec s'en est pris aux personnes physiquement faibles, comme les femmes et les enfants. Non. Ce sont ceux qui étaient moralement affaiblis, parce que spirituellement dégradés, et qui de ce fait ne bénéficiaient plus de la

Questionnement

qu'il est plus grave de faire fauter son prochain que de le tuer. Amalec, à ce titre, remporte les deux palmes : il cherche d'abord à provoquer la faute et ensuite le tue, voulant éliminer Israël de ce monde et de l'autre.

ATTAQUA EN QUEUE. Le Sifté Hakhamim explique la signification de

et épuisé, et lui ne craignait pas Dieu. (19) Ce sera lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura donné le

Rachi

Amalec est venu, et commençant, a montré la voie aux autres. C'est comme un bain brûlant dans lequel aucune créature ne pourrait plonger. Survient un voyou, il saute et y descend. Il s'échaude, mais il le refroidit pour les autres. ATTAQUA EN QUEUE. Retranchant le membre viril, tranchant l'endroit de la circoncision et le lançant vers le ciel. TOUTS CEUX QUI ÉTAIENT À LA TRAÎNE DERRIÈRE TOI. Ils manquaient de force par suite de leur péché, ceux que la nuée avait repoussés *de son ombre tutélaire*. TU ÉTAIS LAS ET ÉPUISE. « Rendu las » par la soif, comme il est écrit : « et le peuple était là assoiffé d'eau » (Ex. XVII, 3) et immédiatement après « Amalec survint ». ÉPUISE, par le voyage. ET LUI NE CRAIGNAIT PAS DIEU. Amalec, ce qui eût pu le retenir de vous

Eclaircissement

protection divine. Ils s'étaient trouvés expulsés du camp d'Israël en dehors de la nuée à cause des fautes qu'ils avaient commises.

TU ÉTAIS LAS ET ÉPUISE. « Las » et « épuisé » sont presque des synonymes. Quelle est la différence entre eux ? Rachi

explique : « las » signifie affaibli par la soif et « épuisé » signifie affaibli par les vicissitudes du chemin.

NE CRAIGNIT PAS DIEU. Nous pourrions croire que « sans crainte de Dieu » se rapporte à Israël et que c'est la raison pour laquelle Amalec a réussi à

Questionnement

ce geste. « Amalec tournait le Ciel en dérision, disant : cette mitsva que tu as ordonnée à Israël, à quoi leur a-t-elle servi ? » La circoncision est la première mitsva donnée à Israël en la personne du premier des Patriarches. Elle est le sceau de sainteté dans la chair même de l'homme et la marque de l'alliance entre Dieu «

תִּמְחָה אֶת זֵכֶר עַמְּלֵק מִתַּחַת לְמִידֵתָהּ תִּמְחֵי יֵת דּוֹכְרָנָא
הַשָּׁמַיִם לֹא תִשְׁכַּח: דְּעַמְּלֵק מִתַּחַת שָׁמַיָא לֹא
תִּתְנַשֵּׂי:

רש"י

מאיש ועד אשה מעולל ועד יונק משור ועד שׁה (שמואל א' טו ג). שלא יהא שם
עמלק נזכר אפילו על הבהמה, לומר בהמה זו משל עמלק היתה (עי' ספרי על פי

גרסת הגר"א ופס"ז):

Eclaircissement

l'attaquer. Ce n'est pas le cas.
Rachi nous dit que ces mots se
rappellent à Amalec et
expliquent comment il a pu
oser s'en prendre à Israël.
Étant donné qu'il n'a pas peur
de Dieu, rien ne le retient de

faire du mal à Son peuple.

(19) TU EFFACERAS LE SOUVENIR
D'AMALEC. Étant donné que la
Thora n'écrit pas explicitement
ce que suppose l'obligation :
« tu effaceras le souvenir
d'Amalec », Rachi développe

Questionnement

notre Père dans les cieux « et Israël. Vient Amalec, et il prétend qu'il
n'y a pas de sainteté du corps, qu'il n'y a pas d'utilité aux mitsvoth
et qu'elles ne protègent pas ceux qui les pratiquent. Il nie le lien qui
unit Israël à son Père dans les cieux. S'il parvenait à vaincre Israël,
ce serait la preuve définitive qu'il n'y a ni loi, ni alliance, aucun sens
aux commandements et personne dans le ciel qui les ordonne.

Ainsi, en plus des trois fautes cardinales commises par Amalec et
de sa tentative d'entraîner Israël dans sa propre déchéance morale,
il veut radicalement éliminer de la conscience humaine, à l'échelle
universelle, les valeurs morales et spirituelles qui, toutes, ont leur
origine dans la Thora d'Israël.

TU ÉTAIS LAS ET ÉPUISE. Dans le précédent commentaire, Rachi a
expliqué que Amalec avait eu prise sur Israël à cause de son
effondrement spirituel. Ici, au contraire, il décrit la fatigue physique
d'Israël, comme si c'était elle qui était responsable de sa
vulnérabilité. Mais le fait qu'il cite à l'appui le verset : « et le

repos de tous tes ennemis alentour, dans le pays que le Seigneur ton Dieu te donne en héritage pour l'occuper, tu effaceras le souvenir d'Amalec de dessous les cieux, ne l'oublie point.

Rachi

nuire. ⁽¹⁹⁾ TU EFFACERAS LE SOUVENIR D'AMALEC. « Homme et femme, enfant et nourrisson, gros et petit bétail » (I Sam., XV;3), pour éviter que le nom d'Amalec ne soit mentionné, ne serait-ce qu'à propos d'un animal : si l'on disait : cet animal appartenait à Amalec.

Eclaircissement

la question. Il cite les paroles de Samuel dans l'ordre de mission qu'il avait donné à Saül : « Homme et femme, enfant et nourrisson, gros et petit bétail. » Il explique ainsi que le « souvenir d'Amalec » inclut toute chose capable, de près ou de loin, de faire mentionner son

nom. Ce n'est pas Amalec seul qu'il faut faire disparaître, mais aussi tout ce qu'il possède. L'interdiction de profiter de la moindre chose lui ayant appartenu vient de ce que c'est aussi une part de lui, quelque chose qui le rappelle.

Questionnement

peuple était là assoiffé d'eau », et qu'immédiatement après il soit écrit : « Amalec survint », met en évidence que les incertitudes d'Israël concernant la présence de Dieu en son sein sont en cause, parce qu'ils ont dit : « Dieu est-il ou non présent parmi nous? » Nos Sages commentent la juxtaposition des versets et affirment que le doute d'Israël quant à la Providence a provoqué la venue d'Amalec.

C'est aussi de cette manière que nous pouvons comprendre le commentaire de Rachi sur le mot « épuisé » comme signifiant « affaibli par le chemin ». Il exprime la difficulté des Hébreux dans leur marche vers Erets Israël, et leurs tentatives répétées pour

Questionnement

changer de chefs et retourner en Égypte.

Rachi ne dit rien d'explicite sur la faiblesse spirituelle d'Israël pour ne pas amoindrir la responsabilité d'Amalec.

Au sens littéral, « las et épuisé » exprime une extrême fatigue du peuple d'Israël à la suite de sa marche forcée (la Thora a signalé au début de la paracha Béchala'h que « la colonne de nuée les précédait le jour et la colonne de feu la nuit pour marcher jour et nuit »). S'attaquer ainsi à une population exténuée dénote la turpitude d'Amalec.

NE CRAIGNAIT PAS DIEU. Le Or Ha'Hayim explique ces mots comme se rapportant à Israël. Il lui est difficile d'accepter qu'ils désignent Amalec. Attend-on d'Amalec qu'il craigne Dieu ? Être « craignant-Dieu » n'est pas à la portée du premier venu ! C'est déjà un niveau très élevé qui caractérise des êtres d'élite, comme Abraham. D'ailleurs, lui-même n'a obtenu cet éloge qu'après l'épreuve de la *'Aqéda* : « Maintenant je sais que tu es craignant-Dieu. »

Rachi ne l'explique pas de cette manière, car il ne veut adresser aucune critique à Israël. Alors que nous sommes occupés à décrire la scélératesse d'Amalec et l'obligation de le détruire, il n'y a pas lieu de donner une image négative du peuple d'Israël.

Pour Rachi, le verset dénonce l'insolence d'Amalec venu agresser Israël qui bénéficie de la Providence divine. Du fait qu'il n'a pas peur de Dieu, il ne croit rien de ce qu'il a entendu raconter à propos des hauts faits du peuple d'Israël. Il n'a pas peur de Dieu et ne voit pas que c'est Lui qui a fait sortir son peuple d'Égypte, par sa main puissante et avec de grands miracles. D'après lui, Israël est un peuple comme les autres et une population lasse et exténuée n'a aucune chance de le vaincre.

(19) TU EFFACERAS LE SOUVENIR D'AMALEC. Une des dimensions de l'effacement du souvenir d'Amalec est l'interdiction de profiter de ses biens. Le respect de cette interdiction est la preuve que la guerre contre lui est totalement désintéressée, qu'elle constitue un acte d'obéissance à l'ordre divin, et non un prétexte pour le dépouiller. Il n'en reste pas moins que ce commandement pose un grave

Questionnement

problème à la conscience juive. En effet, l'une des caractéristiques spécifiques de l'identité juive est la compassion pour autrui. Les Juifs sont « compatissants fils de compatissants ». Comment nous serait-il possible d'agir de cette manière totalement contraire à notre nature, de tuer et détruire sans pitié ?

Le respect d'autrui étant l'un des fondements du judaïsme, et « bien-aimé l'homme qui a été créé selon le dessein de Dieu », l'ordre d'effacer le souvenir d'Amalec est difficile à comprendre. Éliminer un peuple entier ? Ce commandement vient nous rappeler que c'est Dieu qui est la source vraie de toutes les valeurs. On ne nous dit pas : « sois compatissant », mais « de même que Lui est compatissant, sois toi aussi compatissant ». Le Roi des rois de rois, le Saint, Source des bénédictions, sait quand il faut faire montre de compassion et quand il faut se montrer sans pitié. Il sait qui s'est à ce point corrompu qu'il cesse d'avoir droit à l'existence. Nous avons vu les conséquences désastreuses de la pitié de Saül pour Amalec ! Au lieu d'en être reconnaissant, Haman, descendant d'Amalec, a cherché à appliquer au peuple juif sa solution finale. Nous ne savons plus, aujourd'hui, quel peuple est Amalec. Cette mitsva n'a donc plus, actuellement, force de loi. Ce n'est que lorsque la Présence divine se dévoilera à nouveau au sein d'Israël que nous saurons comment réaliser ce commandement. Mais il est néanmoins très important de le connaître et de l'étudier, même de nos jours. Nous devons savoir qu'il ne faut pas prendre son parti des forces du mal, mais qu'il faut les combattre avec la plus ferme détermination et de toutes nos forces, sans compromis. C'est par la justice que Sion sera délivrée, c'est la justice divine qui ouvre le chemin de la Délivrance.